

Notice  
du Comté de  
Neuchâtel en Suisse  
par feu M<sup>r</sup> le Chancelier  
George de Montmollin  
Première Partie

# Avantpropos.

1664 Les recherches quo je fus obligé de faire en 1664,  
 pour me mettre en état de répondre aux cinq grandes  
 & importantes questions de droit public proposées par  
 feu, S. R. S. Mad<sup>e</sup> la Prince<sup>s</sup>e Mme Courtrice,  
 1679 & l'honneur qu'Elle me fit quinze ans après, en me  
 demander mon sentiment, touchant le droit que le Souverain  
 pouvoit avoir sur les terres de Gorgier & le fief de  
 Derriermoulin, par le décès de Jacques François de  
 Neuchâtel, dernier mâles de cette maison qui venoit de  
 mourir à Paris en 1678, me conduisirent à fouiller partout  
 au dedans & au dehors de l'Etat. Après avoir tenu &  
 bien examiné le peu de titres et documents anciens qui se  
 trouvent encore au trésor des chartres & archives de la  
 Seigneurie; après avoir parcouru tous les registres du  
 conseil d'Etat, ceux des Audiences générales & des Trois-  
 états, je cherchai des lumières en divers lieux de la Suisse,  
 en Franche comté, même cher certains particuliers du  
 pays qui pouvoient me fournir des documents & papiers en  
 supplément

supplément des archives si désordonnément épouillées. Muni autant que je pus l'être si fort à la hâte, je composai mes consultations desquelles plusieurs personnes ont pris copie.

Celle de 1670, tendante à examiner s'il y avait ouverture à retour au regard des fiefs de Gorgier & de Derrière Moulin, me força pour ainsi dire à la composition de mon traité sommaire des fiefs de l'Etat, écrit qui me parut propre à jeter un peu de lumière sur l'objet que j'avais ordre d'éclaircir, et qui me fit appercroire combien ce pays est dénué de règles et de formes fixes sur les matières féodales.

Bantut lesquels susdits travaux & écrits, on peut facilement croire que j'ai eu bonne occasion de prendre que connaissance de la nature & de l'essence de la Seigneurie de ce Comté; des résolutions en bien & en mal arrivées en icelle; de la prérogative seigneuriale; des différentes Maisons qui ont dominé successivement ce pays; des événemens notables; des formes; des Droits & Pouvoirs constitutifs; de l'origine & nature des principaux offices de l'Etat; du chapitre de Notre Dame; des Nobles du pays etc.

AYANT EN L'HABITUDE toute ma vie de mettre par écrit les choses qui renvoient à ma connaissance, je puis facilement rédiger mes remarques, maintenant que Madame de Remours socie Curatrice de présent

présent, me laisse du loisir, m'ayant déstitué de mes charges en récompense de mes longs services, son bon plaisir soit fait.

Le Maître bourgeois Jean Jacques de Thieille a écrit des remarques sur Neuchâtel, appelées par quelques-uns Histoire; à la suite desquelles remarques il a mis en catalogue les Comtes, les Gouverneurs, les officiers, les Nobles, le Conseil d'Etat, le Conseil de la Ville, les Présos & Chanoines et après les ministres. Ayant été curieux de voir son ouvrage, que plusieurs personnes ont pris la peine de copier, je ne trouvai qu'une compilation informe et dénuée de preuves: Je lui demandai un jour où il avoit pu tiré toutes ces choses; il me répondit naïvement qu'il avoit recueilli ça & là tout ce qu'il avoit trouvé dans des livres touchant ces paix, des vieilles remarques manuscrites, comme aussi tout ce qu'il avoit ouï dire aux plus vieux & intelligens du Conseil, qu'il avoit questionnés, ce que je me souviens fort bien de lui avoir vu faire souvent autrefois que j'étois dans les 10 hommes. C'est je pense sur des fondemens pareils qu'est posée l'histoire des premiers tems de la Grèce, de la Ville de Rome & des autres peuples encore plus anciens; fables ou traditions vulgaires, copiées & rejetées de siècle en siècle, & qui le seront jusqu'à la fin de toutes choses.

La

La compilation fautive du Maistrebourgeois de Schiele, (de laquelle pourtant il faut lui sauve honné, vu son zèle, & ses intentions, certes, bien louables,) me fait entreprendre cette notice, que je fonderai sur documents, afin d'éviter ce que je blâme en autrui; quand on croit pouvoir effacer des erreurs courantes, en croyant d'erreurs, il me semble qu'il y a devoir à Religion de les faire; Et comme nous n'avons en ce pays que très peu de titres antérieurs au Comte Rollin, Ravel, ou Rodolphe 5<sup>e</sup>, (bien qu'il ait eu plusieurs prédécesseurs connus,) j'ai -- recueilli à bois à Dijon oy devant déjà, tout ce qu'on trouve ça & là sur les anciens Syrs de l'Est, dans divers historiens, dans les chroniqueurs Suisses, singulièrement dans les doctes écrivains Allemands qui ont cherché avec tant de peines et de fatigues à voir un peu clair dans l'obscurité des 10.<sup>e</sup>, 11.<sup>e</sup>, 12.<sup>e</sup> & 13.<sup>e</sup> siècles.

Ayant eu occasion de voir par moi même, l'an 1664, alors que je travaillai au mémoire susdit, le déplorable état de nos archives, & que les documents d'apriés qui y restent ne sont même en -- majeure partie, que des copies sans signature ni crédit, j'entrevis l'an 1666, avec l'approbation de feu S. A. S. Madame la Duchesse de Longueville, un voyage à Dole, où je savois bien que des titres qui concernaient ce pays étaient mieux conservés qu'ils ne l'avoient été chez nous; j'en rapportai,

non

sur les titres que j'en puis obtenir, mais une liste avec  
glose. À cette occasion j'observerai qu'aussitôt que S. M.  
Louis XIV, eut pris possession de la Franche Comté, je  
me hâtai de souffler à Madame la Princesse de =  
Demande au Roi son Cousin la permission de retrouver  
tous les dits titres et papiers contenus en l'armoire  
de Dole. Cet avis fut fort approuvé, mais j'en ai rien  
vu venir.

Le bon manuscrit du Chanoine Hag. Baillod<sup>z</sup>  
est un judicieux guide pour les titres de la domination  
des Cantons d'après, jusques à l'an 1655 -  
auquel finit ledit Manuscrit, que j'estime ==  
beaucoup, jugeant de tout l'écrit par les citations  
et allegations que j'ai pu comparer par titres et sur  
registres, & que j'ai trouvées scrupuleusement ==  
fiables. Ce précieux manuscrit m'a été donné par  
le Maîtrebourgeois Abram Baillod<sup>z</sup>; Il y est  
souvent fait mention d'un registre que tenoient les  
chanoines, depuis l'an 1300, dans lequel ils ==  
nottoient tout ce qui se passoit de remarquable: Je  
n'en ai nulle connoissance; probable est-il que le  
Prévost Holivier de Bockberg, ou ceux d'entre les  
chanoines qui ne voulurent pas embrasser la  
réformation emportèrent ledit registre; ou fort  
possible est, que par le des Discipoles, lesquels  
durant les premiers jours détruisirent tout, le  
brûlèrent avec tant d'autres choses dont ils ==  
parfumèrent la Collégiale, croyant la purifier  
par

par tel encens, ce qu'ils appelloient briser l'Idole; =  
 De quoi, toutesfois le chanoine ne parle pas; possible =  
 aussi qu'il l'avoit retiré à lui le dit registre quand il se =  
 reforma & que le chapitre fut aboli; certainement il =  
 qu'il le cite en plusieurs endroits de son écrit. (a)

(a) Ce registre des chanoines étoit aux archives par terre  
 Dans un coin sous deux vieux & gros missels, tous abandonnés  
 aux vers; il est vraisemblable que le premier & le second  
 De ces énormes formats, n'indiquant que des missels =  
 fort inutiles, le chancelier de Montmollin, s'il les =  
 voulut, crut que le troisième n'étoit rien de plus. Une  
 sorte de hasard ou un peu plus d'obtention dans des  
 recherches faites en 1714, tirèrent de la poussière ce  
 manuscrit qui très malheureusement fut brûlé =  
 quelques mois après dans l'incendie, par la = = = =  
 négligence du Diacre Chouvard, auquel on l'avoit  
 confié pour le copier. Il n'en reste que des extraits  
 qui font regretter douloureusement la perte de ces  
 précieuses chroniques. Note d'un Conseiller d'Etat  
 en 1716.

Enfin étant auprès de S. R. S. Mad. la Duchesse  
 de Longueville en son château de Traye, elle  
 permit d'examiner les papiers contenus ès archives  
 du dit château, où cette Princesse avoit rassemblé =  
 tous les documens, relations, relations et missives  
 qu'on a pu ramasser concernant ces pays sous la  
 Maison d'Orléans, & qui étoient épars en divers =  
 lieux & châteaux, entre lesquels documens se trouvent =

trouvent tous les titres au regard de la maison de Flavigny, -  
nommément ceux qui furent ôtés du trésor pour être =  
envoyés en France à la Comtesse Jeanne en 1533, alors  
du procès pour la succession de Philibert de Flavigny -  
Prince d'Orange. Je fis notte de tout ce qui me parut =  
mériter d'être connu; & pour le dire en passant, je pris  
la liberté de représenter à Madame la Princesse que divers  
des titres & papiers devraient naturellement être déposés  
aux archives de Château-Thierry, où que j'en reconnus =  
plusieurs, lesquels selon toute apparence avoient  
été emportés par certains Ambassadeurs de nos  
Princes François; mais S. A. S. ne voulut ou n'osa me  
les remettre, disant qu'avant d'y toucher, il convenoit  
qu'il prenût avis de Monseigneur le Prince de Condé  
son frère.

### De l'origine & nature de la Seigneurie du Comté, & des changements en biens & en mal y survenus jusqu'à nos jours

Sans remonter au déluge, comme font plusieurs  
historiens, je me bornerai à proposer ce que j'ai trouvé  
de concordant sur la généalogie du sort Politique  
& Seigneurial de ce pays: Nécessaire est il toutefois,  
pour avoir d'autant mieux cette chaîne ou généalogie  
politique, d'observer par esordio & aussi brièvement  
que possible les choses suivantes.

Ce pays faisoit partie de l'ancienne Suisse, =  
laquelle

(8)

laquelle contrée après avoir été conquise par les Romains fut envahie par les peuples bellicueux du nord, — entre autres par les Bourguignons au 5<sup>e</sup> siècle, qui — s'emparèrent de la Séquanie ou franche Comté d'aujourd'hui ainsi que de la partie occidentale de l'Helvétie en laquelle étoit situé Neuchâtel. Les Helvétions occidentaux et les Séquanois unis aux Bourguignons étoient fondés pour leurs Roy; le royaume de Bourgogne, les allemands s'étant emparés du reste de l'Helvétie, les Helvétions, furent aussi séparés pendant près de cent ans que dura ce premier royaume de Bourgogne. Les Francs se rendirent maîtres de l'Helvétie occidentale après avoir subjugués les Bourguignons: ainsi fut réunie toute l'Helvétie qui demeura environ 350 ans sous la domination des rois francs ou françois de la 1<sup>e</sup>. à 2<sup>e</sup>. race. Depuis la mort de Clotaire jusqu'à celle de Charles le gros, l'ensemble de la mauvaise politique qu'avoient les Princes françois de partagé leurs états entre leurs enfans, l'Helvétie fut séparée cinq fois: l'Helvétie occidentale en laquelle Neuchâtel étoit compris, fit partie du royaume d'Orléans; l'Helvétie orientale, appartenant au royaume d'Austrasie. Charles le gros décédé sans enfans, laissa ses états dans une grande confusion; l'Helvétie orientale resta soumise aux Empereurs qui la firent gouvernée par des Ducs et Des Comtes au nom de l'Empire: l'Helvétie occidentale conféra la royauté au Comte Rodolphe de Strassburg, couronné à St. Maurice l'an 888; second royaume de Bourgogne, lequel subsista

9

subsista environ 150 ans, sous 6 Rois. Après la mort de Rodolphe 3<sup>e</sup> dit le fainéant, l'ultimo de ces 6 Princes, deux de ses proches se disputèrent la succession; l'Empereur Conrad 2<sup>e</sup> dit le Salique, = Duc de Franconie, et Othon ou Eudes Comte de Champagne, Selon le sentiment de quelques écrivains Allemands, = Rodolphe 3<sup>e</sup>, dernier roi de Bavière, avoit désigné p. son successeur, quelques années déjà avant sa mort, Henry son neveu fils du sudit Empereur Conrad 2<sup>e</sup>, en telle sorte que celui cy gaigna proprement pour son fils Henry. Quoiqu'il en soit, Conrad victorieux se fit couronner roi de Bourgogne à Genève le 2<sup>e</sup> février 1034, quelques uns disent en 1033, & vint derechef mettre le siège devant Reuchatel, qu'il avoit été obligé de lever au mois de Novembre 1033; cette ville tenoit pour le Comte de Champagne; Conrad invita la prié de la bula. Quelque tems après il remit le royaume de Bourgogne à son fils Henry 1<sup>er</sup> qui fut sacré à Soleure en 1038. Henry 1<sup>er</sup> eut pour successeur son fils Henry 2<sup>e</sup>, auquel succéda son fils Henry 3<sup>e</sup>. Il est à propos d'observer que ces 3 Henry furent Empereurs sous le nom d'Henry 3, 4, et 5, & que c'est à cause de cela, sans doute, que plusieurs écrivains allemands ont cru & dit, qu'à la mort de Rodolphe le fainéant, le second Royaume de Bourgogne avoit été détruit & réuni à l'Empire; en quoi, certes, ils se trompent, car quand bien Conrad le Salique & les 3 Henry ses descendants & successeurs, n'eussent pas obtenu la couronne impériale, il est clair qu'ils auraient

auroient été tout également rois de Bourgogne, ni plus ni moins, par ainsy donc ledit royaume ne fut point détruit, en passant des mains des Stadlingue en celles des Princes franconiens; ce ne fut qu'un changement de race et de Dynastie. Toutefois certain est-il, que ces nouveaux rois de Bourgogne ayant porté la couronne impériale, toute l'Helvétie fut alors sous le même chef, & y resta plus de deux cent ans, jouissant de diverses libertés & priviléges considérables; elle étoit gouvernée dans la partie occidentale par des Recteurs vassaux des rois de Bourgogne Empereurs, & dans la partie orientale, tainsi que je l'ai déjà dit, par des Ducs & des Comtes vassaux de l'Empire.

Mais les uns & les autres de ces vassaux profitant des brouilleries de ces Empereurs avec les papes, qui firent éclore les guelfes & les gibelins, enfanterent mille désordres & détruisirent toute autorité, les dits vassaux helvétiens, dis-je, se rendirent indépendants, à l'exemple des grands seigneurs d'Allemagne & d'Italie. Car en ce tems, s'accrut de rempageur de toutes parts la monstrueuse forme Robale, laquelle éclipsa toute règle, amenant la puissance publique à l'égale, & bouleversa tout. En telles sorte que vers le milieu du 13<sup>e</sup> siècle, l'Helvétie ne fut plus sous le même chef. On vit les Comtes de Savoie s'emparer du pays devant, les Evêques de Lausanne se rendre souverains dans une partie de leur Diocèse: Il au commencement du 14<sup>e</sup> siècle (tems auquel commença sans bruit la confédération helvétique,

par

parapres si gloorieusement fortifiee & assurée sous =  
 l'Empire d'Albert fils de Rodolphe d'habbourg,) on  
 voyoit dans la partie occidentale des Villes Imperiales  
 et libres par concessions de l'Empire, telles que Soleure,  
 & Berne; Des Princes Ecclesiastiques du 1<sup>er</sup> Rang, tels  
 que les Evêques de Basle, de Lausanne, & de Genève;  
 Des Comtes du 1<sup>er</sup> rang, tels que ceux de Ribourg, de =  
 habbourg, de Savoie; ceux de 8<sup>e</sup> tel, venoient d'être déchus  
 dudit 1<sup>er</sup> rang, par des causes d'occurrences que je =  
 ne dirai cy apres: Des Comtes du 2<sup>e</sup> rang, tels que ceux  
 de Neuchâtel, de Romont, de Gruyères, de Nyon, ==  
 d'Arberg du 3<sup>e</sup>. Des Barraux considérables relevant des  
 suddits Comtes, tels que les Seigneurs de Vallangin, =  
 les Barons de Grandson, de la Sarre, & une multitude =  
 d'autres, l'entendis par seigneurs du 3<sup>e</sup> rang ceux qui  
 relevaient directement de l'Empereur come chef de =  
 l'Empire, ou comme ancien roi de Bourgogne; par =  
 Seigneur du 2<sup>e</sup> rang, ceux qui tenoient des arriéres =  
 fiefs de l'Empereur, en relevant directement d'un =  
 Seigneur du 1<sup>er</sup> rang, la partie orientale de la  
 Helvétie étoit sur le même pied, avec cette =  
 difference, qu'étant plus voisine de l'Empire & de la  
 main des Empereurs, ceux cy y eurent au peupl plus  
 à dire pendant quelque tems encore.

Cette exposition préliminaire et aussi brièvement  
 qu'il m'a été possible, m'a paru nécessaire pour  
 appercroire un peu de lumière au regard de ce paix,  
 dans la trace des changemens successifs arrivés au  
 Domaine & à la forme seigneuriale de la Helvétie  
 occidentale

occidentale, à laquelle Beuchatel appartenait; l'appellerai encore que cette Helvétie occidentale qui faisoit autrefois partie du royaume de Bourgogne, portoit aussi les noms de petite Bourgogne, de Bourgogne Minore, ou de Bourgogne Cis-ou Trans Thurame, termes purement relatifs, vise versa, tout comme le furent autrefois ceux de Gaule Cis ou Trans Alpinae au temps des Romains, cette petite Bourgogne ou Helvétie occidentale étoit au midi & à l'orient de l'ancienne & grande Bourgogne, & décrivoit une ligne depuis le Doubs, par Bellay, Bienne, Morat, Fribourg, les Montagnes de Gessinay, jusqu'à Martigny en Vallais; par ainsi elle contenoit une partie de l'évêché de Sole, tout le pays de Beuchatel, une partie des Cantons de Berne & de Fribourg, tout le pays de Vaud, le bas Vallais & Genève; à quoi si on ajoute la Savoie & le pays de Gex, on aura la juste contenance de cette petite Bourgogne.

Quand bien la remarque suivante semble sortir de ma matière, je ne la crois pas toutefois inutile. La langue Romane ou Normande, Rustico Romana qui distinguoit l'Helvétie occidentale & qui n'étoit autre chose que le patois de nos jours, doit son origine, selon toute apparence, au Latin des Romains mêlé avec le langage Celtique du pays; ce jargon qu'on nomma Roman, s'y est maintenu à cause sans doute, que cette partie occidentale n'eut point envahie par les Allemands, & qu'elle a été beaucoup moins longtems sous la domination directe des François

Francs qui parlent le Frédéric ou Allemand; au lieu que l'Helvétie orientale envahie par les Allemands fut ensuite plus directement & bien plus longtems soumise aux francs, par où dut s'y établir la langue Allemande qu'on parle aujourd'hui il me semble que cette explication fortifie l'exposition préliminaire qui précède: A qui j'ajouterois que par un décret du St<sup>e</sup> Concile de Tours en 813, il fut ordonné de prêcher en langue Frédéric ou Allemande (lingua Helvetica) dans la partie qui parlait Gaulois. Partant la langue de l'Helvétie qui parlait franc, & en langue Romane (lingua Rustica Romana) dans la partie qui parlait Gaulois: Partant la langue Romane ou Romande, étant devenue dès les commencements du 9<sup>e</sup> siècle, celle des Rois & des actes publics, dut nécessairement se fortifier & se maintenir dans nos contrées.

Après ces diverses annotations & remarques, formant mon exposé, & servant à indiquer fort sommairement les principales révolutions arrivées dans l'Helvétie avant & pendant les siècles les plus ignorés du Gouvernement féodal, il s'agirait maintenant de rechercher plus particulièrement ce qui, dans ces siècles barbares, se trouve avoir un rapport direct à la partie de l'Helvétie qui comprend l'Etat de Neuchâtel d'aujourd'hui, quels en ont été les seigneurs ou Sires; quellecaste la nature de leur fief & la forme de leur administration. Certes ce seroit présomption, voire folie toute pure,

de

114

De vouloir entreprendre par celle l'édition quand la =  
lumière manque faute de documents. Je ne méprise =  
rien tant que les fables en la généalogie des états, ==  
comme en celle des familles privées, quand bien la  
pratique en est commune ~~parce que~~ tout à fait toute facile.  
Il faut donc se borner, ce me semble, à voir & ==  
comparer ce que les plus doctes écrivains du siècle =  
tems nous ont transmis sur cette obscure matière,  
tels que Lassus, Frising, Stepp, Gundhymius,  
Münster, Guillmann, Pontus, Gollut, Stettler,  
Paradin, Simler, Plantin & autres.

Entre ceux-là quelques uns assurent qu'au 8<sup>e</sup>  
siècle, Ottobert, issu des Rois francs, fut fait  
Prince du pays qui bord le Rhône, & que ses =  
descendants ayant partagé cet héritage, Memphis,  
vers l'an 815, eut à sa part, Neuchâtel, l'Argovie,  
Biennes, Nidau & Arberg: Les mêmes écrivains  
assurent aussi que les Ducs de Zeringuen, les ==  
Comtes de Ribourq, & de Habsbourg, sortoient de  
la même tige que ces Memphis, & déduisent les  
terres de leur partage: cela peut-être, & je dis ==  
sciemment, que ces Docteurs le rapportent ainsi;  
citant entre autres preuves, les armoiries des ==  
anciens Comtes de Neuchâtel de la 1<sup>re</sup> Race, =  
qui retenoient en leur bras même palez Devise que  
les anciens Rois de Bourgogne, ainsi que le firent  
semblablement les premiers Ducs de Zeringuen,

S

8 Comtes de Ribourg & de Schabbourg, mais qu'ils changèrent dans la suite; ce que j'ignore; seulement sait-on assez positivement que nos premiers Comtes portoient en leur écus à peu près comme les rois strathlingue.

Or si nous ajoutons foi aux assertions de quelque uns des écrivains sur nommés, les descendants de ce Memphis ont formé la première race des Comtes de Rib., sans interruption jusqu'à Louis, par qui elle s'éteignit sur la fin du 1<sup>er</sup> siècle; c'est celle que nous appellerons la Maison de Neuchâtel. Mais on n'indique pas les noms des premiers successeurs de ce Memphis en la seigneurie de ce pays, ou s'il en est fait mention où où là, ce n'est qu'en passant & d'une manière peu certaine, jusqu'à Ulrich Comte de Feni, Fenis ou Finet le lieu connu ès environs de Duan, et où ledit Comte avoit un fort château. Quelques uns affirment que l'Empereur Conrad dit le Salique, dont il a été parlé plus haut, après avoir reçus la couronne de Bourgogne, investit Neuchâtel à cet Ulrich avec le titre de haut Baronne Bourgogne en l'an 1033, & selon d'autres en 1034; quelques uns prétendent que cet acte ne fut qu'une renouvelation de fief qu'ils placent en l'an 1035; acte par lequel Ulrich reconnaissait

reconnoit mort le nouveau Roi de Bourgogne pour son  
 souverain, en même tems que ledit Ulrich estoit --  
 representé comme successeur & descendant des  
 grands Vassaux de la petite oummeure Bourgogne,  
 possédant des terres considérables le long du Yura,  
 auvois St. Et. & les pays adjacens le lac de Bienne.  
 D'autres enfin disent que cet Ulrich étoit un --  
 seigneur Bourguignon de la Maison de Reuchatels  
 en Bourgogne, paroles équivoques par lesquelles  
 plusieurs ont cru qu'il y avoit au 11<sup>e</sup> siècle, dans  
 la grande Bourgogne, des Seigneurs & grands  
 Vassaux du 1<sup>r</sup> rang, portant le nom de Reuchatels  
 & toutefois autres que nos Sires; grossière erreure qui  
 me fut certifiée à Dôle par des éudits en 1666,-  
 D'autant que notre Reuchatell aujourd'hui en =  
 Suisse étoit alors en Bourgogne. Et s'il n'est  
 permis de dire mon sentiment, il ~~ne~~ <sup>est</sup> pas bien  
 plutot ma conjecture, il me paroît vraisemblable  
 q<sup>e</sup>. Que cet Ulrich étoit seigneur de ce pays, c'est à  
 dire de Reuchatell en Bourgogne, lieu que les  
 plus anciens documents connus désignent par ces  
 mots Norum Castrum in Burgondia ou bien -  
super lacum ou ad nigras montes, pour le --  
 distinguer de plusieurs autres lieux que des chateaux  
 reconstruits faisoient appeler --  
 Reuchatell, Reuchatell, ou Chateauneuf.

D. Qu'â

2o. Qu'à l'avènement de l'Empereur Conrad au trône  
 de Bourgogne, il ne fut question de la part dudit Ulrich,  
 qu'ëd'une reprise de fief, ou même d'une simple pretation  
 de foi & hommage à son nouveau seigneur dominant,  
 ne confirmant en cette opinion par diverses choses  
 que rapporte le Docte Carravain Berum Burgundicarum:  
 Le sentiment de plusieurs chroniques étant aussi  
 que Rodolphe 3, dit le faiseant, dernier roi de la --  
 Maison de Strassburg & de la première Dynastie  
 du second royaume de Bourgogne, avoit déjà inféodé  
 audit Ulrich des nouvelles terres en amplification de  
 fief, en 1020 ou 1030, mais on ne nous spécifie =  
 pas quelles étoient ces terres, ni si elles étoient = =  
 situées en la grande ou petite Bourgogne; la = =  
 plupart s'accordent à dire que notre Ulrich étoit  
 parent du roi Rodolphe 3; mais un allégé sans  
 preuves ne présente quedes mots, & je ne vois d'un  
 peu probant que le rapport de leurs Eaus & Devises =  
 dont j'ai déjà parlé. Soign'il en soit, la fin que  
 je me propose en ces recherches, étant de les rendre  
 utiles & profitables à ceux d'mes enfans qui = =  
 s'adonneront à la chose publique, & de leur éviter  
 un pénible travail, s'ils ont le louable desir = =  
 d'apprendre, je dois moins viser à découvrir le vrai  
 dans la nuit de ses siècles d'ignorance, qu'à = =  
 remarquer seulement le plus probable; car il faut  
 renoncer

renoncer à l'évidence entre tant d'opinions parfois = = = discordantes.

Ce n'est ici le lieu où j'ai dessin de décrire la filiation généalogique & la succession des différentes races de nos Sires; matière qui formera la seconde partie de cet écrit & qui contiendra l'indication = = = sommaire des choses principales qui se sont passées sous chaque règne.

Cette première partie est destinée principalement à suivre des yeux, autant que la chose est possible, le sort politique & seigneurial de nos Syres, = = = longtems passés considérables & immédiats des Rois de Bourgogne & partant Seigneurs du 1<sup>er</sup> Rang, = = = duquel ils déchurent par la rigueur des occurrences sur la fin du 13<sup>e</sup> siècle, pour ensuite se relever & se maintenir seuls au milieu de l'écrasement = = = général de tous les grands ~~Barreaux~~ seigneurs de la suisse sans exception, voire devenir Princes Souverains, par la grâce de Dieu, tels qu'ils le sont depuis 200 ans, chose bien singulière & = = = certes toute remarquable. L'examen des révolutions survenues dans la nature & forme de leur seigneurie, me semble une matière curieuse & importante en certains où la race actuelle de nos Beaux Princes est prête à s'éteindre: car à cette extinction qui ne peut être bien éloignée, il faut s'attendre à de grands discords & désavous entre plusieurs, soit

disant

disant ayant droit, qui élèveront de fortes contestations.  
 Et tel deviendra peut-être Souverain de ce pays, auquel  
 on ne pense guères. Ce prochain & nécessaire événement  
 de Souveraineté ouverte m'occupe fort l'esprit; & --  
 comme Madame la Duchesse de Nemours, souffre  
 curative de présent, en me déjettant me laisse tout  
 loisir, j'ai dessin après avoir parachevé cette notice,  
 d'examiner & travailler l'edit grand objet de  
 prochaine succession: possible que mes pensées à  
 futur ne seront pas conformes à celles de ma Dame,  
 lesquelles me sont bien connues. Mais --  
 renonçons à la matière annoncée, & pour cet effet il  
 faut retourner en arrière, & nécessairement rejeter  
 certaines choses déjà dites, afin demieux exposer de  
 suite les divers changemens arrivés successivement  
 en bien & en mal en la Seigneurie de ce pays.

D'abord nous n'avons connoissance assez spéciale  
 de Memphis & de ses premiers descendants & --  
 successeurs pt. nous y arrêter; seulement voyons nous  
 par le commun avis de plusieurs écrivains, qu'ils  
 furent de grands seigneurs tenant une partie du  
 Poitou sous la maîtrise des Franks, au ressort du  
 royaume d'Orléans; vraisemblable est-il que leur --  
 autorité fut peu limitée, surtout sous le règne  
 de Charles le gros, & pendant les désordres qui --  
 suivirent sa mort.

Ces désordres ayant donné naissance au --  
 second

second Royaume de Bourgogne en 888, tout le Jura en fit partie, & par ainsi le Seigneur de Rethatel en devint le Vassal immédiat. Mais quelle fut l'espèce de vassalité & le degré d'autorité des seigneurs ou Sires de Rethatel sous les 21 règnes de la Maison de Strallingue, laquelle forma la première Dynastie du second royaume de Bourgogne? C'est ce que je ne puis voir clairement ni bien apprendre nulle part; ils sont indiqués soit là comme "Gouverneurs considérables, titrés de Syres ou de Hauts Barons, = Domiini de Pro Castro super lacum."

À la mort de Rodolphe 3, dit le fainéant, le dernier des Strallingue, commença la 2<sup>e</sup> Dynastie des Rois du 2<sup>e</sup> royaume de Bourgogne, par l'empereur Conrad dit le salique, couronné roi l'an 1033, ou 1034, Conrad eut pour successeurs au royaume de Bourgogne Henry I<sup>er</sup>, son fils, Henry 2<sup>o</sup> son petit fils, & Henry 3, son arrière-petit-fils, lesquels trois Henry furent aussi empereurs sous les noms d'Henry 3, 4, & 5, ce que je répète ici, pour mieux éviter une certaine confusion qui se trouve entre les Carolingiens qui n'ont pas assez distingué les différentes Dynasties ou races des Rois de Bourgogne, & les noms, surnoms, & titres divers des dits Rois, par où j'ai été induit moi-même en des erreurs historiques = lorsque je composai l'an 1864 l'écrit susmentionné, comme aussi dans la troisième partie de mon traité = Sommaire des fiefs, desquelles erreurs je suis bien aise de faire ici réparation, Conrad & les 3 Henry tous empereurs sont dénommés par plusieurs, au regard de la Bourgogne, Rois Allemands ou Francoviens, wie qu'ils étaient Ducs de Franconie. On

On demande quelle figure firent les Syres de Neuchatel -- sous ces Rois Allemands? Les historiens s'accordent à dire qu'à la mort de Rodolphe le faintant, dernier des Strassburg, Otthon, Comte de Champagne, compétiteur de Conrad le Salique au Royaume de Bourgogne, entra l'an 1033, dans la Bourgogne Mineure, à la tête d'une armée, & s'empara de plusieurs villes, entre autres de Neuchatel, qu'à cette nouvelle Conrad accourut, mit le siège devant Aigle, lequel il fut contraint de lever à cause de la mauvaise saison, mais qu'au printemps suivant il assiégea de nouveau cette ville, la prit & la brûla; au milieu de ce récit sur lequel il n'y a pas diversité d'opinions, on ne nous apprend pas quel parti suivit le seigneur du lieu; seulement paroit-il qu'il se nommoit Ulrich, & qu'il se retira en son fort chastel de Fenix, en attendant que la guerre eut décidé du sort des compétiteurs à la couronne: Du moins certain est-il, (si l'avis de plusieurs chroniqueurs est certitude) qu'en 1034 ou 1035, un Ulrich nommé par les uns Comte de Fenix, Fenix ou Fincet, par les autres Comte de Neuchatel & de Strasberg ou bien de Luxembourg, étoit Sire de Neuchatel; seulement y a-t-il diversité d'opinions en ce point que les uns disent que ce fut par inféodation de Conrad le Salique couronné Roi de Bourgogne, & que les autres pensent que cene fut qu'une confirmation & renouvellement de fief: Quoiqu'il en soit de cette question déjà examinée et dessus, nous

nous decourons du moins avec assez d'apparence un sire ou seigneur de Leuchatell nommé Ulrich, vassal immédiat du royaume de Bourgogne, et partant seigneur du 1<sup>er</sup> rang.

Tous les écrivains représentent la domination des trois Henry successeurs de Conrad le Salique, comme gloible et déchirante, d'autant qu'ayant tous été empereurs, ils s'étoient plus occupés de l'Empire que du royaume de Bourgogne; en telle sorte que sous cette dynastie l'autorité royale avoit été réduite à la haute souveraineté, au ressort de la monnaie, vu que les grands seigneurs du royaume qui occupaient les grands fiefs et dignités héritaires, s'approprierent aussi les terres du domaine, la suzeraineté immédiate et les droits royaux.

Les Comtes de Leuchatell furent donc prendre d'autant plus aisement part à ces augmentations ou usurpations de puissance et d'autorité, que leurs possessions étoient pour lors bien plus étendues qu'elles ne le sont de nos jours; car pour se faire une juste idée de leur vrai pourtour, il faut ajouter au Comté d'aujourd'hui (moins le Dauphiné, Dervives et Brévine, district acquis dès lors par échange contre des terres de fiefs situés en la grande Bourgogne) il faut dis-je ajouter une partie de l'Orgueil, tomber sur Sienne, de là tirer une ligne vers Buren pour ensuite embrasser le territoire d'Arberg, d'où par une ligne dirigée sur le mont du Thilly, et qui comprendroit une bonne partie du dit mont, on termineroit l'enceinte par une dernière ligne tracée dès à comprise la Seigneurie de Legnres en droiture jusqu'au château de Chelle.

A la mort d'Henry 3 Roi de Bourgogne, le dernier des Allemands ou franconiens & 5<sup>e</sup> Empereur du nom, décédé à Utrecht sans enfant l'an 1125, le royaume de Bourgogne fut exposé à de longues & cruelles guerres dont il est nécessaire de connaitre les causes & les résultats. C'est le seul moyen d'apprécier & suivre le sort du fief de Neuchâtel; encore ne saurai que faiblement & le plus souvent par voie d'induction, vu que les historiens nous laissent sans spécialités sur ce sujet, & qu'il est inutile de chercher des actes & titres publics à cette date. En consultant ce que les plus estimables écrivains du vieux temps ont dit de concordant, je résume ce qui suit.

Lothaire de Saxe ayant été élu Empereur fit nommer le Comte Renaud, le plus puissant des vassaux de Bourgogne de lui rendre hommage; disant que par le décès du dernier des Henry sans postérité, ce royaume était retourné à l'Empire. Renaud qui tranchoit du souverain, prétendant être héritier du dernier Roi, refusa l'hommage exigé, soutenant que la Bourgogne n'avoit jamais relevé de l'Empire, & que ce n'étoit pas à raison de cette imaginaire relevance que Conrad 2<sup>e</sup> & les Henry, tous empereurs, avoient été Rois de Bourgogne, mais par droit de succession héréditaire: réponse, certes bien sonnée, & digne d'annotation.

Lothaire pour effectuer son projet de maintenir le prétendu droit de l'Empire, confia au Duc de Berghe le Rectoral sur la Bourgogne, pour le au nom de l'Empire; mais le Duc de Berghe ne put enjouir tranquillement: Le Comte Renaud

ne

ne s'y soumit jamais, & lui fit la guerre toute sa vie.

L'Empereur Lotbâire étant mort l'an 1138, il =  
 s'éleva un autre prétendant au royaume de Bourgogne  
 ce fut Conrad Duc de Souabe, lequel parmi ses sa  
 mère, soeur du dernier Henry, était neveu de sang de  
 ce Roi défunt, dont la succession étoit réellement =  
 ouverte & compétente à ce neveu, selon le propre langag.  
 du Comte Renaud cy dessus rapporté, où qu'aux fils  
 de Bourgogne les filles succédaient au défaut des  
 males. Le Duc de Souabe, étant devenu Empereur  
 bientôt après en 1130, sous le nom de Conrad 3, ==  
 proposa à son frère Frédéric de se déclarer roi de ==  
 Bourgogne, comme étant aussi neveu et légitime ==  
 héritier du dernier roi Henry 3, Empereur 3. du nom.  
 Frédéric de Souabe, dans le dessein de rétablir le ==  
 royaume de Bourgogne dans son pristine état d'indépendance  
 commença par attaquer le Duc de Hesinghen, institué  
 bailliages Recteur de la Bourgogne, de la part de ==  
 l'Empire par Lotbâire; il s'empara de Kureich, &  
 poussa droit au château de Hesinghen, ce qui obligea  
 le recteur d'implorer les bons offices de l'Empereur  
 Conrad 3, tout ce train de guerre fut inutile à ==  
 Frédéric de Souabe, & ne servit qu'à accroître la ==  
 puissance du Comte Renaud qui entra dans la ==  
 Bourgogne Mineure, & s'empara d'une bonne =  
 portion de l'Uchtland ou Rauchland, district  
 qui comprenoit une partie des cantons de Berne =  
 & de Fribourg d'aujourd'hui. On peut dire qu'aux  
 années 1144 ou 1145, ce Comte Renaud étoit  
 par le fait souverain de la plus grande partie  
 de

## De la Bourgogne.

Le Rectorat Duc Conrad de Heringhem étant mort en la même année que l'Empereur Conrad III, asseoir l'an 1152, Berthold II fils et successeur de ce Duc Rector, entreprit de venger la mémoire de son père, il porta le fer et le feu dans le pays du Comte Renaud qui étoit mort en 1158, n'ayant laisse qu'une fille nommée Beatrix, en possession des vastes domaines, sous la tutelle de son Uncle Guillaume de Hienne, Comte d'Auvergne. Cette expédition du Rector Berthold n'aboutit qu'à dévorer le pays.

Friederick II, dit Barberousse, Duc de Souabe, Neveu de l'Empereur Conrad III, étant monté sur le trône impérial en 1152, ne tarda pas à renouveler les prétentions de sa Maison sur le Royaume de Bourgogne, et fut plus heureux que ses Oncles. Il semit en campagne pour soumettre les grands Gassins qui faisoient les souverains dans la grande & petite Bourgogne, par le succès de ses armes & encore plus par son mariage avec Beatrix, fille & héritière du Comte Renaud, tout fut mis en ordre. Entre autres stipulations il fut réglé l'an 1156, que la Bourgogne Mineure resteroit au Rector Berthold Duc de Heringhem, & qu'il y seroit même ajouté l'avocaté sur les 3 baechés, de Lausanne, Genève & Lyon. Le Rector obtint encore == l'Uchtland ou Neuchtlend, en fief de l'Empire. Tout le reste des Etats de Bourgogne demeura en propre

propre à Frédéric I<sup>e</sup>, ou plutôt à Beatrice sa femme, et il en fut formé un état héritaire, sous le titre de Comte Palatin de Bourgogne, qui depuis lors ayant passé aux héritiers, entra dans la Maison d'Autriche par le mariage de Marie de Bourgogne fille d'héritière de Charles le Hardy, avec Maximilien d'Autriche : - C'est la franche Comté d'aujourd'hui que le Roi de France Louis XI, enleva il y a quatre années à la Maison d'Autriche, branche d'Espagne.

Or on voudroit savoir quel rôle ont joué les Comtes de Neuchatel pendant ces guerres et troubles dont je viens de faire le récit abrégé : constamment vaincus du royaume de Bourgogne, suivirent-ils le parti du Comte Renaud, ou celui des Ducs de Loringhen protecteurs, ou bien celui des Princes de la Maison de Souabe ? Je ne trouve nulle part qu'ils se soient déclarés pour l'un ou l'autre de ces Contendants : Par ainsî il est fort probable, ce me semble, qu'ils demeurent à fleur d'eau, comme on dit, afin de suivre avec plus de facilité le mouvement de la plus forte vague : Sentiment conforme à l'esprit de conduite que nos anciens Tyres semblent tous avoir hérité : les uns des autres en principut, par lequel admirable esprit de sage conduite et habile politique, les vifs Comtes de Neuchatel sont les seuls grands seigneurs scélérates de toute la Suisse qui se soient conservés, voire jusqu'à se rendre souverains indépendants, tels qu'on les voit maintenant,

*observation*

( 27 )

observation que je répète ici, paroisse c'est une des choses les plus surprenantes de l'histoire moderne, & qui n'est point autant remarquée qu'elle mérite de l'être.

Mais à cette paix conclue en 1156, qui fixa le lot de Beatrix femme de Frédéric I<sup>e</sup>. Barberousse, & qui attribua au Due de Herringhen la petite ou Minette Bourgogne, on demanda si le Comte de Neuchâtel rendit hommage au Comte Palatin de Bourgogne, ou aux Rectors Ducs de Herringhen, lesquels Recteurs restèrent en possession de la petite Bourgogne jusqu'à la mort du dernier qui décessa sans enfans en l'année 1248.

La plupart des écrivains, singularisent les Docteurs Allemands, assurent que les Comtes de Neuchâtel reconnaissaient les Ducs de Herringhen pour leurs Seigneurs directs, en qualité de Recteurs de la part de l'Empire; Et quand bien les Doctes d'Allemagne ne sont pas toujours à croire lorsqu'il s'agit de la juridiction impériale, si qu'ils voudroient que le monde entier relevat de l'Empire, il faut convenir qu'en ce présent cas leur décision est toute vraisemblable, puisque le Neuchâtel faisoit incontestablement partie de la petite Bourgogne.  
2<sup>e</sup>. Les Ducs de Herringhen ayant été institués Recteurs de cette petite Bourgogne, c. a. d. Seigneurs dominans sous la régence de l'Empire, avoient droit à l'hommage des Comtes de Neuchâtel, & les y avaient contraints par leur puissance & voisinage en cas de refus; 3<sup>e</sup>. Divers traits rapportés par plusieurs écrivains indiquent de grande

28

grandes & constantes liaisons d'amitié entre les Ducs de  
Lorraine & les Comtes de Neuchâtel, ce qui n'avoit pu être  
si souvent & si évidemment soustrait de l'hommage qui ils devoient  
à ceux-là; ss. Si dans le cours des guerres que Renaud fit  
avec succès au premier Recteur Conrad Duc de Lorraine,  
il arriva peut-être que le Comte de Neuchâtel ait été contraint  
de rendre audit Renaud victorieux un hommage passager,  
ce ne put jamais être qu'un acte censé extorqué par  
force majeure, l'edit hommage parissant ne pouvoir  
regarder légalement que le recteur, seul seigneur de  
droit, tandis que Renaud ne l'avoit pas été qu'en fait.  
Ainsi, me paroit-il qu'on peut argumenter sur  
cette question en l'absence des preuves; car il ==  
seroit inutile de chercher des titres & documents =  
pour nous éclaircir sur le dit hommage.

Bien est-il vrai que cette distinction du Droit &  
du fait tant usagée par les Juristes, en matière  
de Souveraineté, n'est souvent qu'une pauvre  
dépense de paroles toutes vaines: Car bien que ==  
l'histoire générale fasse mention de quelques Etats  
Electifs, & d'autorités souveraines déléguées par la  
multitude aux temps anciens & nouveaux, on ne peut  
nier que la plupart des puissances de la terre, ==  
pendant tous les siècles connus, ne se sont formées  
& affermies que par le fait, c. à. d., par des actes de  
violence & d'injustice; lequel fait a été ensuite =  
honoré du nom de Droit par les tâches ou  
intérêssés clients des abus de la force. Et pour  
appliquer

appliquer cette vérité à notre ancien royaume de Bourgogne, il est évident que les Princes de la Maison de Souabe, -- Conrad l<sup>e</sup> Empereur & son frère Frédéric, tous deux -- n'escup de sang du dernier Henry, ainsi que nous l'avons -- vu, étaient les successeurs naturels que la loi du pays = appellait au trône; ainsi ensorté que l'établissement du Rectorat par l'Empereur Lothaire, ainsi que les états qui s'appropria Remire, & que sa postérité possèda = = = tranquillement, ne furent que des usurpations, que des établissements de fait, dont les Docteurs n'ont pas manqué de déduire gravement tout plaisir de belles = = raisons de droit.

De tout cela il résulte la manifestation d'un changement arrivé à la nature du fief de Neuchâtel, en ce que nos Comtes de Seigneurs du 1<sup>er</sup> rang qui ils étaient comme grands Vassaux de Bourgogne, sous les rois francs & probablement déjà sous le Strättlingue, déchurent de ce premier rang par le fait, c' à d. par la rigueur des occurrences qui anéme la force, laquelle obligea nos Comtes de reconnaître l'autorité des Recteurs, & les résunit à la qualité d'anciens Vassaux de l'Empire, & de Seigneurs du 2<sup>e</sup> Rang.

Mais à la mort du dernier Seigneur, décédé sans postérité en 1218, quel fut le sort de la petite Bourgogne, et particulièrement du Comté de Neuchâtel.

Le Rectorat de l'Helvétie retombat sous le  
Gouvernement immédiat de l'Empereur. En nomant  
l'oy

isy l'Helvétie, il convient de remarquer que le Rectorat ne comprenait pas seulement la petite Bourgogne ou --- helvétie occidentale ou Romane, mais aussi une bonne partie de l'Helvétie orientale ou Allemanique, --- laquelle étoit depuis longtems sous la relvance directe de l'Empire, ainsi que je crois l'avoir déjà observé. Or, à l'abolition du Rectorat, et singulièrement après les troubles d-le long interregne de l'Empire, la petite Bourgogne étoit dans un état bien différent de celui où les recteurs la trouvoient alors de leur institution; car les seigneurs, le haut clergé, & plusieurs chapitres profitant des désordres anarchiques de l'Empire, s'approprierent toute autorité dans leurs terres & méconnoissent toute mouvance.

Ces choses sur lesquelles la plupart des écrivains s'accordent en général, sans rapporter des = = = spécialités au regard des Comtes de Neuchâtel, = indiquent assez que les dits Comtes, à la faveur = des occasions, redevinrent seigneurs du 1<sup>er</sup> rang, si même ils ne furent tout à fait hors de page, = pendant une partie du 13<sup>e</sup> siècle.

Néanmoins quelques uns prétendent que les = Comtes de Neuchâtel, ainsi que les Barons d'Orbe & de Grandson, reconnoissaient à cette époque la = relvance de Bourgogne sous l'arrière fief de = l'Empire, & que nos Comtes spécialement = = = prétendront foi et hommage aux seigneurs de Chalons en 1236 & en 1250. Mais il y a = = certainement

certainement errur d très grossière, en cette allégation occasionnée par la ressemblance des noms; vu qu'il y avoit dans la grande Bourgogne un lieu nommé = Peufchastel ou Peufchasteau dont les seigneurs, = simples Gentilhommes, étoient peutêtre en ce tems la Passaux des Comtes de Chalon, ce que j'ignore; == mais certain est-il que ce qui suquo denoms se montre manifestement, & a été répété de l'un à l'autre par divers écrivains, lesquels affirment gravement que = prétendue hommage étoit légitimement du & ne == dérogeoit point au droit dominant de l'Empire sur la petite Bourgogne, vu, disent ces Docteurs, que = la Maison de Châlons en relevoit, tant pour des- tines qui lui avoient été inféodées, que par sa descendancie d'un certain Reynold, auquel dit on, l'Emperur Conrad II. dit le Salique, ou plutot son fils Henri II... Roi de Bourgogne inféoda = une grande partie du pays en 1045, si l'on en= croit les dits Docteurs.

Or comme j'ai appris à ne pas ajouter foi trop facilement aux historiens, surtout aux précurseurs des droits & pouvoirs de certains == Princes, je me contenterai de remarquer que cette suzeraineté, prétendue ancienne, de la Maison de Châlon sur les Comtes de Neuchâtel, ne pourroit éster que de l'abolition du Rectovat, & de == l'interregne de l'Empire, tems de troubles & de désordres durant lesquels on ne sait truy bien ce qui se passa, si ce n'est force usurpations. Car

Car depuis Conrad le Salique jusqu'à l'interregne de l'Empire, c'est à dire pendant plus de 200 ans, il n'est fait mention nulle part de cette supériorité de Châlon; au lieuqu'il est consentit de tout que Neuchâtel fut toujours partie de la petite Bourgogne, laquelle fut inféode aux Recteurs. Or d'par nécessaire conséquence, il semble que les dits Recteurs seuls ont eu droit à l'hommage de nos Comtes.

Mais sans plaire ici contre l'ancienneté de l'hommage qu'on prétend avoir été dû par les Comtes de Neuchâtel à la Maison de Châlon, je dirai toutefois qu'il m'est impossible d'en découvrir la raison, pas même l'apparence, quand bien nous voyons, par un acte public bien constaté qui reposoit autrefois au trésor des archives de la Seigneurie, et qui se trouve maintenant au château de Trame, que sur la fin du 13<sup>e</sup> siècle, Yham de Châlon, D. du nom, accusoit de felonie Rollin ou Rodolphe 5 Comte de Neuchâtel, pour avoir tranché du Souverain, à l'exemple de ses pères, & secoué comme eus toute relevance des Comtes de Châlon ses seigneurs directs.

Malgré le respect que je dois à la Mémoire des puissants seigneurs de Châlon, je crois fermement, & certes, sur documents, que leur suzeraineté prétendue ne s'étoit encore jamais étendue sur Neuchâtel proprement dit, mais tant seulement sur le Dauphiné Travers les Verreries & la Brévière, terres acquises

acquises par notre Comte Ulrich 4, en échange de celles --  
qu'il possédoit sur la Saône. On sait assés que nos Comtes  
relevaient de Bourgogne en qualité des Barons du Dauphain =  
Pravres, & de plus que la relevance particulière pour cette  
Baronnie, appartenait à la maison de Châlon; ce que  
je veux faire voir dans la suite.

Venons maintenant à cet acte public, oy dessus -  
mentionné, qui se trouve accompagné d'un écrit original  
de la main de Sébastien de Neuchâtel, prévôt du chapitre  
Onclie & Futeur du jeune Comte Rollin, lequel dit verbal  
Sébastien de Neuchâtel dressa sur les lieux, par ainsi --  
nous marchons maintenant avec lumière & documents  
en mains, en telle sorte que le fait suivant, curieux =  
& important, rapporté par divers historiens avec des  
couleurs différentes, se trouve consigné en ces termes  
que j'ai dit être à cette heure au Château de Foye.

Rodolphe Comte de Habsbourg ayant été élu =  
Empereur sous le nom de Rodolphe I<sup>e</sup>, avoit dessiné  
de restaurer l'Empire, & lui faire restituer les droits  
& prééminences usurpés, spécialement dans  
l'interregne auquel mit fin le couronnement dudit  
Rodolphe. quelques uns disent que ces raisons ne =  
furent les seules qui le mirent à entrer en Suisse,  
avec une formidable armée, en l'an 1288, mais =  
aussi, & voire plus, qu'ayant à cette heure la ==  
force en mains, il voulut venger sa maison qui =  
avoit été grandement molestée par quelques seigneurs  
du pays, spécialement par les Comtes de Neuchâtel.  
ce sentiment s'accorde assés avec le récit suivant.

Sébastien

Téham & Girard des Neuchatel, l'un prévôt l'autre =  
 Chanoine du Chapitre de notre Dame, tous deux Oncles  
 & Futeurs de notre jeune Comte Rollin ou Rodolphe 5,  
 informés que l'Empereur Rodolphe 1<sup>er</sup> assiégeoit =  
 Berre, ayant dessin par apres de mettre la main =  
 sur plusieurs Terres & Seigneuries, singulièrement =  
 sur le Comté des Neuchatel, sous certains prétextes, =  
 résolurent de conduire le jeune Comte Rollin leur =  
 neveu d'Uppille au camp de l'Empereur, en vue de  
 l'appaiser par cette marque de respect & de pleine  
 confiance: les dits Futeurs eurent d'abord plusieurs  
 conférences avec Téham 2<sup>e</sup> Comte de Châlon, Client,  
 Parent & grand ami de l'Empereur, lequel Téham  
 de Châlon commença par déduire force plaintes &  
 gacheries au regard des Comtes des Neuchatel, qu'il  
 accusoit de felonie envers lui & ses frères, ayant =  
 refusé l'hommage & fait les Maîtres, là où il n =  
 étoient que vassaux, & ne prétendant relever que  
 de l'Empereur: toutefois le dit Téham de Châlon =  
 témoigna être disposé à moyennier pour quant à  
 lui & autant que l'Empereur se tiendroit pour =  
 content & satisfait, de quoi fort il doutoit: après bien  
 des discours les parties se concertèrent, mais j'en ai  
 pu assez bien entendre cet endroit du verbal écrit  
 en mauvais latin, pour voir clairement si cette  
 intelligence n'étoit qu'entre Téham de Châlon &  
 notre Comte Rollin, & si l'Empereur lui-même  
 ne

ne s'entendit pas aussi avec le Comte de Chalon; cette = double intelligence me semble toute vraisemblable par ce qui suit.

Le jeune Rollin accompagné de ses oncles, ayant été admis à l'audience de l'Empereur, ce Prince montea d'abord une grande irritation, reprochant aux Comtes de Neuchâtel d'avoir usurpé l'autorité souveraine, et mis tout en combustion dans ces contrées durant les troubles de l'Empire; Déclarant pour toutes ces causes & telles felonies, sa main mise sur le Comte; a quoil ajouta avec paroles de colère que la ditte confiscation n'étoit qu'un dédommagement de ce que le Comte Amédée = père de Rollin, avoit par cy devant pris, saccagé & brûlé la ville & château d'Absbourg, berceau des ses Pères. A ces rudes paroles & menaces, le jeune Rollin par l'avis à lui sagement suggéré par ses oncles, résigna son Comté entre les mains de l'Empereur pour en faire à son plaisir, Sur ce, le Seigneur de Chalon présent & assistant, addressa la parole à l'Empereur & le supplica de considérer que les raisons de sa main mise & confiscation, tant bonnes & valables furent=elles, ne pouvoient= regarder que le Domaine utile, et non préjudicier au Domaine direct appartenant à la Maison de Chalon.

L'Empereur satisfait par la résignation que Rollin faisoit de son Comté, en fit remise à l'écham de chalon, lequel en invita le jeune Rollin, à charge de fiz & hommage, sauf & réservé les = droits dominions de l'Empire, lesquelles choses furent

furent conclues & stipulées au camp devant Berne en l'år 1288, par acte d'investiture et de reconnaissance qui git aux archives de Fribourg, ainsi que le verbal duquel j'ai tiré ces toutes singulières & importantes = --- particularités, si propres à éclaircir les historiens.

Ce fut donc ainsi que par la rigueur d'une fatalité occurrence (et toute fois pas aussi malheureuse pour ses suites qu'elle sembloit l'être d'abord) la nature féodale du comté de Neuchâtel fut clairement fixée l'an 1288, époque en laquelle ce paix fut déclaré & reconnu[ies] de la maison de Châlons sous l'arrière =  
fief de l'empire. Partant nos Comtes déchurirent =  
de chef de leur primordial rang sur la fin du 13<sup>e</sup>  
siècle, ayant été réduits par la force, ainsi que ==  
nous venons de le voir, à se reconnoître Vassaux de  
Châlon, & arrières Vassaux de l'Empire, c, à, à  
seigneurs du 2<sup>d</sup>. Rang, après l'avoir été du premier  
originirement, en qualité de grands Vassaux ==  
immédiats du royaume de Bourgogne, suivant  
l'émechirure des choses, et voyons comment nos  
Comtes ainsi déchus, ont par après si bien repris le  
dessus, qu'ils se disent aujourd'hui, Prince =  
Souverains par la grâce de Dieu; matière que je  
n'ai fait qu'indiquer en passant dans le traité  
sommaire des fiefs, à l'article comte de Neuchâtel,  
et bien que j'aie déjà travaillé la dite matière =  
dans ma consultation de l'an 1664, je la ==  
reprends d'autant plus volontiers que j'ai acquis  
des lumières sur icelle.

Et

Et d'abord il convient d'observer que cette Infrédition de 1288,  
 par laquelle la forme féodale du comté aurait pu être mieux  
 réglée de tous points, consista en deux actes; par l'un =  
 l'Empereur Rodolphe I<sup>er</sup> déclare que Nobilis vir =  
Rollinus Dominus Novi Castri super lacum a roris =  
entre ses mains de son plein gré, son château, ville &  
pays de Nuchatel, lesquelles choses lui l'Empereur, à  
la prière du dit Rollin, ad preces predicti Rollini,  
remet et concède Nobili viro Thomanu de Fabilione fratru  
fidelis nostro carissimo, pour les posséder lui et ses  
légitimes héritiers à perpétuité en fief d'Empire, et l'en  
invète par les présentes: Datum in castro ante =  
Bernam Tuis Septembris, Iuridictione prima anno =  
Dominii 1288. Le second acte fut instrumenté par  
 Guillaume évêque de Lausanne qui déclare que Rollin =  
Dominus de Novo Castro super lacum a pris en fief  
en présence Nobili viro Domino Thomano de Fabilione  
Domino suo castro et villam de Novo Castro super  
lacum cum universis curibus, tout ce qui l'accompagne  
soit du dit Rollin & ses autres dévanciers les ont tenus  
de l'Empire Romain, quorum Amedeus pater ejus =  
& iussi successores predicta omnia & singula, ab  
Empereor Romano facta, tenuerunt & Dans le-  
dit acte sont spécialement réservées les choses qui sont  
dufief de l'Eglise de Lausanne, & il y est déclaré que  
Rollin se soumet à la juridiction de l'Evêque pour  
tout ce qui regarde l'accomplissement des engagements  
résultans du présent acte; Datum anno Domini =  
1288 mensis Septem: Voilà tout; certain est-il que  
dans

Dans ces deux Instruments qui ne disent rien, pas un seul mot, sur ~~plusieurs~~ plusieurs points & cas essentiels, tel par exemple que la nature du fief, quand à l'ordre de succession, certain est-il, qu'on y voit du moins clairement, que Neuchâtel fut soumis en 1288, à la directe de Châlon sous la Dominance de l'Empereur.

Mais on doit observer aussi 1<sup>o</sup>. Si il n'y est pas dit un seul mot de la prétendue Successivité antérieure de la - Maison de Châlon sur ce Comté, et qu'il au contraire il y est expressément dit que ce fief avoit relevé Directement de l'Empereur, ce qui justifie le sentiment que j'ai manifesté plus haut au regard de cette prétention, laquelle ne -- pourroit regarder que la Baronnies du Dauxtravers ou peut être quelques terres seigneuriales en Bourgogne. -- 2<sup>o</sup>. L'Empereur Rodolphe qualifie d'une maniere égale Tchan de Châlon & notre Rollin; avec le même poids & la même mesure, il appelle Robilis hic Dominus et l'un et l'autre, ce qui semble indiquer deux anciens Comtes ayant cette occurrence forcée de 1288, = étaient des personnages en possession de quelque chose de plus qu'un fief servant. 3<sup>o</sup>. L'Empereur déclare -- formellement, que Rollin lui remet volontairement Neuchâtel & toutes les choses y appartenantes, quas idem a nobis et Imperio tenebat in feodum, in manus nostras libere resignavit, lesquelles choses lui --- Empereur octroye & concède à Tchan de Châlon, à la - prière du dit Rollin ad precos predicti Rollini; D'où découlent deux choses importantes à remarquer, l'une regarde le motif de cette résignation, soit disant libre & volontaire, de la part de Rollin, lequel pour se garantir

garantie depuis, consist manifestement de toutes ces choses avec Yehan de Châlon, & par celuycy avec l'Empereur, = comme l'indique le verbal cy dessus mentionné; après qu'on instrumenta. L'autre objet qui mérite encore plus d'être observé, concerne la grande différence = que les publicistes & Docteurs Feudistes mettent entre les fiefs offerts Feuda oblati & les fiefs donnés Feuda data: La nature des premiers est toute autrement = = avantagée & relevée, les conditions & explications devant toujours recevoir le sens le plus favorable au Fassal qui a effet de relever, & qui est censé ne = = l'avoir fait que pour acquérir une protection = convenable. Les seconds, au contraire, sont réputés = = d'une nature onéreuse, par conséquent ce qu'un fief donné est censé l'être avec des charges & devoirs imposés par le supérieur, desquelles charges l'étendue doit = s'entendre & s'expliquer en sens rigoureux au profit du seigneur direct.

Cette judicieuse distinction dans la doctrine des juristes, s'applique merveilleusement au fait suivant. Notre Comte Rollin quoique bien en possession & depuis plusieurs années de son Comté de Neuchâtel, trouva toutefois en l'an 1344, que les actes d'inféodation passés en 1288, ne remplissaient pas suffisamment son but, et n'exprimaient pas à son gré divers articles et singulièrement la protection qu'il avait voulu se procurer par la résignation de son fief: à cet effet & pour mieux y parvenir il offrit à Yehan de Châlon le denombrement articulé de son fief avec l'hommage, demandant que dans le même acte fussent spécialement stipulés certains points nullement

nuellement énoncés dans les actes de l'an 1288, sa proposition  
 fut approuvée, et l'instrument qui s'en suivit fut une vraie  
 incorporation à la paroisse Titre qu'on peut justement appeler  
 de ce nom. Dans cet acte Rollin prend le nom de Paul  
 et le titre de Seigneur de Syre de Reufchastel sur le lac, en  
 la Diocèse de Losanna; Et après avoir fait et donné le  
 dénombrément article après article des choses et biens du  
 Pais dont il fait hommage, sauf d'avoir réservé les dîmes  
 en blé et vin, que je tiens en Fief de l'Eglise de Nostre  
 Dame de Losanna, il ajoute ces paroles toutes remarquables  
 Il est à savoir que illec fief, lieuté, ligeté et hommage que  
 je fais à mon dict Seigneur le fief et les Costumes  
 de Bourgogne, et fourne que si je ne avys boir male,  
 que le oune de mes filles ou des filles de mes huns repreint  
 le dict fief et tenit ainsi que je le ay repreis et tenu devant  
 devant dict Monseigneur Ueban de Chalon; Monque  
 mon dict Syre me dict porter garante contre l'Empereur  
 sensi qu'il possit que je repreisse de l'Empire le dict  
 Fief qui est en tel temps d'au fief de mon dict Seigneur  
 pour raison de l'Empire par commandement du  
 Roi Paul d'Allemagne. Cet acte est daté de  
 Rochejan, l'an de grace notre Seigneur mille trois  
 cent et vingt et Neuf devant la feste S. Ueban =  
 Baptiste au mois de Hung.

Certes, voilà des articles fort importans bien  
 stipulés et réglés; la nature et l'espèce du fief ==  
 déterminées, aux Us de Bourgogne, c'est à dire,  
 passant aux filles au deffaut des masles; par  
 conséquent l'ordre de succession clairement ==  
 indiqué. De plus j'aperçois dans les paroles

que j'ai rapportées, la confirmation de ce que j'ai avancé  
ay devant, assavoir, que l'esprit et le but de la  
résignation de Rollin avoit été de se donner un protecteur  
contre les ressentimens de la Maison d' Habsbourg --  
Devenue tout à coup si puissante, en telle sorte que par  
l'sein des occurrences, Rollin préférâ de n'être qu'un  
arrière Vassal & seigneur du D. Rang, afin d'acquérir  
une bonne estyme, ne craignant rien tant que d'être  
Vassal immédiat, aussi exige-t-il dans le suict acte  
que Véhan de Chalon le garantisse spécialement de  
la directe de l'Empereur et de l'Empire, conduite, ecclesie  
de la plus sage et habile politique. Enfin je remarque  
aussi que le langage du Comte Rollin confirme mon  
sentiment, d que Beuchatel ne relevoit des Princes de  
Chalon que de ce tems. Ce Titre très important, muni  
du sceau des parties, est au château de Faye.

Au Comte Rollin ou Rodolphe 5, succeda son  
fils Louis qui rendit hommage pour le Comté de  
Beuchatel l'an 1345 à Béatrice de Nienne Mère de  
Patrice de Véhan 3 de Chalon, petit fils de Véhan 2,  
par apres, en l'an 1357, ledit comte Louis -- --  
prévoyant qu'il ne laisseroit que des filles, crut -- --  
nécessaire d'imiter la conduite de son père et de -- --  
confirmer et assurer encore mieux à ses apres -- --  
venants la succession au Comté par un acte public  
dans lequel seraient arrobées, vire amplifiées, les  
clauses et conditions avantageuses ja stipulées en  
1311. A cet effet il se rendit auprès de Véhan 3  
de

de Chalon en sa résidence d'Urbay, et là, sous le bon  
 prétorat de lui faire hommage encore une fois avant de  
 mourir, ensemble lui remettre le dénombrement et la  
 reconnaissance de son fief, il obtint un acte dans lequel  
 rien de ce qui pouvoit convenir au Comte Louis d'Aux siens  
 ne paroit avoir été oublié. Comme son père il prend le  
 titre de Chevalier de Neuchâtel; et parlant de  
 Rollin il le nomme Mon cher Seigneur d'Orléans --  
Messire Masoul vivant Comte et Seigneur des Neuf châteaux  
 que Dieu pardonne; suit la confirmation de toutes  
 les choses nommées par nom, réglées et conservées dans  
 l'acte de 1344, entre lesquelles plusieurs m'ont paru  
 plus clairement et fortement édictées, voire étendues,  
 telles les clauses suivantes; Après avoir rappelé que  
 Neuchâtel est aux us et costumes de Bourgogne,  
 le Comte Louis ajoute, Ancor est assavoir que si je  
 l'dict Roy, ou mes soins défaillent sans soins --  
 marés, que mes filles ou les filles de mes soins,  
 oune ou plusieurs du Chevalier des Neuf-châtel --  
 pourront et doibront reprendre et tenir du dict Véhan  
 Monsieur et de suis soins, les dict fiefs, par telle  
 forme et manière comme je le dict Roy les --  
 reprends et tiens du dict Véhan Monsieur. Et  
 se ainsi étoit que l'Empereur ou li Roy des Romains  
 au temps advenir demandisent à moi ou à mes  
 soins choses du dict fief, le dict Véhan de Chalon  
 Messire et suis soins nous doibront pourvoir --  
 querence leual contre li dict Empereur et li dict  
 Roy, Ancor est assavoir que li dict Véhan  
 Messire

Messyrs et surs sois sont témoinx & vibreront sous la signature  
de toutes fées dessus écrits, dissoluee de moi aider & valoir &  
à mes sois de tout leur pouvoir, contre toutes manières de =  
gens, tandis comme je et mes sois voulront témoinx de luy  
et de suis sois lue. Après quoi il suit un long dénombrém.  
de choses acquises tant par le Comte Louis que par  
Rollin son père, soit en terres & Domaines, soit en =  
Fiefs et redevances, lesquelles choses sont spécialement  
exceptées de la relèvement & de l'hommage, comme =  
choses qui à moi appartiennent à mes sois demeurent &  
demeurer doivent & sont de l'héritage & de peu d'=  
franc alouys. etc. Cet acte du 2 May, environ prima  
1357, avec le scel de Chalon & celui du Comte Louis  
est à faire dans le tiroir qui contient tous les papiers  
relatifs à la Maison de Chalon, lesquels j'ai tous =  
rangés moi même en classes, par matières & sous  
index.

On peut dire que ce dernier titre est une lampe  
qui éclaire bien mieux encore que celle de 1351. Cap.  
1<sup>o</sup>. C'est à la descendance du Chesaul des Peuf-Chantel  
au sang de cette maison, par conséquent à la --  
postérité des filles, au defaut des males, que le  
Comte est assuré à toujours; 2<sup>o</sup>. La nature du fief est  
exprimée dans cet acte en telle manière que sa --  
relèvement paraît conditionnelle & dépend d'une =  
protection sans bornes envers & contre tous, même  
contre l'empereur & l'empire, condition sine qua  
non; 3<sup>o</sup>. Nous apprenons par cet acte que tout  
ce que nos Comtes ont acquis depuis le moment

( Lib )  
de la résignation des Rollin, forcée ou volontaire en 1288,  
leur appartient en propre, sans sujetion ni relevance  
aucune de la Maison de Châlon; en telle sorte  
qu'alors déjà nos Comtes étaient indépendants de toute  
Directe à l'égard de divers fiefs et domaines = = = = =  
d'arrondissement, acquis par eux, tant aux levant  
qu'au couchant du Comté, comme ils se voyent dans  
la spécification articulée au susdit acte.

Le Comte Louis mourut sans postérité male,  
et par lui s'éteignit la Maison de Neuchâtel, 1<sup>re</sup> race  
de nos Comtes; Il laissa deux filles Isabelle et ~~Elisabeth~~  
Baronne ou frêna.

Isabelle mariée à Adolphe de Neuchâtel  
dernier Comte de l'Isle, succéda à son père Louis au  
Comté de Neuchâtel, et reconnut en plus d'une  
occasion la relevance de la maison de Châlon, =  
entre autres aux années 1345 et 1346, On voit  
les Actes au Château de Trige. Isabelle ne laissa  
point de enfants.

Conrad Comte de Riburg en Brugau, fils =  
de Baronne de Neuchâtel et Neveu de la Comtesse =  
Isabelle, lui succéda au Comté de Neuchâtel, et par  
le droit du sang et comme héritier institué.

Jean II de Châlon, Prince d'Orange, =  
manifesta d'abord le dessein de l'emparer du  
Comté, prétendant que par l'extinction de la  
Maison de Neuchâtel, ce fief étoit réuni à la  
directe, mais après qu'on lui eut fait voir que  
la nature du fief et les termes de 1346,  
appellement

appellement les femelles au deffaut des Masles, il se desistera de reçut l'hommage de Connard en 1397. Toutefois Connard s'étant croisé en 1404, Téham de Châlons profita de l'absence du Comte et se rendit à Neuchâtel, où il pratiqua de grandes intelligences avec les bourgeois dans la vue de se rendre maître du Comté au cas que Connard périra à la croisade: le dit Prince d'Orange eust & mignonnement les bourgeois, (ainsi qu'on levoit par l'information fort curieuse qu'en donna au Comte Connard le chanoine Jean de Diess et conservée à Lyre) que les dits bourgeois deux ans après furent invités de quelques entreprises faites par Connard après son retour d'Orient, passerent un acte le 15 aoust 1406, en faveur de Téham de Châlons Prince d'Orange, par lequel acte les dits bourgeois de Neuchâtel negligient gravement l'ordre de succession au Comté, au cas que Connard n'eut pas d'enfants; certes c'étoit se moquer, & chose bien contenue, qu'un Prince considérable comme ce Téham de Châlon traitât ainsi avec les sujets de son sujet; cela prouve que tout au commencement du 15<sup>e</sup> siècle, nos bourgeois le portoient déjà bien haut. Toutes les quelles démarches bien absurdes, d'un côté comme de l'autre, n'aboutirent à rien puisque l'an d'après 1407, le Comte Connard rendit hommage pur & simple au Prince de Châlon.

Le Comte Téham de Neuchâtel, fils & successeur de Connard ne rendit hommage à la Maison de Châlon que sur la fin de sa vie le 28 Juillet 1453; — l'acte

L'acte en git aux archives de Leyde, & rappelle ceux de 1397 & de 1407, sous Conrad. Le Comte Séhan se fit longtemps tuer l'oreille & nous allons voir pourquoi.

Le Margrave Rodolphe de Baden-Hochberg, arrière petit fils de Varenne de Neuchâtel, & le plus proche parent du Comte Séhan mort sans postérité, fut son héritier institué, à condition de porter le titre & l'écu de Comte de Neuchâtel. À cette nouvelle Louis de Chalon, dit le Bon, Prince d'Orange, voulut mettre la main sur Neuchâtel, prétendant que ce Comté étoit de la nature & condition des fiefs d'Empire, & partant ne pouvoit passer ainsi de fille en fille à l'infini. Il envoya une grande députation à Strasbourg pour notifier sa main mise soit par un mandement.

Date du 28<sup>e</sup> février 1454, signé Louis de Chalon-Orange. Le Comte Rodolphe jeure encore, mais certes déjà sage & habile, avoit tout en arrivant dans ce paix usé de si bonnes manières, caressant un chacun, & si bien captivé les esprits à Berne & à Soleure nos alliés & Combourgais, que les Députés de Chalon perdirent tous leurs esprits; le Comte Rodolphe tout en faisant fête & civilités aux dits députés, s'opposa nettement à la main mixte, la déclarant nulle de toute nullité; à quoi il ajouta, qu'il consentoit que l'Archevêque de Besançon, désigné dans le testament du feu Comte Séhan exécuteur de ses volontés dernières, jugeat le différent. Les Ambassadeurs de Chalon coururent à Berne pour engager la république à ne prêter aide ni secours au Comte de Neuchâtel, lorsque le Prince d'Orange viendroit à main armée

( 14 )

armée chasser Rodolphe et se mettre en possession du Comté; auquel dessin les Bernois ne voulurent entendre. Sur ce, l'official de Besançon agréé des deux parts, à ménage adroitemment par Rodolphe, ajourna les parties pour comparaître le vendredi avant Paques fleuries: Elles s'y rendirent par Procureurs, et la mise en possession du Comté fut demandée au nom de Rodolphe comme descendant de Hareme, seconde fille de Louis Comte de Neuchâtel, et ce par les mêmes droits et titres qui avaient rendu Conrad de Ribourg habile à succéder à la Comtesse Isabelle; que Conrad étoit fils de Hareme d'que Rodolphe actuellement postulant en étoit l'ancien petit fils. Or que le premier ayant succédé comme étant du Chesaul de Neuchâtel; le second par égalité de raisons deroit succéder aussi comme étant du même Chesaul, vu que le Comte étoit aux Ms de Bourgogne, où les filles succèdent au défaut des males, apperts les actes de 1311, 1357 dñi. à qui il fut ajouté au nom de Rodolphe par surabondance, que la Succession de la Maison de Chalon sur Neuchâtel étoit elle même bien disputable, vu et d'autant que lors du mariage du feu Comte Yehan avec Marie de Chalon, — Conrad, frère dudit Yehan, assura par traité le mariage public et solennel à son dit fils, le Comte de Neuchâtel pour le posséder, lui et ses

des héritiers, librement avec toutes ses appartenances & dépendances, sans réserves aucunes de foy & hommage à qui que ce soit: Auquel acte & traité fut présent & acceptant Tcham II de Chalon, frère de la suddite Marie Epouse, lequel Tcham de Chalon n'ayant fait aucune opposition fut censé consentir à l'abrogation de la relevance, & renoncer au Domaine direct: Et que si le dit feu Comte Tcham ne laissa pas sur la fin de sa vie de faire hommage au Seigneur Prince Louis de Chalon de présent, ce fut pour biende paix, sans préjudice des droits acquis à lui & à ses héritiers par le suudit traité de mariage.

Les Députés de Chalon n'opposèrent autre chose si ce n'est que le Comte de Neuchâtel étoit un fief male aux lls d'Allemagne, qui ne pouroit être possédé que par les descendants mâles en ligne directe, & pour appuyer leur doctrine - ils exhiberent certains titres que j'en trouve pas indiqués & que je ne puis déviner: Bref, l'official prononça en faveur de notre Comte Rodolphe; la sentence est aux archives de Fribourg, ainsi que la plupart des pièces & titres relatifs à ce dénié: De laquelle sentence le Prince d'Orange appella au St. Pére le Pape & au Siège apostolique; on ne sait trop pourquoi, si ce n'est que les Paysans se disoient encore co-associés à l'Empire.

Mais

*Enfin*

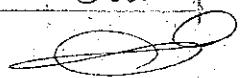
Mais avant de poursuivre cette affaire en cour de Rome,  
 Louis de Chalon essaya d'abord de gagner les Bourgeois.  
 Ses démarches furent d'autant plus vaines, que le Comte  
 Rodolphe venoit de renouveler sagement l'alliance des  
 Bourgeoisie avec ce Canton, le 6<sup>e</sup> Avril 1458, &  
 avec celui de Soleure le jour de la St. George. Car ce  
 sage & habile Syre s'étoit nourri de l'excellente  
 doctrine, si bien étudié & suivie par nos anciens  
 Comtes, au regard de Messieurs des ligues Suisses,  
 persuadés qu'ils étoient que leur tout consistoit  
 à se tenir & coller aux dites ligues; De maniere  
 que le Prince d'Orange ainsi bille par ces deux  
 Cantons, de même que par la grande affection  
 des peuples du pays pour Rodolphe, singulierement  
 celle des Bourgeois qui avoient mis en piece l'acte  
 fameux & très indecent passé l'an 1406 en  
 faveur de la Maison de Chalon, se rabatit à  
 la voie de la négociation, & proposa au Comte  
 Rodolphe de soumettre le différend au jugement  
 du Due de Savoie ou du Duc de Bourgogne.  
 Rodolphe répondit franchement que l'affaire  
 étoit déjà jugeé & qu'il étoit en possession. —  
 Toutefois & par l'avis du Comte de Berne, le  
 Comte Rodolphe offrit foi & hommage à Louis  
 de Chalon, pour les terres qu'il reconnoissoit  
 relevées

relévee de lui, mais sans spécifier les dites terres à quels le Prince d'Orange ne voulut entendre, prétendant toujours évincer Adolphe qui il traitait d'usurpateur.

Ces divers expédients n'ayant pas réussi, Louis de Châlons Prince d'Orange résolut de suivre son apppell à Rome l'an 1450; alors étoit pape Pie II. Les parties comparaissent par procureurs, & la sentence de l'official de Besançon fut confirmée dans tout son contenu en faveur du Comte Adolphe, lequel ayant appris que les agents de Châlon remuaient pieb & terre pour obtenir révision de jugement, résolut d'aller lui-même à Rome, ce qu'il fit au mois de Novembre, après avoir mis le Comté sous la garde à custode des cantons de Berne & de Soleure, ses bons alliés & comtois. Le Prince d'Orange apprenant ces choses, courut lui aussi à Rome, & trouvant à son arrivée que le Comte Adolphe avoit déjà su détourner la révision de sentence, il se contenta de demander que cette affaire fut soumise à l'Empereur comme Suprême juge féodal; à quoi l'empereur Pie II, consentit, même d'écrire à ce sujet à l'Empereur Frédéric III.

La première pensée du Comte Adolphe fut de s'opposer à ce renvoi, se fondant sur ce que l'Empereur Albert ayant renoncé à toute supériorité de la part de l'Empire sur les fiefs de la Suisse, l'Empereur régnant n'avoit nul droit de jugement sur cette affaire, déjà terminée par deux

Deux sentences: Toutefois par son sage et bon esprit, il  
 crut nécessaire avant tout de consulter les Cantons de  
 Berne et de Soleure, & leur dépêcha en grande hâte  
 Auguste de Guillaufans son écuyer et principal agent  
 & Conseiller. Les Cantons furent d'avis que Rodolphe  
 ne devait décliner de l'Empereur, ainsi se rendre tout  
 d'abord auprès de lui & le gagner par bonnes manières;  
 en effet l'Empereur fit défense à Louis de Chalon de  
 rien entreprendre sur Hochstet, jusqu'à ce qu'il  
 eût prononcé: Et fit tant & si bien notre habile  
 Rodolphe que la dite prononciation resta & reste  
 encore à venir; en telle sorte que la tranquille  
 possession du Comté lui étant ainsi demeurée, fut le  
 titre supérieur qui en assura la jouissance à ses  
 descendants, laquelle jouissance par diverses  
 fortunes entrelacées, se convertit bientôt en une  
 souveraineté pleine & indépendante, du moins par  
 le fait. Certain est-il, que la conduite sage et bien  
 avisée du Comte Rodolphe mérite louanges;  
 mais certain aussi qu'il fut merveilleusement  
 aidé par les occurrences; car Louis de Chalon  
 mourut à la peine de ses poursuites en 1643,  
 puis Guillaume son fils fut presque toute sa  
 vie prisonnier du Roi Louis XIV de France; enfin  
 tout est allé si bien pour les ayres venant de  
 Rodolphe, que cette puissante Maison de Chalon  
 Orange s'est éteinte l'an 1530 en la personne de  
 Philibert.


 Paul

52

Par cette longue déduction des détails de Rodolphe  
Comte de Neuchâtel avec Louis de Châlon, j'ai voulu  
indiquer les causes d'un grand effet, et montrer comment  
nos Comtes commencent au milieu du 13<sup>e</sup> siècle à =  
remonter derechef au 1<sup>er</sup> Rang, pour aller ensuite =  
plus loin, se faire dire Souverains.

Les particularités ay dessus sont toutes tirées d'une  
bonne pièce que je trouvai aux archives de Fribourg; c'est le  
verbal en vieux franquist langage, fort bien composé  
par Bugues de Villiersfons, lequel récite avec ordre toute  
cette querelle, en rapportant les pièces probantes, chacune  
en son lieu. Certes, cet homme avoit bien de l'expri= +  
+ même du savoir, chose remarquable en ces temps =  
où les Nobles, pour la plupart, ne savaient ni lire ni  
écrire. Et ne suis étonné que le Comte Rodolphe en ait  
fait en ait fait son principal agent en cette ardue =  
affaire, ni que l'administration de ce Comté ait été si  
bonne, sachant si bien choisir ses serviteurs.

Poursuivons. Il est certain que durant toute la vie  
de Rodolphe il ne fut plus question d'hommage, ni =  
parlé de relèvement; Ce bon et habile Prince étant  
mort en 1187, eut pour successeur son fils Philippe  
d'Hochberg, sous lequel je ne trouve nulle part qu'il  
ait été fait mention de la Maison de Châlon. Ainsi au  
contraire, j'en trouve dans le manuscrit du Chanoine  
Jacques Baillot (au chapitre des remarques tirées  
des registres de la Collégiale) certains faits curieux  
qui méritent que j'en y arrête un petit, vu  
qu'ils indiquent des visibles nuances de changement.  
arrivés

arrivés en la forme politique & Seigneuriale de ce pays, à cette date déjà.

Le peine Philippe étoit en possession du Comté, = qu'on vit arriver un messager qui apportoit un mandement Imperial, par lequel la Ville de Neuchâtel étoit sommée de payer 200 florins d'or pour sa part de la somme imposée au Comte Philippe, en sa qualité de Margrave de Baden Soestberg! Les Ministraux donnèrent réponse par écrit, disant en moquerie, que l'edit Messager pour sur s'étoit fourvoyé par les chemins, vù qu'il étoit venu à Neuchâtel ès lieux Suisses, contrée qui ne dépendoit en aucune manière de l'empire d'Allemagne. Par ainsi on voit t. qu'en 1487, c'étoit déjà chose vulgairement notoie, même chez nous, que la Suisse étoit purgée de tout fief de la part de l'Empire. 2<sup>e</sup>. Que nos pères alors déjà se tenoient pour Suisses & ne vouloient tenir à aucun territoire qu'à celui des ligues, en quoi la guerre de Bourgogne les avoit antérieurement confirmés: Une chose assez remarquable c'est que les Ministraux de Neuchâtel ayent eu parallèle occasion de le notifier à l'Empereur & à l'Empereur, nettement par écrit.

Un autre fait doit être aussi noté: le Comte Philippe en l'année 1492, rendit à Claude dit <sup>le</sup> Roi les terres & seigneuries de Ralmancus, Gorgier & Gravers, desquelles Jean de Neuchâtel, père du dit Claude, avoit été dépouillé par le Comte Rodolphe <sup>van</sup>

l'an 1477 pour cause de felonie, & singulièrement pour avoir embrassé le parti de Charles le Savy contre les ligues Suisses. Or dans l'acte de remise & de nouvelle investiture des dites Seigneuries, le Comte Phillippe agit & parle en vrai Souverain, sans réserve aucunement, la Directe de Chalon, ni les Droits = Dominants de l'Empire, c'est le premier coup de pied venu à ma connoissance, donné publiquement. En forme par nos Comtes aux seigneurs Supérieurs institués en l'an 1288.

Voici un fait plus notable encore: En l'année 1405, l'Empereur Maximilien grandement courroucé que dans ces guerres contre la France notre Comte Phillippe eut pris parti hautement pour les Rois Louis onze & Charles huit, (chose toutefois assez naturelle, étant neveu du premier & cousin germain du second) mit Phillippe au ban de l'Empire, comme Margrave, de Baderbachberg, & se fit adjuger ses Etats par la Chambre Impériale. Or dans la dite adjudication, Neuchâtel se trouva nommément compris; & Maximilien pour en profiter chercha par divers moyens à s'emparer du Comté, mais il ne put en venir à chef, à cause que Phillippe, bien aidé par ses alliés de Berne & de Soleure, & fort aimé du Roi de France, Charles & son cousin germain, rechercha au même temps bien sagement, & obtint, l'alliance & Ambourgeoise

Combourgvisie avec le Canton de Fribourg: De telle  
 manière que le dit Empereur ne voyant jour à  
 pouvoir venir à ses fins par la force, entreprit  
 de faire pièce à notre Comte Philippe par une autre  
 voie; car il étoit fort irrité de ce que le Comté  
 faisoit farce publique, & piégante moquerie du  
 Décret de la Chambre Impériale au regard de  
 Neuchatel, disant qu'autant voudroit qu'elle =  
 s'advisa d'adjuger le royaume des Cieux: Maximilien  
 imagina donc d'offrir à la Seigneurie de Berne =  
 d'adjudiquer d'acheter la dite adjudication, l'an 1498,  
 mais Berne bien honnêtement la refusa, &  
 répondit qu'au lieu de dépouiller ainsi un ancien =  
 allié & combourgvis persécuté, la république étoit  
 obligée au contraire de le soutenir & protéger en =  
 toutes occasions: En même tems Berne envoia =  
 des troupes à Neuchatel, à cause que l'Empereur  
 faisoit mine de vouloir entrer dans le pays par  
 la Franche Comté qui lui appartenloit du chef =  
 de Marie de Bourgogne sa défunte femme. Mais  
 ce qui mérite le plus d'être noté en ce rencontre  
 c'est que l'Échan 5<sup>e</sup> de Chalon Orange rit tout  
 cela, sans dire un seul mot, ni reclamer sa directe  
 sur Neuchatel, bien qu'il fut en grand favoris  
 près de l'Empereur; un tel silence étoit bien  
 propre à confirmer le Comte Philippe & ses  
 successeurs dans l'opinion que la dite Directe  
 de Chalon étoit tombée en dessuétude & parfaite  
 caducité

caducité, voire entièrement annulée par total abandon,  
et singulièrement par défaut de protection, ainsi qu'on -  
l'avoir vu n'aguerre notamment, lorsque Charles le Hardy  
étant venu faire sur ce pays pour ensuite envahir la --  
Suisse, avait été repoussé aux Gorges de St. Sulpice, au --  
commencement de 1476, fameuse occurrence en laquelle  
la Maison de Châlon loin de prêter aide & protection,  
d'une manière ou d'une autre, ne fit pas seulement mine  
de penser à Neuchâtel; article toutefois, qui amenaient  
la clause pénale de dissolution de reléance par l'acte  
de 1357. Certain est-il, que depuis cette époque, nos  
Comtes n'ont de leur côté aussi plus fait mine  
seulement de se souvenir de la cy devant Supérieure =  
Seigneurie de Châlon; & qu'à l'atout du règne du bon & sage  
Comte Rodolphe, Roi de Chypre, ils n'ont cessé dans  
tous les traités de pactiser jusqu'à présent en vain =  
souverains.

Le Comte Philippe qui étoit grand Chambellan  
de France, Gouverneur de la Provence, & fort en --  
faveur à la Cour, étant allé en son gouvernement  
pour affaires, y mourut le 19<sup>e</sup> Augoust 1503. Il me  
laissa ♀ de Marie de Savoie sa femme, fille ↗  
d'Yolande de France, sœur du roi Louis XII, qu'une  
fille Yehanne, qui succéda au Comté, sous la --  
curatelle de Marie de Savoie sa Mère.

L'avènement de Yehanne ouvrit une prétention  
sans fondement, & de laquelle il convient de dire un  
mot, vu qu'elle intéressa le Comté comme Etat qui  
commençait à se réputer indépendant & souverain.

Bal

354

Par un de ces pactes de confraternité assés communs en Allemagne, le Comte Philippe et le Margrave Christophe de Baden, son cousin, réglèrent par ensemble que si l'un d'eux avoit seul postérité male, il hériteroit les biens de l'autre, ce qui ne pouroit s'entendre que des biens de l'Estoc de Baden, afin de réunir les dits biens, & pourrainsi fortifier la maison: ledit pacte avoit été stipulé le 25<sup>e</sup> Avril 1490. À la mort du Comte Philippe, le Margrave Christophe s'empara aussitôt de toutes ses possessions en Allemagne, & prétendit dépouiller aussi Jeanne du Comté de S<sup>t</sup> Et<sup>t</sup>, Marie de Savoie, mère curatrice de la jeune Comtesse Jeanne, fit part de ses inquiétudes aux Cantons de Bâle, Sierre, Fribourg & Soleure, comme allies de Comburgois, leur demandant secours contre les entreprises du Margrave. Les Cantons répondirent qu'ils maintiendroient Jeanne dans la possession du Comté, mais qu'ils ne pouvoient se mêler des affaires d'Allemagne; & en même tems ils conseillierent à Marie de Savoie d'approuver qu'ils proposassent, comme une voya à pacifier tous points, le mariage de la jeune Princesse avec Ernest, fils du susdit Margrave Christophe; & c'étoit certes, une belle & bonne pensée. Mais Marie de Savoie contente de bien tenir Neuchatel, répondit qu'elle avoit déjà destiné sa fille, laquelle en effet, à la sollicitation du Roi de France Louis Douze, fut fiancée l'année suivante 1504, à Louis d'Orléans, & ce fut par ce mariage que le Comté entra

entra dans la Scénissime Maison d'Orléans longueville =  
qui nous domine maintenant.

Toutefois la Maison de Châlons venoit de réveiller  
ses droits plus qu'endormis. Philiberte de Luxembourg  
mère Tutice du jeune Philibert de Châlon, envoyant  
qu'à la mort de Philippe sans enfans masles, le comté  
retournoit de droit à la Maison de Châlon, envoia une  
grande députation à Berne, dans la ville de Diesswesel ce  
Cantón à consentir à une main mise sur Neuchâtel;  
Mais la Seigneurie de Berne déclara qu'elle  
maintiendroit Uchonne, & la chose en resta-là. Il  
arriva, même à cette occasion un événement qui --  
mérite place ici; Par sentence des trois Etats, Claude  
de l'Hst. Baron de Haussmarcus, Seigneur de Gorgier  
& de Fravres fut désoüillé des dits fiefs, lesquels  
furent adjugés à la Comtesse en 1506; Cose -  
pour manifeste felonie du dit Claude qui s'est -  
déclaré méchamment, pour la Dame Philiberte  
de Châlon contre tout droit & raison, ayant -  
mêmemement accompagné ses Ambassadeurs à -  
Berne diez. Mais l'an suivant 1507 les -  
Cantons de Berne & de Fribourg informés que le  
dit Claude faisoit rage à la Cour de l'Empereur  
Maximilien, contre la Comtesse Uchonne & Louis  
d'Orléans son mari, & qu'il étoit cause de la saisie  
que ledit Empereur avoit faite de plusieurs Terres  
& Seigneuries que notre Comtesse tenoit du chef  
De ses pères, en fief en la Franche Comté,  
spécialement

spécialement le château de Bourg, les dits Comtés =  
engagèrent Jeanne à réhabiliter ledit Claude de =  
Neuchâtel, en vue d'émpêcher un plus grand mal; =  
laquelle réhabilitation eut son effet par un acte qui  
contient ces mots remarquables: De grâce spéciale,  
pleine puissance et autorité Souveraine, avons baillé  
d'octroyé.

Je ne dois oublier d'observer que notre Comtesse, toute  
jeune et dénuée de sévérité, alla bientôt après son =  
mariage à Paris avec Louis d'Orléans, laissant le Gouvernement  
du pays à Marie de Savoie sœur; & bien qu'elle donna  
en même tems part aux affaires à son mary, toutefois  
par les sages conseils de sa mère, elle retint les  
fonctions de Souveraine, non pour les remplir si  
bien que par grande jeunesse d'amour des =  
divertissements & plaisirs de la Cour, où elle étoit  
grandement festoyée, elle se oublia si bien le  
Comté, qu'elle faillit à tout perdre: certes ce fut  
grand hazard; car tout fut bouleversé dans ce =  
Paris peu d'années après; c'est ce qu'il est --  
nécessaire de déduire sommairement, vu qu'à cette  
heure l'histoire de notre grand fief est convertie en  
celle d'une Souveraineté naissante.

Dans la sanglante guerre des Suisses contre  
la France, Louis d'Orléans Mari de Jeanne, =  
montra tant et tant d'ardeur pour les français,  
jouant des poings en toutes occasions de batailles,  
malgré les avertissements qu'il recevoit tant de  
ce

ce Pays que de Berne, ainsi que la Comtesse: Les cantons s'irritent d'vn sans cause, que le Prince qui avoit tant souhaité d'être personnellement admis en l'alliance & combourgeoise, agit contre eux en force et en ennemi; Cefut pour ce sujet que les cantons de Berne & de Soleure envoierent le 12 juillet 1541 une députation à Neuchâtel pour s'y plaindre amèrement de Louis d'Orléans, & pour voir & bien examiner les sentiments du pays, vu que certains notables accompagnent en guerre le Prince contre les Suisses, & fomentoient des levées pour la France: Les Députés ayant trouvé le pays A particulièrement la Ville & les Bourgeois, tout bien attachés à Messieurs des ligues, proposerent aux Bourgeois de s'emparer du Château & aux Ministres de prendre l'administration de l'Etat, afin que tout s'y passa en conformité des alliances & sans faveur pour Louis d'Orléans & les François; faisant entendre que cette voie calmeroit le grand courroux de plusieurs confédérés, duquel courroux il pourroit mal arriver. Les Ministres répondirent que les Seigneurs des ligues pourroient être certains que la Ville ainsi que tout le pays demeureroient fidèles fermement & à toujours aux alliances & combourgeoises, & prirent les députés de chercher en leur prudence et sagesse quelqu'autre voie pour tranquilliser les confédérés, ne pouvant rien devant

Devant comme bons et fidèles sujets qu'ils étoient, se  
 saisir de la supreme autorité, quand bien ce ne seroit  
 que par forme de Curatelle en ces tems de troubles, vu  
 que tel acte ne manqueroit d'être tenu pour déloyal  
 & felon, envers la légitime souveraine: Réponse &  
 conduite, certes, toutes belles & qui font grand  
 honneur aux Ministraux d'alors; lesquelles choses  
 nos sont connues par la très excellente lettre que  
 les dits Ministraux écrivirent aussitôt à la Princesse,  
 & dont l'un d'entre eux Guillaume Mervilleux, dit  
 l'Arbaletier, fut l'porteur dépêché pour ce en  
 grand hâte à Paris, afin d'informer Isabelle par  
 le menu de tout ce qui se passoit, & la supplier de  
 promptement venir mettre ordre aux affaires du Comté  
 par elle même, persuadés qu'ils étoient que sa  
 présence détourneroit l'orage: Et n'étoit que je ne  
 voulus allonger cette notice, (Déjà plus étendue que  
 je ne le sensois en commençant) j'aurois couché  
 icy cette tant bonne & belle lettre, toute longue  
 qu'elle est, & par laquelle les dits Ministraux = =  
 sembloient être tout à la fois des pères sages, tendres  
 & bien avisés, & de braves enfans affectionnés &  
 soumis. La Princesse témoigna un grand  
 contentement de la dite information, & donna  
 force paroles d'affection & gratitude de bouche  
 & par écrit, mais elle ne fit rien de tout ce qui  
 lui

lui avoit été conseillé si sagement, ne voulant quitter ses ébats & divertissements si chers; tellement que le tonnerre qui grondoit en la ville, ne tarda pas à frapper, lesquelles particularités (ainsi que diverses autres ay = devant & cy après rapportées) sont tirées du bon = Manuscrit du Génois Jacques Baillardz témoignage de ces choses, desquelles j'ai pu vérifier plusieurs sur Documentz à Fribourg & Berne, bien plus qu'en nos pauvres archives.

Toutefois on crut pendant un moment que Louis d'Orléans avoit mis à profit les susdits avertissements, siū qu'on apprit au mois d'Avril 1512, qu'il étoit venu au nom du Roi Louis 1<sup>er</sup>, parlementier de paix avec les Cantons, leur faisant offres avantagereuses et dorées de tous points de la part du Roi, et cherchant à captiver un chacun par ses préémanances & affables manières. Mais au milieu des conférences à Zurich, un courrier apporta la nouvelle de la bataille de Ravenne = gagnée par les François sur l'armée des Espagnols & Hénitians, en laquelle étoit un corps de Suisses qui supporta le plus grand effort & la plus grosse perte; aussitôt Louis d'Orléans emmunié par cette nouvelle, fit le fier, voulut marchander et rabattre métembrement ses premières propositions, & fit tant & si bien à sa tête, & selon son pristin = esprit, que tout fut rompu; tellement que pas cette =

cette inconsidérée conduite, le Prince hata lui même le fatal moment qui allait bientôt ravis à Yehanne sa femme la Souveraineté de Neuchâtel.

Les 4 Cantons alliés voyant que dans leur irritation les confédérés en haine de Louis d'Orléans ne parlaient de Neuchâtel qu'en gricant les dents, offrirent — comme alliés & voisins de s'assurer du Comté, d'y mettre de leurs gens pour empêcher le Prince d'y rien tramer de contraire à la confédération; ce qui fut accepté par les 3 autres Cantons, car alors ils n'étoient qu'au nombre de 12, Appenzel n'étant entré en la ligue que quelques années après.

Voilà donc qu'au mois de Juillet 1512, les Ambassadeurs des 4 Cantons, Berne, Lucerne == Fribourg & Soleure, vinrent à Neuchâtel notifier au Lieutenant de l'Etat Philibert de Chavriey, aux Ministraux & à tout le pays, qu'ils saisissaient le Comté & en prenaient possession comme Protecteurs, vù les occurrences & crainte de malheur; Il est à remarquer que sur certains murmures des Bourgeois & les remontrances des Ministraux, les Ambassadeurs répondirent, que si les dits Ministraux avoient suivi le Conseil à eux donné de prendre en main le gouvernement du Comté, la présente saisie ne se seroit faite, = Bref, les dits Ambassadeurs établirent le Lieutenant ou Baillié du Comté, Louis de Diesbach

Diesbach de Berne; d'après avoir exigé le serment de -  
fidélité de tout le pays, & confirmés les priviléges, ils  
passerent un acte particulier en faveur de la Ville =  
pour la conservation des franchises.

Ce fut ainsi que le Comte passa en des mains étrangères, & que les 4 Cantons alliés qui le premier jour ne voulaient que protéger Neuchâtel, s'en = = déclarèrent souverains le lendemain, du moins par le fait, sauf le respect que j'dois aux dits Cantons, = = lesquels j'honore plus que personne au monde, leur besogne ne fut belle en ce rencontre, ains toute = contreire à leurs devoirs & serments d'alliés de Combourgeois, sans parler des droits de la raison & de la justice; malheureusement c'est denrée complète pour peu de choses par les Puissants de la Terre.

Les huit autres cantons réfléchissant à la susdite faise faite & parfaite par ceux de Berne, Fribourg, Solure (lesquels avoient dit au commencement vouloir seulement prendre soin du Comte comme bons alliés & voisins,) & informés qu'ils en avoient tout d'abord fait un grand, bel & bon bâillage, voulaient aussi avoir leur part du gâteau, ce qui fut bientôt fait & consenti à Fribourg le 20.º Decembre; seulement la Seigneurie de Berne réservait-elle, pour elle & pour le Comte & la ville de Neuchâtel, les alliances & Combourgeoises particulières & réciproques entre les deux pays.

Cartant

Partant au lieu de la Souveraineté étrangers le Comté en-  
 eut dure qui semblaient tombés des nues, de quoi il ne faut  
 trop s'étonner, Messieurs des ligues étant descendus fort  
 avides de curées après tant de débouilles d'agrandissements,  
 ayant à coups de haches d'armes effacé jusqu'à la --  
 dernière trace des grands Seigneurs partout leur pays  
 (fors celui de Neuchâtel qui subvint,) voire déplumé  
 les maisons d'Autriche & de Savoie, le Duché de --  
 Milan & autres terres à leur main, ce qu'ils -- = +  
 nommoient Droit de conquête. Ainsi donc à St. George  
 1513, arrivèrent à Neuchâtel, les Ambassadeurs des  
 dure nouveaux Maîtres du pays, pour statuer la --  
 forme de leur administration, laquelle n'est de mon  
 sujet; seulement faut-il observer qu'ils gouvernèrent  
 l'ossidèrent en pleine souveraineté, sans que la  
 maison de Châlon dit un mot en faveur de sa directe  
 grange ou prétendue, chose toutefois qui étoit facile & =  
 convenable si la dite maison avoit eu envie d'avoir --  
 encore droit à cette relevance: De plus, dans le traité  
 des Suisses avec la France l'an 1516, moment -- =  
 capital pour la Maison de Châlon de remontrer,  
 du moins par un mot de réclamation & protestation,  
 elle ne fit qu'aucune ce soit, en telle sorte que  
 Neuchâtel fut compris au dit traité comme faisant  
 partie du Domaine souverain & indépendant des  
 Ligues suisses.

On pourrait s'étonner que le Roi François I.  
qui

qui affectionnoit tant la Comtesse Ichamne sa cousine  
ne tâcha pas de lui faire rendre son Comté par les --  
Suisses avec lesquels il fit la traité qu'on nomme paix  
perpétuelle: Il est bon de dire que par les instructions  
données aux Ambassadeurs de France pour conclure  
cette paix, & par le verbal de la négociation qui  
amena la dite paix, pieces dont j'ai copie de bonne  
source, on apprend que les dits Ambassadeurs avoient  
ordre de presser la restitution du Comté, mais qu'ils  
eurent tant de peine à obtenir des Suisses la paix  
si infiniment demandée par la France, que ce ne  
fut qu'en glissant qu'ils haiderent une fois de  
parler de Neuchâtel; & qu'à ce mot ils s'élèvèrent dans  
l'assemblée à Fribourg un tel murmure, que les  
pauvres Ambassadeurs crurent toute leur besogne -  
gratée; entre autres certains Députés des petits Cantons  
se prirent à crier bien haut en leur rude langage,  
non connu des dits Ambassadeurs François, lesquels  
tout épouvanter s'étant enguis du sens des dites  
fortes paroles, l'avoyer de fribourg leur en dit la  
signification, scarrow, que les Suisses ne rendroient  
jamais ce qui'ils avoient une fois conquête

Il arriva toutefois, une chose remarquable =  
l'année suivante 1517. La Comtesse Ichamne  
vendit à la Seigneurie de Scane, l'Abbaye de l'Osle  
de St. Omer avec tout son territoire pour une modique  
somme

(67)

simme, & ce vraisemblablement, dans la vue de descendre  
Berne favorable, & l'engager par tel sacrifice à disposer  
les autres Cantons, à lui restituer le Comté. Véhanne  
réerva la juridiction sur la rivière de Thielle dont le  
bord de là devait faire frontière. Berne fit si bien que  
les autres Cantons ne s'opposèrent pas à cette  
aliénation, & qu'ils laissèrent ainsi faire à Véhanne  
un acte de souveraineté, tandis qu'ils deviennent l'avoir  
dépouillé de son Comté par droit de conquête. Il y -  
a une chose icy que je n'ai pu encore savoir clairement  
et bien au juste; il s'agit d'un reversal ou acte secret, -  
par lequel le chanoine Jacques Baillod Contenuzorius  
assure que la Comtesse se réserva le droit de retrait  
perpétuel, moyennant une somme beaucoup plus  
forte laquelle Véhanne ou les siens seraient obligés de  
payer aux Bernois pour exercer ledit droit de retrait.  
Je n'ai rien trouvé là-dessus au Trésor des archives, --  
soit que la Comtesse alors à Paris y ait gardé ces pièces  
là, & qu'elles se soient égarées, vu que j'en ai pas  
trouvées à Fribourg, soit qu'elles ayeent été glissées à  
dессim ou par mégarde parmi les titres d'apports  
relatifs à la dite Abbaye que les Bernois demanderont  
en 1553, & qui leur furent envoyés sous réciprocité  
mais qui ne sont pas encore revenus, soit enfin -  
que les Bernois Dieobach et Bonstetten qui -  
furent gouverneurs sous Véhanne, & ses ayres -  
venants ayeut soustrait ces titres, ainsi qu'ils  
avaient

nous en ont enlevé, dit-on, bien d'autres, relatifs surtout aux vrayes & anciennes frontières du côté des Bailliages de Grandson et d'Yverdon, Toutefois possible est qu'on ait tort auz deux nobles personnages ay dessus, & que le mal & dégat que j'ai trouvé en nos Archives, depuis la rentrée de Jeanne jusqu'à nos jours, peuvent fort bien étre les fait des Gouverneurs qui ont suivi, tous-bourgeois de Fribourg ou de Soleure, lesquels ont assés manigancé de diverses manières, comme tout le monde sait, plusieurs s'étant fait riches en se procurant moins pour rien de grandes & belles possessions, voire les meilleures du pays; par quelles voies d'moiens? Dieu le sait, & que nous n'oublions aussi; & pour le dire en passant, mieux eut été de tous points pour ce pays que nos Princes de la Maison d'Orléans n'eussent établis Lieutenant & Gouverneurs du Comté que des seigneurs français, ainsi que j'ai pris la liberté de le dire & représenter à Leurs Altesses Sérénissimes.

Bien est-il vrai que les plaintes & dégâts qu'on remarque au Trésor des archives de la seigneurie, pour les choses antérieures à la rentrée de Jeanne, peuvent & doivent étre attribués en majorité paro au Bailli durant la tenue des cantons; le Chanoine Jacques Baillot, qui vivoit alors, assure que les dits Baillijs étoient si ignares, du moins plusieurs, qu'ils faisoient prendre des papiers

papiers & parchemins par brassées aux archives, pour servir au ménage. (a)

(a) Si le chancelier George de Montmollin avoit vécu en 1717, il auroit vu les archives de la Seigneurie d'Arve en quelque sorte au village, pendant les 50 jours qu'elles furent ouvertes aux divers prétendants, & à leur nombreux cortège, à l'Ambassadeur de France, aux Ministres d'Angleterre, & de Hollande, aux Députés de Berne etc. On sait assés que malgré l'ordre donné au Procureur Général & au Chancelier, d'en laisser emporter hors des archives aucun titre de quelle nature qu'il fut, on en distrait un grand nombre, entre autres le répertoire raisonné que l'habile Chancelier auteur de cet écrit avoit pris la peine de compiler, autrefois. Note d'un Chancelier Cons...  
l'Etat en 1716.

Il faut pardonner une longue parenthèse, qui semble hors de matière, à la justificacie d'un ancien chancelier qui a vu le vuile d'entendre le mal, ayant eu le cuisant chagrin d'être arrêté à chaque pas dans son travail par des spoliations & rapines, mal & méchamment faites, & qui sont cause aussi que des anciens Dvits tant fédéraux qu'e Domaniiaux ne peuvent plus s'établir clairement, étant fermement persuadé que sans les susdites spoliations, cet Etat aurait de beaux et bons titres pour reclamer en tems & lieux propices, tout plein de choses que par négligence ou par force on a laissé aller en = d'autres mains, soit au regard des limites du côté

70

Le côté de Grandson & Yverdon, ou du côté de l'Arve, soit  
au regard de l'Abbaye de St. Urban et son territoire, =  
aliénation non-vieille, laquelle je crois fermement  
avoir été faite sous clause de Reachat, & pour mieux  
dire, aliénation nulle de fait dudit droit, par la  
nature & l'essence de notre Comté. Soit enfin au  
regard du territoire de Vevey, du grand marais & de  
la majeure partie du Quilly, comme aussi des  
bâtiages de Pwain & d'Amberg, sur toutes lesquelles  
chooses, il y aurait tant & tant à dire; Deduction que  
je pourrai bien entreprendre par oy apres, si Dieu  
me prête vie. J'uvign'il en soit d'pour revenir à la  
sudde aliénation de l'Isle & Abbaye de St. Urban,  
que j'ai fort sur le coeur, le Chanoine Baillodz  
dit dans ses mémoires qu'il n'étoit bruit en tout  
le Comté que de cette vente pour laquelle Berne ne  
payea que quelques milliers de Ducatons Milanois,  
que je ne puis indiquer au juste, n'étant pas assuré  
de bien lire le premier chiffre suivi de 3 zéros; a  
quoi il ajoute que la Princesse servirait ledroit  
de reachat perpétuel, par un acte particulier,  
mais en payant le double de la somme aux Bernois;  
Les quelles particularités le Chanoine dit les  
tenir de la bouche propre du Bailli Bremgartner  
qui régissait le Comté l'année suivante 1518,  
pour le tout du Canton de Schwitz. Certain  
est-il qu'en diverses conférences avec des  
principaux

111

principaux de Berne pour affaires de Seigneurie; j'ai conduit plusieurs fois la conversation dessus, il convenoient que leur Canton avoit fait cette belle acquisition à bon marché, mais sans pouvoir ou vouloir dire le quantum: il faisoient donner fort haut la différence survenue dans la valeur des monnaies (ce que chacun sait fort bien) & les bons offices de leur Canton, lequel par cette complaisance de la Princesse fut engagé à la faire rentrer en possession du Comté, & autres mauvaises raisons; Et au regard du droit de rechapt, ils se récrivient (comme on le pense bien) jurant que c'étoit chose sans fondement. Si on veut faire attention aux observations contenues en cet article, tout long qu'il est, on trouvera que plusieurs parenthèses, qui semblent digressives, tiennent toutes, un peu plus, un peu moins, à la matière que je traite, asz avoir les résolutions politiques & seigneuriales survenues à la nature politique & seigneuriale de ce Comté.

Le temps approchoit auquel Yehanne alloit être remise en possession de son bien: Le Roi François I<sup>e</sup>, écrivit l'An 1528, au corps helvétique une lettre bien touchante en faveur de nostre Princesse sa cousine; jene la rapporte pas

129

pas vu qu'elle est assez connue; Copie en git aux Archives en la classe qui contient les pièces relatives à la restitution du Comté par les Cantons; La dite lettre est remarquable pour la manière par la manière toute suppliante en laquelle ce Roi de France, tout fier qu'il étoit de son naturel, intercede en faveur de Tchamme, disant aux Cantons force raisons sages & bonnes, mais avec tant de douceur & cajoleries, qu'il semble avoir bien peur de les fâcher: Les Ambassadeurs trouvoient les esprits assez bien disposés; la paix entre les deux nations bien cimentée depuis 12 ans avoit converti la grande amiosse des Suisses contre les François en une vraie affection; De plus, le marquis de Tchamme, Louis d'Orléans, que les confédérés avoient eu en singulière haine, étoit mort; En telle sorte que la Princesse bien avisée de toutes ces choses, envoya une députation l'an d'après 1590, à l'Assemblée des Suisses à Bâle; Les Ambassadeurs de Tchamme bien avisés par les Ambassadeurs du Roi François I<sup>er</sup> remirent par écrit aux Cantons les représentations de la Princesse; cette bonne pièce dont il y a copie en la susdite classe fut composée par Tcham Mervilleux. A l'exception du Canton d'Utri que ne voulut jamais entendre au rien, tous les autres Cantons au nombre de onze (Appenzel n'y eut point de part n'étant entré dans la Confédération que depuis la saisié) consentirent

consentirent à restituer le Comté, à quoi les soins et  
 grands efforts des Bernois contribuèrent beaucoup,  
 bien payés qu'ils étoient à l'avance pour cela,  
 par la cession de l'Isle de St-Ueham. L'acte de  
 restitution et remise du Comté fut dressé le vendredi  
 veille de Centcôte, et les trois Cantons voisins Berne,  
 Fribourg & Soleure furent chargés de mettre en  
 possession Uehamme qui étoit accourue de Paris.  
 Cette solennelle et tant désirée cérémonie se fit  
 sous le ciel, en la Cour du Château, à la face du  
 peuple, le 30. Juin 1524. Nicolas de Graffeneire  
 de Berne, chef des Ambassadeurs, déclara d'une voix  
 aigre, haute &c. Que il déloit tous les sujets de  
 l'Etat du serment qu'ils avoient prêté aux  
 Cantons, vu que la Comtesse Uehamme étant remise  
 en possession du Comté en étoit seule la légitime  
 souveraine. 2<sup>e</sup>. Que tous les droits réservataires =  
 réciprocques résultans des anciens Traites d'alliance  
 et Combourgeoisiés avec Berne, Lucerne, Fribourg  
 & Soleure, spécialement avec Berne, étoient =  
 réservés expressément, et confirmés tant pour  
 la Ville de Neuchâtel en particulier que pour  
 tout le Comté en général: 3<sup>e</sup>. Que toutes  
 concessions, donations d'avantages quelconques  
 accordés par les Cantons ou leurs Bailliifs, soit  
 à des corps soit à des particuliers, comme aussi  
 toute sûreté pour les personnes taxées d'avoir  
 favorisé la saisie du Comté, étoient autant =  
 d'articles

274

Partie des égalément très expressément réservés.

Ce fut ainsi que Sébastien rentra en possession de la  
juissance du Comté au grand contentement de tout le  
Pays; non que l'administration des Cantons eut été  
tyrannique, n'ayant au contraire apporté que du  
profit aux peuples, par les concessions en Droits &  
Domaines que plusieurs tant Corps que particuliers  
obtinrent des Baillijs contre un peu d'argent; Or  
ceux là comprenaient bien que tout ce bon trafic  
pourroit être un jour traité d'abus, d'où on  
revendiqueroit différents articles comme étant choses  
non alienables: Aussi nos gens s'y prirent = ils =  
habilement affirment si bien que les Cantons dans  
l'acte de remise des Comté, réservèrent & garantirent  
solemnellement toutes les dites alienations &  
concessions; lequel article augmenta la joie  
publique à l'arrivée de Sébastien, où les réserves  
et attachées qui assurroient à chacun, ce qu'il =  
avoit acquis: Car on comprenoit dit le Gouverneur  
Baillodz, que si les seigneurs des Lignes étoient  
demeurés en possession du Comté, ils auroient =  
peutêtre un jour ou l'autre, retiré à eux les dites  
alienations, qu'ils auroient pu aussi traiter d'abus,  
comme trop faits des Baillijs. Certain est = il, que ce  
ne fut par cette seule considération qu'on revit la  
Princesse à ce tant de Plaisir; Elle étoit fort aimée =  
de tous, étant de sa personne une fort bonne Dame  
née et élevée au milieu des bourgeois; De plus, le  
Comté

Comté lui appartenait, c'étoit son bien, son patrimoine; Or la multitude ne manque guères de penser intégralement sur ce qui est juste et droit; les grands de la terre ont = - beau faire, tordre et manigancer, toute leur puissance ne peut empêcher que le peuple ne voie clair et n'espere = - juste.

Bien est il vrai que les Cantons, alors de leur saisisseurent quelques affidés dans le pays qui les favorisèrent; ce fut certains nobles avec quelques chanoines, et des notables, desquels étoit le ministral Guillaume -- Merveilleux, dit l'Arbalestier, non toutefois en grand nombre: Ils étoient invités de ce que la Princesse ne tenoit nul compte des informations et conseils qu'on lui avoit si souvent données, et sembloient abandonner le Comté pour n'être plus que Dame Françoise, laissant faire Louis d'Orléans son mari à sa folle teste, laquelle on redoutoit au pays: C'est l'explication que le Charrine Baillodex donne de la réserve contenue au troisième article de la déclaration de Nicolas de Graffenreid, rapportée ay dessus, et dont il m'a paru convenable de dire ce mot.

Il s'agiroit maintenant d'examiner si la -- Domination des Cantons a produit quelque -- changement utile ou dommageable à la nature -- seigneuriale du Comté; si la prérogative des nos princes y a gagné ou perdu: Il est notoire que cet évènement a causé bien des pertes au Domaine utile

utile, tant par l'aliénation du bœuf et bon territoire de St. Béhan  
et des droits attachés à l'Abbaye, que par ce grand nombre =  
de concessions qui furent autant d'aliénations par lesquelles  
les Bailliifs convoindirent le Domaine à toujours, & dont la  
spécification mèneroit trop loin. Nieupeut valu que  
les dits Bailliifs, n'eussent concedé qu'à des particuliers,  
vu que les propriétés en mains des corps sont au regard  
de la Seigneurie, presque comme si elles n'existoient  
pas. Et cene fut pas seulement affirmativement  
par des actes à prix d'argent, que divers corps &  
Communautés furent favorisés par les Bailliifs des  
Cantons, au détriment de la Seigneurie, mais aussi  
négativement en ce que les dits Bailliifs, surtout  
ceux des Cantons Démocratiques furent disposés à  
favoriser le peuple, surtout les gens de la  
Campagne, les laissèrent faire, sans seulement  
penser à y regarder; ce qui forma le germe de  
cet esprit ambitieux de nos corps Communaux,  
lequel esprit s'accrut sous le règne si misérablement  
faible de la bonne Dame Béhanne qui s'est  
fortifiée sous ses successeurs presque toujours  
absents, les tant bons Princes de la Sérenissime  
Maison d'Orléans qui nous domine maintenant.

Les Cantons & leurs Bailliifs laisserent =  
aussi, comme on dit vulgairement, couler l'eau  
par le bas, à l'égard des fiefs, matière à dire  
*vrai*

( 144 )

vrau qui n'étoit pas facile, vu le peu d'ordre & de soins  
qu'on y avoit apporté jusqu'alors, autant qu'en on  
peut juger par le défaut presque total de documents  
anciens, ainsi que je l'ai dit & répété dans mon  
tracte sommaire des fiefs de ce Pays. Or le désordre  
à cet égard ne fit qu'augmenter sous les Cantons;  
car à l'exception de quelques grands fiefs (nommément  
Ballangin qui fut mis en bonne règle par actes  
d'hommages, reconnaissance, Dénombrement &  
Délimitation) les Baillijs négligèrent d'avoir l'œil  
sur ce grand nombre de petits fiefs de cave ou de --  
cuisine, qui n'étoient proprement que des censives,  
mais titrés fiefs nobles, parce qu'originairement ils  
étoient astreints à l'hommage, aux reprises & aux  
devoirs & services flédaux, ayant en conséquence  
leurs sièges aux audiences générales, au rang de la  
Noblesse; desquels petits fiefs on commença à --  
faire division, alienation & trafic, sans autre --  
cérémonie; mauvais ménage que la Princesse  
Thérèse laissa continuer, voire favorisa grandement  
pour ammobilier diverses personnes qu'elle voulloit éléver;  
tant & si bien ont été dénaturé la plupart des dits  
fiefs que c'est aujourd'hui marchandise es mains  
de tous, sans qu'il soit possible d'en retrouver (du  
moins à l'égard des anciens) ni l'feodalité primitive  
ni Carnets. Or il est certaine que Messieurs des  
Ligues auroient facilement pu ce que nos Comtes  
n'avient

n'avoient souvent osé jusqu'alors, par la crainte d'indisposer leurs Baissaux toujours prêts à se mutiner, ce qui aurait pu faire le jeu de la Maison de Châlon; au lieu que les Cantons n'avoient eu qu'à dire un mot, & tous les Baissaux grands & petits se seroient promptement rangés à tel hommage, renonciation, dénombrément & Carnet qu'on aurroit exigé d'eux; Or quivi, certes, Messieurs des Ligues avoient rendu un service éminemment à notre Seigneurie, en mettant ainsi de l'ordre & de la lumière, là où ils n'ont fait qu'augmenter le caos.

Quant à la judicature & à l'ordre judiciaire, matière de grande importance en tout bon gouvernement, il est certains que les Cantons & leurs Bailliages ne se sont souvent nullement embarrassés des Formes & Usages établis dans l'Etat, & que la justice fut en leurs mains par fois prévisible, de quoi je dirai un mot ay apris, en examinant le revers de la médaille. Il est à remarquer que sous Messieurs des Ligues - introduit le singulier usage de consulter les Ministraux sur la coutume du pays. Ce fut à l'occasion d'un litige, sur lequel point, avant jugement, le Bailli Imhoff d'Utr souhaita lui même que les parties consultassent les Ministraux. Ains pris naissance cet amas de prononciations qu'on nomme points de coutume, longtems en vénération chez nous, & qui bien qu'on les regarde maintenant avec d'autres yeux, seront utiles tant & aussi longtems que notre coutume ne sera pas redigée. de motif le Bailli Imhoff étoit sage & louable, il

il voulloit apprendre ce qu'il ne sauroit pas, mais il auroit mieux fait de s'informer prudemment & par voie de conversation, plutot que de prendre un chemin qui tendroit à établir les Ministraux pour Interprètes de la coutume, & partant chefs de la Loi coutumière; ce qu'ils ne manqueroient de penser & de prétendre dans la suite. Car il ne faut rien lâcher aux corps que ce qu'on veut bien qu'ils tiennent, ils poussent toujours par delà sans jamais s'arrêter qu'à la force. Une semblable monstrueuse introduction auroit pu tout bouleverser insensiblement au regard de la forme des anciens jugemens; mais il faut dire à la louange des Ministraux que leur estimable conduite en cette matière, fut toute modeste & servit au profit public, ayant souvent mis fin aux difficultés qui s'élevaient, quand bien leurs déclarations furent par fois contradictoires. Certain est il, que par cette espèce de législation, & ils avoient été entreprenans, ils auraient pu porter une rude atteinte tant aux formes qu'à la prérogative du Prince qui est censé présider en tous Tribunaux, excepté en celui des Ministraux devenus législateurs. Priez que on pouvoir presque leur donner, où qu'en déclarant que telle étoit la coutume sur les cas à eux proposés, ils étoient les maîtres de la faire & créer à leur tête, & de déclarer, non ce qu'elle étoit, mais ce qu'ils avoient souhaité, qu'elle fut.

À toutes les quelles choses défavorables résultantes de la domination des cantons, on peut ajouter le dégât fait aux archives par les Bailliifs ainsi que l'atteste le véritable usage témoin M. Baillou,

dégât

Dégat qui a détruit peut-être bien des Hôtels ou villes, qui auraient pu servir un jour ou l'autre, à recommander d'agrandir la Maison, par le recouvrement tant des droits seigneuriaux que domaniaux. De plus, Messieurs des ligues renous ont laissé presque aucun recès des conférences de leurs Ambassadeurs qui s'assemblaient à Neuchâtel tous les deux ans pour régler tous les points d'Administration publique, lesquels toutefois étoient bel et bien rédigés par écrit, comme le prouvent divers morceaux qui m'ont été fournis, de Kuricht, Berne et Soleure. Mais il faut être juste, d'après avoir dit le mal, il convient de dire le bien.

Et d'abord ce que les cantons firent perdre à la Seigneurie en Domaine utile, ne l'a-t-elle pas regagné en Domaine direct, en Souveraineté ? Il est notable que lors de la saisie du Comté par les Suisses et pendant leur tenue, on n'a du tout point reclamé ni protesté, soit de la part des Princes de Châlons Orange soit de la part de l'Empereur et de l'Empire, en manière quelconque venue à ma connoissance, sauf les Députations cy après rapportées, que Philiberte de Luxembourg envoya à Berne, seulement en 1528 & 1529. Car c'est sans fondement que quelques uns ont prétendu que la ditte Dame Philiberte avoit déjà fait une démarche pareille en 1513, lorsqu'elle abandonna la souveraineté sur les villes de Grandson, Orbe, Châtelens & autres lieux aux cantons de Berne et de Fribourg qui n'avoient nul besoin de cet abandon pour posséder pleinement des paix conquis lors des

la  
fin

la guerre de Bourgogne; possible est que cette Princesse espérait, par cette saine & mûre légèreté, se rendre ces deux Cantons favorables au regard de Neuchâtel; mais il est dit dénoterait qu'il ne fut fait alors mention du Comté ni en blanc ni en noir. Les Cantons donc le posséderent & gouvernerent avec pleine autorité & souveraineté puissance, & le remirent à Yehanne tout & ainsi qu'ils l'avoient promis, avec même Seigneurie, même supériorité, sous promesse solennelle que ni eux, ni leurs successeurs ne permettroient jamais que Yehanne ni ses enfants, soirs & successeurs fussent troublés sur la paisible possession du Comté tel qu'il étoit rendu L'avis: L'acte de remise dont l'original est en allemand, est de tous points remarquable tant par les choses y contenues que par le grand sens & la clarté qui s'y trouvent; Je le coucherois ici volontiers traduit en notre langue moderne, s'il n'étoit tant = long. Vu le défaut de bien bonnes raisons, c'est du moins avec esprit & discours aimables que les Cantons = justifient la saisie de la Ville & Comté par forme de protection, les ayant dès lors possédé & gouverné par la grâce de Dieu: Ensuite ils deduisoient affectueusement les causes qui les meuvent à restituer à la Comtesse Yehanne la dite ville & Comté, & ajoutent; Nous les lui remettions à Elle & à ses enfants légitimes, soirs & successeurs, pour les posséder, gouverner, dominer, en joindre & user. Elle & les siens, & pour en faire & ordonner à son plaisir

plaisir, avec pleine puissance, & tous droits en dépendants,  
 tout & ainsi comme nous les avons jusqu'à présent --  
 gouvernés & possédés. Toutefois sont expressément --  
 exceptées & réservées les libertés & franchises du pays, &  
 spécialement toutes les concessions obtenues de nous &  
 de nos bailliages résidants; mêmes réserves au regard des  
 alliances & combougeoisies avec les 4 Cantons de --  
 Berne, Lucerne, Fribourg & Soleure; après quoi les  
 Cantons en parti général & chacun en particulier, --  
 promettent solennellement de maintenir la présente --  
 cession & remise, sans permettre que jamais il y soit  
 rien fait contre, ni ouvertement, ni en secret, en --  
 quelque manière que ce soit.

Ainsi donc on est fondé ce me semble à dire, --  
 que si la saisie du Comté par les Cantons a causé  
 certains notables dommages à la Seigneurie de cet --  
 Etat, la dite saisie lui a procuré d'autre part les --  
 avantages suivants & non petits.

1° À supposer (ce que je ne prétends admettre) =  
 que Neuchâtel à cette époque eut encore besoin d'être  
 plus amplement purgée de fief, il est certain que cet  
 avantage, aurait été pleinement consolidé par les  
 Cantons, puisqu'alors qu'ils prirent possession du  
 Comté, & durant les 17 années qu'ils l'ont tenu, à  
 la face de toute l'Europe, aucun des sujets de  
 seigneurs suzerains ou dominants, châlon où l'empire  
 n'a dit un seul mot n'a fait un seul pas, pour la --  
 conservation de son droit réel ou présumé, relativement  
 à cette prise de possession. Les cantons posséderent  
 le gouvernement Neuchâtel en souverain par la grâce

de Dieu. Et en rendant le Comté à Jeanne, ils déclarerent qu'il le remettaient pour être possédé et dominé par elle, ses enfans, leurs successeurs légitimes avec la même puissance & les même droits que eux exercés; de quels reporteraient maintenues: ainsi donc c'est sous la --- maintenance de tout le corps helvétique (à l'exception d'Uly & Appenzell) que nos Comtes depuis lors ont pu se dire - Princes souverains de Neuchâtel par la grâce de Dieu - laquelle conséquence a Priori (comme on dit à l'école) est bien appuyée a Posteriori par les deux faits suivants assez connus. lorsque Philibert de Luxembourg apprit en 1523, que tout annonçait la prochaine - restitution du Comté à Jeanne, il envoya une --- Députation à Berne, au nom de Philibert de Châlon son fils, non pour reclamer contre la prise de possession des cantons, mais pour représenter que si les Suisses avoient deffin de se défaire du Comté en faveur d'un véritable ayant droit, cela devoit regarder Philibert de Châlon & non Jeanne de Hockberg: La Seigneurie de Berne répondit froidelement aux --- Députés, que les Liges possédoient le Comté en toute souveraineté, le tenant de Dieu et de leur Gré, --- partant qu'ils en seroient à leur plaisir & volonté. Puis sur la fin de l'an 1524, la dite Dame J Philiberte dépêcha une nouvelle ambassade à Berne, dans l'intention d'évincer Jeanne, par sondes pratiques & secrètes propositions de céder au Canton telle ou telle partie du Comté; Berne répondit que la --- Comtesse Jeanne étoit maintenant souveraine de Neuchâtel

Reuchatet en lieu d'place des Ligues, lesquelles entendaient la maintenir en sa souveraineté. Elle & ses successeurs légitimes, envers devront tous.

D. Si la paix de possession du Comté par les Cantons a été utile à nos Princes en imprimant à leur Seigneurie un caractère de pleine Souveraineté indépendante, de toute foraine Souveraineté, la même cause produisit un autre effet, mais interne & moins avantageux autant à la Seigneurie qu'à tout le País; je veux parler de l'administration des Cantons, laquelle bien qu'elle n'ait pas été sans abus, & qu'il en soit résulté divers mécontentemens individuels presque indispensables, vu la nature des choses de ce monde, fut toutefois sage, ensemble ferme & vigoureuse, exigeant ordre & règle avec une juste soumission à l'autorité, surtout de la part du Clergé, des Nobles & du Peuple tout, c'est à dire, les Bourgeois de Reuchatet & plus singulièrement les 4 Ministraux, car les uns & les autres étaient de col rose, abusant chacun en son endroit; tous furent obligés de plier, voyant qu'il ne fallait badiner avec Messieurs des Ligues de la Haute Allemagne. Quant au Paísage, les Cantons ainsi que je l'ai déjà dit, ne s'en mirrent en peine, vu que les Communautés n'étoient alors ce qu'on les a laisse devenir; la Bourgeoisie de Reuchatet seule pouvoit faire l'aisoit ombrage.

Le Clergé, particulièrement le Chapitre de notre Dame de Reuchatet, les Abbayes & Prieurés qui possédoient le meilleur & le plus clair reseru du País, prétendoient ne devoir supporter aucune charge

charge, par un droit que ces braves gens revendiquoient — —  
Ymmunités de l'Eglise, lequel prétendait droit ils étendaient  
sans bornes & sans fin, se fondant sur un article de la  
franchise de 1214, qui pourtant n'exceptoit les chanoines  
que des sédeances foncières; si bien qu'il n'y avoit pas  
sujets, & en plus mauvais exemple que ces gens d'Eglise,  
mangeant & buvant le mieux, du reste inutiles à tout  
bien, les Cantons commencèrent à appuyer rudement  
la main sur les chanoines de la Collégiale, qui faisaient  
les seigneurs, les condamnant à subvenir aux charges  
publiques, & à payer certains droits comme tous autres  
particuliers: ce qu'il seroit superflu de déduire icy, vu  
que la réformation heureusement survenue bientôt =  
après, mit en paix derrière en plusieurs Paix cette =  
monstrueuse Idole qui formoit Empire dans l'Empire,  
& avoit à la fin tout englouti, biens, dignités &  
Puissance! Ce que j'ai cité ne sert donc qu'à montrer  
en passant, que l'administration des cantons attaquait  
les abus sans accolement de personnes.

Les Nobles, j'entends surtout les grands Dassaux,  
tels que les seigneurs de Ballangier, de Dalmarcis,  
Gorgier, Colombier &c le portoient fort haut &  
croient souvent au court baton avec le Comte de  
Neuchatel leur seigneur. C'étoient tantôt des = =  
usurpations, des molestations; tantôt des renitures,  
des mauvaises contestations fréquentes. Il avoit  
fallu autrefois courir le col à Dauthier de X Steb  
Baron

Baron de Rochefort, quelque tems auparavant on avoit été  
 obligé d'assiéger & prendre d'assaut la Ville et Chateau de  
 Boudry, & de remettre au Dominaire cette Baronnie, par  
 confiscation, pour mettre fin à la felonie & révolte ---  
 rebellion de Marguerite Baronne dudit lieu, & de ---  
 Jacques de Bergy son mari; Postérieurement on aquerred  
 Jehan & Claude de Neuchatel seigneurs de Valangin  
 & de Gorgier étoient tombés en divers cas de felonie qui  
 avoient autorisé des mains mises. Les seigneurs de  
 Valangin s'aviserent plus d'une fois de résister ---  
 ouvertement, au point d'obliger jadis le Comte de  
 Neuchatel d'armer & combattre son vassal pour le  
 ranger par la force; & en dernier lieu, Claude Comte  
 d'Arberg, apres diverses tègiversations, avoit  
 finalement refusé l'hommage, ce qui avoit obligé  
 le Comte Philippe père de Valangin à déclarer sa  
 main mise sur Valangin, sans toutefois l'exécuter  
 tout à fait, dans l'espérance de ramener ce Vassal  
 à son devoir par cette indulgence. Les choses en étoient  
 encore là au regard de Claude Comte d'Arberg, lorsque les  
 cantons prirent possession du Comté. Le Vassal allié  
 & persécrant dans sa rétence, compris qu'il falloit  
 marcher droit avec les cantons; il se mit en bonne =  
 règle tout d'abord, sans se le faire dire deux fois,  
 & accourut prêter foy & hommage à ses douze nouveaux  
 & tant redoutables seigneurs & Maitres, ~~le~~ René  
 Comte de Challant seigneur Savoyard, (petit  
 fils)

filz & successeur de Claude d'Arberg, par la mort duquel s'éteignit la Maison de Neuchâtel Arberg, le dit Claude n'ayant laissé qu'une fille, Louise, mariée à Philibert de Chällant (père du dit René) celui cy, dis-je vit les Cantons du même oeil que son grand père maternel, & se hâta de leur prêter hommage. Et puis le même René, lorsque Théraine entra en possession du Comté, essaya en vainement de reprendre les vieux ennuis de Claude d'Arberg, pour se soustraire à l'hommage. A cet effet il écrivit une belle & douce lettre de félicitation à la Princesse, la priant de le dispenser d'assister aux audiences Générales, sans faire mention aucunne de l'hommage; Théraine ne fut pas sauf; Elle lui répondit par une fort bonne lettre, de la façon de Thérain Marveilleux, entre autres ces mots: Repouvant vous accorder telles choses qui sont debtes Rattachés du fief de Vallangin par Dépendance de l'hommage liée que debûs à Notre Seigneurie Souveraine. René se sentant découvert, & bien informé qu'on ne le marchanderait pas, se rangua de lui-même à son devoir, Je n'ai rapporté ces particularités que pour faire connoître d'une part l'esprit & le montant des Robles Passaux de ce temps là, & de l'autre la bonne règle & la rigueur que l'administration des Cantons laissaient nous après elle, au profit de la légitime autorité, & partant au profit de tous; car, à mon avis, le vrai bonheur public, ne peut se trouver que la où régne une parfaite soumission aux loix.

Les Cantons ne se bornèrent pas à tenir serrés les Davaux au regard de la relevance, ils rognèrent

rognèrent aussi leurs ailes par rapport à certains droits  
 que les grands nobles s'arrogeoient & qu'ils nommoient  
Privileges, ou Prerogatives de la Noblesse, & qu'ils =  
 avoient tout aussi bien fait de nommer Immunité =  
 selon le style de le mauvais exemple du Clergé. Ces Nobles  
 se croyant, sans doute, d'une autre fabrique & nature  
 que le reste des citoyens, prétendoient aussi bien que  
 le Clergé, de ne devoir supporter aucune charge publique,  
 aucune imposition, soutenant que les Villains nuls  
 y étoient astreints, terme qui dans la signification =  
 d'alors, ne décrivoit pas de vil, abject, mais de Ville  
 ou Village, & qui désignoit les Bourgeois & plus =  
 particulièrement les habitans des villages, Or les =  
 Ministraux voyant par la manière de faire & de  
 gouverner des Cantons que le moment étoit favorable  
 pour parvenir enfin à faire payer aux Nobles qui  
 avoient Maison dans la Ville, leur cette part des  
 deniers qu'on imposoit sur les Mais Bourgeoisieaux,  
 (lesquels deniers serroient aux dépenses publiques,  
 dans ces tems où les revenus de la Ville n'étoient =  
 pas ce qu'ils sont aujourd'hui,) les Ministraux  
 dis-je, portèrent ce grief par devant les Ambassadeurs  
 des Cantons, lesquels Ambassadeurs s'assemblaient  
 régulièrement à Reuchâtel de deux en deux ans, =  
 pour examiner au grabaud la manutention du  
 Baillié qui sortoit de charge, & pour établir d =  
 installer le nouveau que chacun des Cantons ==  
 fournittoit à son tour durant deux ans seulement,

vu que le Bailliage étoit bon, comme aussi pour régler toutes choses, ordonner d'statuer en matière Seigneuriale, surmonter toutes les difficultés litigieuses et porter jugement sur icelles; au regard donc du grief en question, les dits Ambassadeurs prononcierent en faveur de la Ville, et condamnèrent les Nobles à subvenir aux frais d'dépenses publiques, tout & ainsi que les autres citoyens; jugement, certes, selon droit & raison. Le Chanoine Tag. Baillot qui avoit été témoin de ces choses rapporté dans son écrit, que le jour de la prononciation, Messieurs des Liges firent dîner avec eux les Ministraux, & qu'en faisant à table sur ce jugement dont les Nobles se plaignoient amèrement, certains Ambassadeurs eshorterent les dits Ministraux à mettre d'abord la main à l'œuvre, leur disant, Trouf, Trouf, paroles en langage de leur pays qui vouloient dire, priez-les, frappés sur les Nobles, ne les épargnez pas; De quoi il ne faut s'étonner, vu la doctrine fondamentale des Liges, spécialement les Démocratiques, lesquelles avoient exterminé dans leurs Contrées tous les Nobles sans en laisser trace.

Le tiers état, j'entends les Conseillers & Ministraux de la Ville, eurent aussi sur les doigts le mérittoient non moins que le Clergé & la Noblesse; car bien que les Cantons & leurs Bailliages

90

Baillijs menagassent et carressassent beaucoup la Ville  
et Bourgeoisie de Neuchâtel, ils remarquèrent toutefois  
que les Ministraux et Conseil étoient avides d'autorité et de  
maîtrise, et tendoient à établir une espèce d'Aristocratie  
dans la Ville; partant Messieurs des Liges résolurent  
sagement d'y mettre le bala: A cet effet, quand le --  
Bailli Nicolas Balter, brave et digne homme, fut  
installé pour le Four d'Underwald, l'an 1520, il =  
eut ordre d'examiner attentivement les plaintes =  
portées par un grand nombre de Bourgeois contre  
l'administration des Ministraux et du Conseil, -  
alors composé de 24 personnes seulement. Le Bailli  
homme droit & sage, suggéra aux Bourgeois  
d'adjointre au dit Conseil 40 d'entre eux, afin de =  
surveiller, ensemble prédominer dans les agiassions  
et délibérations. ainsi furent institués les 40 hommes  
au grand désplaisir des 24, auxquels toutefois on =  
laissa de composer seuls la Cour de justice de la Ville.  
Le Chanoine Jacques Baillodz, témoin de ces choses,  
nous apprend que les Ambassadeurs des divers Cantons  
louèrent grandement la sagesse & habileté =  
du Bailli Balter, en cette affaire assez difficile,  
vu l'échauffement des esprits, & qu'ils confirmèrent  
et ratifièrent en 1522, tout ce que le dit Bailli  
avoit fait et statué sur cette querelle, laquelle  
ratification fut signée par Oswald Foss, -  
nouveau Bailli pour le Four de Thug, ce qui =  
apporta bien du changement en l'administration  
municipale

Municipale, au grand contentement et profit des Bourgeois, et au profit aussi de la Seigneurie qui ne pouvoit que gagner par cette augmentation, dans le nombre des têtes ainsi divisées en deux parts contrepointées: Puis il est tout clair que 65 têtes ne peuvent se ranger sous le même bonnet aussi facilement que l'avoient fait jusqu'alors les vingt quatre.

Par ainsi donc si les Cantons, comme je l'ai dit plus haut, ne prirent cure des petits fiefs, ni des Communautés de la Campagne, les ayant choses de petite importance; ce que je viens de rapporter fournit la preuve, qu'ils fixèrent leur attention sur les trois ordres proprement dit, les envisageant comme les sources des principaux abus que tout bon gouvernement doit réprimer.

Il ne dépendait pas des Messieurs des ligues que la prérogative souveraine n'acquit une grande étendue au regard de la législation & de la suprême judicature. En la première année de leur administration, ils assemblèrent les audiences générales sous la présidence de Louis de Diesbach; les trois ordres accoutumés à parler haut en ces occasions, singulièrement les deux premiers, élevèrent leur cornet se croyant forts de leur réunion; tellement que les Cantons résolurent de ne pas les convoquer régulièrement ainsi qu'ils l'avoient d'abord projeté; il en fut de même des trois Etats

92

Etats, tribunal alors inférieur aux audiences générales, =  
dont il étoit un abrégé, toutefois avec pouvoir de sentence  
définitivement sur certains points déterminés, hors = =  
lesquels on pouroit interjeter <sup>comme</sup> du jugement des Trois Etats  
par devant les Audiences Générales, ce que j'aurai  
occasion de déduire cy après. Les Cantons prirent = =  
insensiblement à eux les fonctions de ces tribunaux  
par le moyen de leurs Ambassadeurs qui se  
rassemblaient à Neuchatel de deux ans en deux ans  
comme je l'ai déjà dit. Les dits Ambassadeurs  
s'érigèrent donc en législateurs, ensemble en juges  
suprêmes, promulgant des loix & sentenciant  
souverainement sur les procès pendans, & ce sans  
la moindre participation des trois Etats Ordres qui  
en furent grandement mécontents. Les Chanoines  
vinrent les premiers en remontrances & furent  
mal reçus; les Ambassadeurs leur répondirent qu'ils  
devoient se borner à prier Dieu pour leurs suzerains =  
souverains; la Noblesse cria tant & tant, & on la  
laissa crire; le tiers état c'est à dire la Ville & = =  
Bourgeoisie de Neuchatel fit à plusieurs reprises  
des fortes remontrances, auxquelles les Ambassadeurs  
répondirent avec douceur & support, qu'on auroit =  
puin demander le prudent avis des Ministres =  
quand il en seroit besoin, ce qui arriva en plus  
d'un rencontre. Certain est-il qu'un semblable  
changement

changement attribuoit un énorme degré d'autorité à la  
 prérogative seigneuriale, & que l'habanne en entrant  
 en possession du Comté, auroit pu prétendre continuer  
 à régir de tous points, ainsi et comme avoient régi les  
 Cantons, puisque dans l'acte de remise Messieurs des  
 ligues parloitent en ces mots; Nous les lui remettons  
(la Ville & Comté) pour les posséder, gouverner,  
dominer, enjouer et user d'Elle et les siens, tout &  
ainsi comme nous les avons jusqu'à présent  
dominés et gouvernés. Mais il semble que la  
 bonne Princesse n'ont eut heureusement pas la-  
 même la pensée, vu qu'elles laissa tout d'abord à  
 revenir les choses en leur primitive état, et ce fut  
 certes grande fortune; Car bien que les Cantons  
 n'ayent manifesté presqu'en tous rencontres,  
 que sagesse, grand sens et droiture au milieu  
 d'une autorité non limitée, & partant toute-  
 dangereuse au regard des abus; on ne peut douter que  
 si l'habanne & ses successeurs avoient voulu régir  
 à l'égal des Cantons, c'est à dire, seuls avec des  
 mignons, tout servit bientôt allé en cours de  
 route; bien persuadé comme je le suis, que la  
 prospérité de ce petit Briss, constitué comme il  
 l'est, tant au regard de son mauvais terrain,  
 que par rapport à l'esprit & au caractère de  
 ses habitans, demande par nécessité une  
grande

94

grande liberté et toute suzeraineté civile, lesquelles choses = = =  
précieuses ne peuvent subsister en ce Comté que par  
la religieuse conservation des anciens jugemens, et des  
trois Pouvoirs que j'approuvois distinctement en nos-  
formes. A mon avis, le vrai bonheur public ne - - -  
peut avoir chez nous d'autre fondement.

Au regard des limites du Comté sous les Cantons,  
on doit bien regretter que Messieurs des Liges n' - - -  
n'ayent pas ränge toutes les frontières, quand on voit  
comme ils délimitèrent la Seigneurie de Ballangin, et  
du côté du couchant avec le Due de Savoie, il y a plaisir  
à voir cela; s'ils avaient délimité du côté de Grandson  
ainsi qu'il en fut question, nous ne serions pas tant  
en souffrance le long de cette bâtière; Mais ce dessin  
demeura sans effet par les pratiques des Bernois  
et Fribourgeois en possession de Grandson depuis  
la guerre des Bourgogne: De quoi, certes, il est bien - - -  
permis de gémir, quand on sait combien nous y  
laisons déjà du notre; encore est-il bien à - - -  
croire que les voisins ne nous agrippent une - - -  
assez, comme bande de terrains en conteste. On ne  
dit s'étonner que Berne et Fribourg ayent eu - - -  
tant de mérit auprès des autres Cantons, si on se  
souvient qu'ils consentirent à l'aliénation de  
l'île de St. Geban en faveur des Bernois, - - -  
Nous pourrons également regretter qu'ils - - -  
n'ayent pas délimité du côté de la Bourgogne,

vû qu'en ce temps les Cantons n'avaient qu'à dire un mot, & la délimitation se soit faite ainsi de comme l'auraient voulu les redoutables ligues de la Haute Allemagne; au lieu que nous n'avons fait que perdre de coté là, sans compter ce que nous risquons de perdre plus = autre par defaut de bornes & limites bien = régées.

Enfin si les Cantons n'augmenteraient pas les revenus seigneuriaux, ils mirent du moins de l'ordre en cette partie, comme on le voit par le grand carnet qu'ils firent rédiger l'an 1525, par lequel on remarque leur esprit de règle, & leur honore & modérée administration. Le certes, louanges leur sont dues ~~pour~~ d'avoir ainsi laissé les choses comme ils les trouvaient, sans charger le pays d'un denier de plus, quand bien ils disoient le tenir par droit de conquête. aussi en retiraient-ils si peu de chose toute dépense faite, que l'asme passoit le profit; = car si la cette part de chaque Canton alla quelquefois au delà de cent Goulden par an, souvent elle resta bien au dessous, ainsi que je l'ai vû à Soleure par les Comtes qu'on y a conservés. Par contre les Baillijs, vu du moins que uns firent leur bourse, non toutefois = part

par répartitions de mauvais moyens, mais par tours de bâton et paires de gants, comme je crois l'avoir fait plus haut.

Si j'ai examiné longuement ce grand et important événement dans ses causes & dans ses effets, si j'ai présenté aussi fidèlement qu'il m'a été possible le bien & le mal, le pour & le contre, résultants de la Domination des Cantons, c'est à cause que cette époque a fixé ce me semble, pour toujours la destinée politique de ce pays, quant à ses titres & attributs seigneuriaux & Nationaux. Cette époque achève de mettre nos Comtes hors de page, comme on dit, en confirmant & assurant l'indépendance & libération de fief & de mouvance qu'ils affectaient déjà depuis un certain temps, & en mettant ce pays encore plus avant dans le berceau & sous la custode helvétique.

Car à supposer même que la Directe de Bâle ou la Dominance de l'empire, eussent encore pleinement subsisté alors que les Cantons s'emparoient de ce pays, il est manifeste que cet événement arrive au vu & au sujet des dits prétendus supérieurs qui ne dirent mot, & auroient annulé la sisdite supériorité supposée, d'autant que Messieurs des ligues réunirent en leurs mains, du même coup,

Petite  
fam.

L'Utile à la Directe, & ce avec bel & bon titré, l'Épée au poing  
 en la manière usitée par les guerriers de la terre, &  
 autorisée par leur code, au chapitre de la Force, loi  
 première, Or ce fut des mains des Cantons, Souverains  
 Dominateurs du Comté, que la princesse Jeanne le-  
 reçut, non en fief mais pour le posséder & gouverner  
 en toute Souveraineté Suisse, ainsi & comme ils  
 l'avoient possédé & dominé eux mêmes. Partant =  
 Jeanne & sa postérité l'émissaire aujourd'hui =  
 régnante, ont eu droit & raison de se dire Princes  
Souverains de Neuchâtel en Suisse par la grâce de Dieu  
 ou si mieux on l'aime, par la grâce des Messieurs des  
Ligues de la Haute Allemagne, qui s'en sont portés  
 garants & mainteneurs pour aussi longtems qu'ils  
 seront en être d'Etat & ligues.

Il ne faut omettre de remarquer ici une chose  
 surprenante & toute singulière, qui prouve combien  
 sont communes les contradictions ~~des~~ ès affaires de ce-  
 monde: On a vu ay dessus, comment nos Comtes,  
 à commencer par Jean de Fribourg, & plus ==  
 particulièrement à Rodolphe de Buchberg, n'ont  
 visé qu'à secouer toute mousance & à se rendre  
 indépendants de tous Seigneurs supérieurs, à  
 laquelle indépendance, la domination des cantons  
 mit la dernière & bonne main: Après tant de  
 querelles

guerres et dépeines à ce sujet, croira-t-on que les dits Comtes de Neuchâtel, mêmelement les successeurs de -- Thieronne, ont continué ou laissé continuer d'insérer dans la plupart des actes de renouvellement d'alliance, et combourgeoisies avec les 4 Cantons, l'ancienne clause par laquelle les Comtes duvieux tems réservraient leurs signeurs dominans, ce qui emportoit une publique connoissance d'un Supérieur et Souverain, & ce, en des actes de la plus capitale importance en matière diplomatique? Puis au même tems on voit dans les dits actes et traités, que nos Comtes, tels par exemple, que l'évêque d'Orléans et Henry D. s'intitulaient, = l'un Souverain Comte de Neuchâtel, l'autre, Par la grace de Dieu Souverain Prince de Neuchâtel: =

Enorme contradiction, ou bien plutot absurdité, de Chancellerie continuée jusqu'à nos jours, par l'imperitie des préposés qui ont rédigé les uns -- après les autres, comme vrayes machines, les actes nouveaux sur les precedens traités, sans appercevoir ce contre sens, toutefois assez visible, = Personne jusqu'à présent n'y avoit fait attention, je suis bien le dire, puisque tout le Conseil sait que j'en ai fait et fourni l'observation par écrit pour servir en tems et lieu; Il ne faut s'étonner beaucoup d'une pareille bavue: j'en connois diverses

Diverses & vraiment capitales qui se sont commises de mon temps en des Etats considérables, & en --- réputation d'être bien gouverné. Pour un serviteur assidu & soigneux, il y en a 10 qui sont négligents & paresseux, faisant faire, sans même y regarder, au lieu de travailler en personne. Si le vulgaire sauroit comment sont conduites à l'ordinaire les affaires des Princes, il verroît que celles des particuliers le sont bien mieux.

Reprendons la chaîne des événemens au regard de la nature & forme Seigneuriale de ce Comté, ou plutôt de cette Principauté Suisse, titre qui appartient à ce pays depuis que les Cantons le remirent à Fribourgo avec toute Puissance & pleine Souveraineté; Il s'agit donc de le considérer désormais non dans ses relations féodales, qui n'existent plus, mais dans son nouveau mode, c'est à dire, comme état libre & souverain, faisant partie de la Nation Helvétique, vu qu'il ne relève plus ni de Châlon, ni de l'Empire, mais de Dieu seul, sous le bouclier des ligues Suisses; & comme tel il vaut la peine de fixer nos regards sur certaines occurrences propres à nous indiquer la forme mixte de son gouvernement.

En 1530, Philibert de Châlon fut tué au siège de Florence, & par lui s'éteignit cette puissante Maison; Dans son testament il = institua

institua son héritière universelle, sa sœur Claude, mariée au Comte Henry de Nassau, et après elle René de Nassau son fils.

Or à cette mort de Philibert de Châlon, dernier de sa race, la scène changea de tous points au regard de Neuchâtel; Pour un jeu tout nouveau, et certes non attendu, notre princesse Yehanne, au nom de son fils Louis d'Orléans, prétendit à l'héritage du dit Philibert, se fondant sur une substitution faite l'an 1417, par laquelle Yehanne d'Châlon appelloit au defaut des masles Châlon, les descendants masles d'Alix sa fille, laquelle Alix de Châlon étoit l'arrière grand mère ou Bisayenne de notre Yehanne; celle cy soutenait que son fils Louis étoit le masle descendant d'Alix, désigné dans la dite substitution. Ne nous m'arretez à cette noise, suscitée par Yehanne, à toute bonne fin, comme on dit, car j'en vois trois comment ses conseillers pouvoient trouver la dite ancienne substitution, Ne nous m'arretez capable d'invalider le testament de Philibert en faisant de sa propre sœur ou du fils de cette sœur; si ce n'est que les dits conseillers de Yehanne espéraient par cette contestation obtenir quelques biens de l'héritage pour la princesse par une transaction qui au même tems aurroit déclaré Neuchâtel état

libre

libre; qualité, certes, qu'il ne falloit pas mettre seulement  
en doute. Aussi que résulta-t-il de l'action de Schomme,  
Rien que la manifestation d'un droit disant droit, —  
autre faiblement soutenu qu'il étoit ceci sembla peu  
fondé. On plaia d'abord à Dôle; puis par une  
transaction on se soumit à des arbitres; puis nos  
gens, sous prétexte de partialité de l'apart de ceux  
de Dôle, appellerent à l'Empereur, (à Charles-  
Quint, le croira-t-on?) le Prince désigna pour  
juge la Chambre de Malines; Nos gens y = =  
parurent, puis déserterent en 1542, pour amener le  
procès à Paris, où le Comte de Nassau se garda bien  
d'aller plaire. Pourroit-on plus fauvement = =  
conduire ce procès, si on le croisoit bon, et si on le  
croyoit mauvais, pourquoi l'intenter? On va voir =  
par ce qui suit que l'entreprise de Schomme fut de  
tous points mal conçue et véritablement intempestive,  
et que telles occurrences & futurs contingents  
pouvoient bientôt échoir qui donneroit naturelle  
viseure aux dites prétentions.

Réné de Nassau fils d'une fille du Chesaulx  
de Blalon Orange, l'apartant légitime héritier  
de cette maison éteinte dont il releva le nom elles =  
armes, fut tué au siège de St. Dixie l'an 1544,  
et comme il n'avoit point d'enfants, d'anne de  
Lorraine sa femme, il avoit fait un testament  
militaire

militaire au camp de l'Empereur Charles Quint, quelques jours auparavant, par lequel il institua héritier universel de tous ses biens, son cousin germain Guillaume de Nassau encore enfant, surnommé par après le Béguin, pour ses grands exploits très profitables à son pays. Cette occurrence offrit une vraie & légitime ouverture aux droits & prétentions qui avoient été manifestés hors de saison - par Sébastien, quatorze ans auparavant; car il est = notoire que ce Guillaume de Nassau ne tenoit pas aucun bout au chevalet de Châlon Orange, en manière quelconque, n'ayant goutté de ce sang dans les iers; c'étoit un forain de toute force, intrus sur cet héritage par une alienation exorbitante, que la doctrine des fiefs, soit d'Allemagne soit de Bourgogne rejettoit également; ce qui rendoit, (Vérend au regard de la succession de Châlon.) le testament de René de Nassau entièrement odieux & invalide; où d'autant qu'il subsistoit un noble ~~mais~~ <sup>de</sup> descendant d'Alix de Châlon désigné par la substitution de Sébastien, de Châlon; or ce maré étoit françois d'Orléans, Prince de Neuchâtel, appellé par le droit du sang, ensemble par la disposition de l'homme & par celle de la loi. Mais la princesse Sébastien étoit décédée l'an auparavant 1513, après avoir perdu son fils Louis d'Orléans l'an 1506; elle avoit laissé un petit fils, le susdit françois âgé de 8 ans, sous la tutelle de Marie Reine d'Écosse sa mère, Louis celle du Due

de

de Guise son ayeul maternel, lesquels dits tuteurs ne  
 remuèrent ni pieds ni pattes, comme on dit, laissant  
 ainsi échapper cette tant belle occasion d'ouverture  
 de faire valoir des Droits, à cette fois fondés sur roche,  
 S'ils ignoravient les choses, comment nos gens  
 D'alors n'y penserent-ils pas pour les tuteurs, --  
 auxquels ils étoient tenus par devoir & consciences  
 De donner connoissance de ce qu'ils savoient, singulièrement  
 en la minorité d'un tout jeune Prince, dont le profit,  
 à me semble, auroit été être tout autrement cher à  
 de fidèles serviteurs ? Certes cela fait compassion &  
 dépôt, quand on pense combien les guise étoient =  
 puissans en crédit à la Cour de France, tellement =  
 que rien ne s'y fit longtems qu'à leur tête. Certain  
 est-il que je n'ai pas trouvé qu'il ait été pensé ni =  
 dit un seul mot par nos gens en cet important =  
 rencontre; par quoi se justifie le mot que j'ai avancé  
 plus haut, savoir, qu'il n'est pas ménage quidans  
 les affaires des Princes. Toutefois la susdite faute  
 m'étonne, où la tant bonne tête de Téhan =  
 Merveilleux, homme intégré et laborieux autant  
 que sage, possible qu'il fut absent, étant presque  
 toujours employé au dehors, par commissions de nos  
 Princes, notamment par le Roi de France  
 Henri II, dont il faisoit souvent les affaires  
 en suite.

Quoiqu'il en soit, rien ne taisoit quand il  
 falloit

falloit parler, nos Princes perdirent une tante belle —  
 occasion d'avancer leur profit, ils faillirent à tout gâter  
 pour avoir parlé quand il auroit fallu se taire; car —  
 non seulement, Guillaume de Nassau se mit —  
 tranquillement en possession de l'héritage de Châlon, —  
 mais il repartit bientôt non à Paris mais à Malines,  
 la matière du procès, que Téharne avoit <sup>été</sup> tant —  
 malhabilement conseillée d'intenter après la mort  
 de Philippe de Châlon; en telle sorte qu'on a la douleur  
 de voir que ce maudit procès mal à propos commencé,  
 pauprémont conduit, et finalement abandonné —  
 alors qu'on avoit juste droit & raison d'agir, donna  
 l'idée aux Comtes de Nassau de faire mention de ce  
 pays dans la procédure, et de réclamer la Comté de  
Neuchâtel & Yver, comme faisant partie de —  
 l'héritage de Châlon. Il y a là certes de quivijaurir  
 d'une juste & patrolique faâcherie, quand on voit nos  
 premiers Princes François, à commencer par le  
 mari de Téharne, faire faute sur faute, soit leurs  
 ignorances afflées & serviles; et dans l'occurrence dont il  
 s'agit, peut-on concevoir qu'ils ayeut fourni eux  
 mêmes mal habilement à la Directe de Châlon,  
 voire à la Dominance de l'Empereur & de l'Empire,  
 une belle occasion de faire revivre leurs anciens & défunts  
 droits? Car à quel juge s'étoit-on finalement =  
 soumis? à l'Empereur, & de par lui à la Chambre  
 de Malines, Tribunal auquel Charles Quint étoit  
censé

conseiller: Or ce Charles Quint étoit un Empereur qui  
 avoit les bras longs, & sans pareil depuis Charlemagne:  
 heureusement pour ce païs, la fortune des armes  
 à cette époque cessoit de l'ignorner. Je nedois = =  
 m'arrêter plus long temps à cette matière, m'  
 appercevant qu'elle me met de méchante humeur,  
 seulement observerai-je que l'Empereur Charles Quint,  
 en haine du nom françois que portoient nos Princes  
 favorisa grandement les Habsbourg, & que ceux cy  
 furent reconnus en divers traités publics, par le dit =  
 Empereur & par les puissances alors en guerre, pour  
 héritiers des biens & titres de la Maison de Chalon --  
 Orange; toutefois & par un singulier bonheur, sans  
 qu'il y ait jamais été fait mention de la saidite = =  
 prétention sur nos Neuchatel. Ains au contraire, =  
 au Traité de Dervins en l'An 1507, le Comté de =  
 Neuchatel y fut spécialement nommé comme Etat  
 libre & souverain, conjointement avec les autres  
 Etats de la Suisse, & ce à la face de Philippe = =  
 Guillaume de Savoie, lequel, bien qu'il fut = =  
 partie contractante au dit Traité de Dervins, ne  
 reclama ni protesta en maniere quelconque au  
 regard de ce païs: Il est à noter que ce Philippe  
 Guillaume de Savoie fut réintégré, il est vrai, =  
 dans la possession de la principauté d'Orange, =  
 mais que les diverses terres de la maison de Chalon  
 situées en France ne furent point adjugées &  
 restèrent en litige, ce qui donnaits beau champ

à nos Princes François, singulièrement sur quatre Belles Baronnies en Dauphiné; mais ils ne peuvent faire leur profit des occurrences. Enfin, & pour revenir à l'indépendance de cet Etat, publiquement reconnue par les principales Puissances de l'Europe, (et ce bien heureusement, vù les fautes d'Ecclésia, ay détruites rapportées qui avoient pu la reconnoître à sa Dépendance primitive.) on sait assez que de nos jours au traité de Munster, autrement dit de Westphalie, notre Prince Henry second qui y représentoit le roi de France, y a été qualifié Prince Souverain de Neuchâtel en Suisse par tous les Ambassadeurs des Puissances y contractantes, or c'étoit à peu près toute l'Europe; Bien plus, dans l'exposte du dit fameux traité de Munster, notre Henry second y est qualifié Prince et Comte Souverain de Neuchâtel, Princeps et Comes Supremus. Et ce qui est encore plus remarquable, la même qualification se trouve au recès de la Diète de l'Empire assemblée à Natiobonne en 1654, dans laquelle Diète il fut statué que le traité de Munster ou de Westphalie, auroit dans la suite force de Constitution de l'Empire, or chacun sait qu'en matière de Constitution Germanique les résolutions ne se prennent qu'avec compass & mesure.

Ce  
Mme

Le pays ainsi purgé de l'effet de la démonstration, et devenu Comté souverain, voire Principauté en forme, où son indépendance si bien consolidée par les cantons, ce pays dis-je -- semblait pouvoir espérer un destin tout propice sous la Maison d'Orléans <sup>comme</sup> race qui commençait à nous dominer; Car après la sage et tant habile conduite de la plupart de nos anciens comtes qui avoient su se conserver, même en se fortifiant au milieu de la générale destruction de tous les grands seigneurs de la Suisse, voire enfin se rendre indépendants, nos Princes français n'avoient qu'à suivre ces bons exemples, ou mieux est de dire, qu'il ne leur restoit plus rien à faire qu'à jouir tranquillement du fruit des bonnes œuvres de leurs sages <sup>et</sup> dévanciers.

Notre incorporation helvétique arrise déjà sur d'antiques fondemens, que la possession et remise du Comté par les Cantons venaient de confirmer et assurer à tout jamais, étoit le souci de ce pays au regard du dehors; quant au dedans bien des articles et des principaux étoient en bon train, tels que l'ordre de la succession, la puissance publique, l'essence et nature de la seigneurie, la Précrogative du Prince, les droits des sujets, la forme des jugemens; surtout quasii il ne restoit qu'à travailler

travailler durement à perfectionner, petit à petit les --  
 choses par de bonnes loix et décretales faites successivement  
 sur un plan simple, par lequel plan la coutume = =  
 aurait pu se trouver enfin rédigée un jour en code ou corps  
 de loix coutumières, article capital effectué en arrière chez  
 nous: Pour cet effet, il eut fallu statuer <sup>en chef:</sup> que les = =  
 audiences générales s'assembleroient chaque année  
 au mois de may, ou du moins de deux ans en deux ans,  
 et ce en telle manière qu'elles ne contassent grands frais  
 ni au Prince ni aux assesseurs. Mais nos Princes ==  
 français (tant bons et bienfaisants qu'ils ayent ==  
 été) n'ont rien vu, ni rien fait de tout cela; ainsi au  
 contraire, ont-ils semblé vouloir tout gâter et disloquer;  
 vrai de dire que par une singulière malfortune, toute  
 rare en l'histoire des Etats, les minorités et curatelles  
 se sont succédées presque sans cesse sous cette R. Nace,  
 partant plusieurs femmes comme Mères curatrices  
 ont eu la maniance des affaires, entre lesquelles =  
 femmes quelques unes ont fait si pauvre ouvrage, =  
 qu'on ne sauroit assez le dire d'en gémir: de = =  
 mauvais mariage que plusieurs d'icelles ont tenu  
 en la chose publique, (non par méchante =  
 volonté, mais par ignorance ou déloyal conseil)  
 demande que je m'y arrête un petit, à fin, vu =  
 que diverses des dites mauvaises œuvres, attaquent  
 les

Les Règles et Constitutions de l'Etat, ensemble les  
Prérogatives Seigneuriale, principaux objets de cet  
Écrit: Et si de ce mauvais train il n'est résulté tout  
le mal qu'on pouroit craindre, il faut, certes, en-  
attribuer la fortune à que bon Ange qui n'a cessé  
d'être le gardien de ce pays depuis plusieurs siècles  
jusqu'à cette heure, en le sauvant, comme par  
miracle de divers dangers éminents, pour le faire  
prospérer; de quoi nous avons de justes infinies  
actions de grâces à rendre au Très Haut.

Toutefois si j'osais de m'exprimer avec franchise  
sur l'administration des femmes, j'en ai entouré  
parler de toutes; car il est notable que la Comtesse  
Isabelle, par exemple, gouverna sagement et  
avec habileté; et qu'il n'y a que du bien à dire des  
curatelles exercées par Marie de Bourbon épouse  
de feu S. A. S. Madame Anne Geneviève de  
Bourbon Condé Duchesse de Longueville, que je  
dois spécialement pleurer toute ma vie: Il ne  
m'est permis de parler de Madame la Duchesse  
de Luxembourg soeur Curatrice de présent, crainte de  
paroître agir par dépôt d'indication; les œuvres  
montreront sa foy: Je laisse donc à ceux de mes  
fils qui s'appliqueront aux affaires publiques  
(ce pour l'enseignement desquels j'écris ces choses)

à peser un jour les dites œuvres, dont-ils sont témoins,  
et que je ne verrai peut-être pas; car on ne doit juger les -  
Princes qu'après leur mort; alors ils ont parachevé -  
leur tâche! Toutefois je ne suis m'empêcher de -  
pronostiquer, que ce sera miracle encore, si tout va -  
bien sous la main de cette Dame, après ce que nous  
avons vu d'elle aux années 1672 & 1673, ainsi que  
je serai obligé de le déduire et après en son temps et  
lieu. Pour l'présent et l'avenir mon espérance est  
donc en notre gardien fidèle. Celeste.

En continuant à suivre l'enchaînement de ma matière,  
nous verrons les atteintes les plus notables, par  
lesquelles il n'a pas dépendu de plusieurs de nos  
Dames Françaises, d'ébranler, voire bouleverser  
la belle & bonne forme & constitution de ce =  
Comté au regard de ses principales règles qui -  
sont à mon avis 7<sup>e</sup>. l'ordre de la succession, =  
8<sup>e</sup>. l'inaliénabilité. 9<sup>e</sup>. l'indivisibilité qui en  
découle, vu que toute division, partage ou même  
simple co-seigneurie sont des espèces d'aliénations.  
10<sup>e</sup>. des serments réciproques. 11<sup>e</sup>. la Seigneurie  
en tant que Gouvernement, résidente dans l'Etat  
& non ailleurs, singulièrement au regard de la  
justice & des tribunaux. 12<sup>e</sup>. l'Immutabilité  
des formes, & la sacree conservation des anciens  
jugemens

jugemens, à moins que les trois pouvoirs ne concourent à tel changement jugé salutaire. 4° La nomination aux offices, attribut inhérent à la personne du Prince, mais tous officiers attachés à l'Etat, — sans réputés intus. 5° L'Exécution prompte — et fidèle des traités et alliances helvétiques; la Seigneurie résidente en l'Etat <sup>suffisante</sup> pour ces choses si la personne du Prince est absente. 6° L'administration singulièrement la perception des revenus de l'Etat, sans nouveautés onéreuses, en manière quelconque.

On verray après que ces divers d'importants points de constitution, ont été rapidement levés en plusieurs rencontres sous la S<sup>e</sup>me Race. Lorsqu'il écherra d'en parler, ce sera l'occasion d'y moyen d'examiner & connôtre la partie blessée. On a commencer par Behanne, il n'est que trop connu que durant le long règne de cette Princesse l'administration fut si mauvaise qu'il estoit permis de dire, que la bonne Dame ne fut pas à sa place, elle avoit été une honnête & aimable Bourgeoise, mais sans talents ni qualités pour gouverner un Etat; elle ne fut, à force de foibleur & de bonté, qu'une souveraine idiote. Car sans répéter ce que j'ai dit ay dessus

de son rapprochement au regard des plaisirs de la Cour de France qui la rendirent sourde aux vives sollicitations à elle si sagement adressées, de venir bien promptement en suite adoucir les lignes; & détourner par sa présence leur main mise, il est tout clair, (quand bien par une fortune indissoluble & non attendue, cette saisie, a été comme semble, plus utile qu'dommageable au Comte) que cette négligence fut une faute énorme, laquelle sans un coup du ciel, aurait occasionné la perte de l'Etat, comme Etat, tant il y avoit apparence qu'il alloit être converti à toujours en un Balliage commun à Douze = Cantons.

Quel nom & sens donnera-t-on à l'acte passé à Paris le 1<sup>er</sup> Janvier 1549, ratifié & confirmé le douzième du dit mois, avec toutes les formes requises & usagées en France, par lequel acte la Princesse Yehanne cède & abandonne à ses trois fils, Claude, Louis & François, tous ses biens, spécialement le Comté de Luchatek, alors sous la main des Cantons, par lequel acte l'Indivisibilité constitutive & immémoriale des dits Comtés Comté se trouvoit violemment atteint & compromis? - Qui n'auroit cru après un tel acte, qu'alors que les Cantons rendirent le Comté à Yehanne en

1529

1529, les princes ses fils l'avoient gouverné comme à eux remis et abandonné par leur mère ; point du tout, la Princesse reprit le gouvernement, sous le prétexte que les ligues avoient rendu le Comté à Elle personnellement, tellement qu'Elle ne cessa de faire à sa tête, ou plutôt à celle de ses mignons, vendant, alienant et gâtant tout.

Comment expliquer ce qui va suivre ? Jeanne tenoit les rommés, le rooy François d'Orléans le cadet de ses fils, connu sous le nom de marquis de Rothelin, qui arrive à Neuchatel l'an 1531, qui prête serment aux Bourgeois le 6 Avril et reçoit le leut, tant en son nom qu'en celui de <sup>frère</sup> Claude d'Orléans son frere ainé ( Claude l'aîné des trois étant mort l'an 1524 sans postérité,) confirmer les franchises, en accordé, ordonne de nouvelles, ordonne et agit pour tout le pays en souverain; toutefois, pourroit-il au plus se croire Co-Souverain en vertu de l'acte ay dessus de 1510, vu que son frere Louis étoit l'aîné. Or cette Co-Souveraineté prétendue avoit déjà été incompatible avec la nature Seigneuriale du Comté, en ce qu'Elle attaquoit l'indivisibilité constitutive ; à bien plus forte raison étoit-il intolerable de voir le cadet faire le maître à lui tout seul, tandis que la constitution de l'Etat appelloit l'aîné à succéder.

succéder exclusivement. On n'avoit pas que ceux de nos gens  
 alors dans les offices principaux, ayant dit un mot, ni  
 fait un pas, pour empêcher cette tant irrégulière conduite,  
 qui n'étoit propre qu'à mettre la confusion dans  
 l'ordre de la succession si bien établi de toute antiquité.  
 à la vérité le Chanoine Jacques Bailliard, témoin de  
 ces choses, dit, qu'on ne sauroit trop alors qui régentoit  
 d'officier, vu que la domination des Cantons finie  
 n'agueroit, & la réformation nouvellement établie  
 avoient mis tout en désarroi dans le pays. Mément  
 il fait entendre que le dit François d'Orléans,  
 accompagné d'une troupe de jeunes seigneurs français,  
 en fit son Conseil, tout semblable à celui du Roi du  
 roi Roboam. Jusqu'il en soit, le silence  
 l'inaction des principaux Dallaux m'étonne  
 fort; ordinairement jaloux conservateurs des  
 anciennes formes, & n'ayant été ni assemblés ni  
 consultés, comment laisserent-ils ainsi le jeune  
 Prince avec tous ces beaux Messieurs de France,  
 tailler & rognier, sans titre ni qualité réelle &  
 légale? Mais le chapsitre n'existe plus, &  
 l'on sait assez que les chanoines avoient volonté  
 d'être les promoteurs du mouvement des trois  
 ordres; au regard du tiers Etat, j'entends les  
 Ministraux, Conseil & Bourgeois de Béchatelet,  
 comme le jeune Prince commença par leur  
 promettre

promettre et accorder tout ce qu'ils voulurent, on ne doit  
doit s'étonner qu'en ce rencontre, ils ayant cessé d'être  
récalcitrants, et se soient gardé de toute remontrance.

Nous venons de voir le fils cadet de Schomme =  
faisant le Souverain l'an 1531, flétrissant par ce ==  
fait la règle de l'Indivisibilité, si il se disoit ==  
Souverain, ou celle de l'Indissolubilité, si il se disoit ==  
Co-Souverain; Et voyant qu'en 1536 Dame Schomme  
admodic aux Ministraux le Comté pour neufans,  
par acte passé à Chastel Blandy, le 27<sup>e</sup> Juin, ne  
se réservant quees plus que la Souveraineté, à ce  
pour la somme annuelle de mille Ecus d'or sol,  
laquelle somme elle réduit trois jours apres, par nouvel  
acte, à 3000, livres florilles: qu'arriva-t-il de ce  
vieux marché? Les Ministraux firent les maîtres dans le pays, destituirent et renvoyèrent  
les châtelains, Maires et autres officiers, qui ne  
leur plaisoient pas, pour leur substituer de  
leur gens; ils introduisirent le loi des Maisons,  
dont auparavant on ne fôloit que la valeur du =  
terrain, &c. Il est facile de voir que cette poche  
contenteuse, de la part de la Princesse, échchoit  
la prérogative souveraine, ainsi dépouillée de  
ses principaux droits & attributs, baillés pour  
9 ans, contre argent, à des Bourgeois Traîtres;  
et qu'elle flêroît diverses loix fondamentales,  
telles

telles que. 1<sup>o</sup>. L'inaliénabilité vu que ce baill étoit une vraie aliénation à tems. 2<sup>o</sup>. L'administration d'perception des -- revenus de l'Etat sans noulcantes onéreuses, vu que d'une part des traitans ne se mettent guères en souci de pooyer pourvoir aux dépenses <sup>de charges</sup> publiques, & que de l'autre ils ne cherchent qu'à augmenter à leur profit le revenu en aggravant s'ils le peuvent les redavances personnelles ou foncières, comme il arriva au regard du <sup>de</sup> Lou des Maisons. 3<sup>o</sup>. La nomination aux offices, vu que les Traitans revêtus de ce beau droit seigneurial, -- l'exploient, non en vue du bien public & de --- l'honneur de l'Etat, mais pour motifs & raisons particulières, comme cela ne manqua d'arriver par grand renne ménage. Quel tems ! quelle administration ! Il y avoit-il donc plus personne pour parler, & remontrer & agir ? Comment le Gouverneur George de Rive, qui n'étoit pas sot, réduit à 400 francs que lui payoient les quatres Ministraux Traitants & presque Souverains, ne se remua-t-il pas avec ceux de nos gens qui devoient avoir à coeur le bien & l'honneur du pays ? Cela ne peut se comprendre. Oh ! la pauvre Régence ! Vrais lâcheaux sans mouvement, tandis que deux ou trois Conseillers de la Ville alloient souvent en France vers la Princesse & en obtenoient tout ce qu'ils trouvoient bon de lui demander.

Postscriptum

Doutefois Séhanne informé par Olivier de Hochberg son Oncle naturel, ancien prévost du chapitre de Neuchâtel, que George de Rive n'est presque plus Gouverneur qu'en nom, & pense à se retirer, vu que les Ministraux s'arrogent insensiblement toute autorité, la Princesse envoie au dit George de Rive, un plein pouvoir sans bornes, daté du chastel d'Groches le 11<sup>e</sup> May 1537, lequel pouvoir déclare le Gouvernement réservé de toute autorité souveraine, & ses expositions passées, présentes & futures ratifiées à l'avance. Un tel dangereux & insensé remède, contraria à toute maxime de bonne administration, aurait pu être pire que le mal; mais fort heureusement, George de Rive étoit incapable de mal faire nientement. Dans un Gouvernement mixte, où l'autorité Seigneuriale est limitée par les droits, libertés & franchises des peuples, déléguer une autorité illimitée à un serviteur, &c, en termes d langage à faire usité chez les Princes de l'Asie! Peut-on concevoir chose plus monstreuse, & qui blesseroit plus ouvertement toutes les branches de la constitution?

L'an d'après, Dame Séhanne, par acte en forme, daté de Noyers le 23<sup>e</sup> février 1538, (en arrière du Gouverneur George de Rive & de son immense plein pouvoir ay dessus) rend aux Ministraux la mairie de Neuchâtel avec haute moyenne

moyenne d cette jurisdiction, ensemble les biens de tous  
 droits seigneuriaux, ainsi que les terres du Domaine,-  
 ne se réservant que le Château & Donjon, avec le-  
 pouvoir de faire grâce aux criminels en qualité de  
 souverain, le tout pour la somme de deux mille -  
 Ecus d'or sol une fois payés, & une <sup>rédemption</sup> perpétuelle de  
 deux cent livres florins pour chacun an; desquelles  
 choses à propriétés, la Ville ne devoit toutefois entrer  
 en pleine & réelle possession qu'à la mort de la  
 Princesse, se contentant, en attendant, d'une  
 belle & bonne jouissance. A-t-on jamais rien  
 vu de pareil dans un état inaliénable! Est ce  
 donc que ceux de nos gens alors dans les offices  
 étoient tout perclus de corps & d'esprit? Certain-  
 est-il que je n'ai vu nulle part qu'ils ayent qu'ils  
 ayent donné signe de vie quelconque, tandis que  
 j'ai trouvé aux archives de Foye diverses preuves  
 par actes & missives que les Ministraux & Conseil  
 de la Ville se remuaient sans cesse, si bien qu'ils  
 faisaient & tripotaient à leur guise, comme on  
 voit, vrai de dire, que plusieurs de ceux alors  
 en offices de la Seigneurie avoient bonnes raisons  
 pour se taire, faisant leur privé profit en -  
 cette conjoncture, par les beaux & bons biens  
 qu'ils obtinrent de l'abbé presque pour  
 rien;

rien; car toujours en besoing d'argent, parce qu'elle  
donnoit à plusieurs mains, & qu'elle étoit entourée  
de pillards, cette femme, je crois, avoit vendu sa  
chemise pour avoir de quoi dissiper. Ainsi empruntas-  
t-elle en cette même année 1538 de la ville de  
Neuchatel 11700 Ecus d'or sol, que les Ministres  
coururent vite emprunter à Basle pour les lui-  
prêter, croyant sans doute en faire ultérieurement  
bon trading.

Que dire d'après ce fait suivant? Le Roi  
francois premier ayant besoin d'argent, & voulant  
emprunter en cette même année 1538, cent mille  
écus en Suisse, Behanne consentit que le roi son cousin  
offrit le Comté <sup>de Val</sup> par assurance & hypothèque du-  
prést. Les Bernois auxquels on s'adressa  
répondirent que l'alliance & Combourgésie avec  
ce pays ne leur permettoit pas de contracter à-  
son détriment à perit; belle réponse, certes, & bonne  
leçon dont la pauvre Behanne n'a fit profit.

Car dans le même tems ~~et~~ de l'avis de son Conseil  
(j'entends de celui qui l'entouroit en France) Ille-  
rendit à la ville de Neuchatel, l'Abbaye de Fontaine-  
André avec toutes ses appartenances, pour 4000 écus  
d'or sol, par acte du 3<sup>e</sup> May 1538; plus pour =  
3500 écus d'or, tous les biens du chapitre de =  
Neuchatel qui lui étoient échus par la réformation.

plus  
=

plus le même jour elle vendit le Prieuré St. Pierre  
 du Daus Travers à un Bourgeois de Neuchâtel, Yehann --  
 Toguermet, chevalier, seigneur d'Orsans, pour mille écus  
 d'or une fois payés, et sous une rédovation annuelle de  
 cent écus d'or, que la Princesse remit aux Ministraux,  
 certes, le Conseil dont cette Dame, audire de ces actes,  
 suivit l'avis, étoit composé d'assezieurs qui ne =  
 méritoient que la corde, spécialement un certain =  
 belâtre nommé Claude Collier, qui avoit été Chanoine,  
 voire prévost à Vallangin, & qui étoit pour lors-  
 chanoine du Chapitre de St. Nicolas de Fribourg.  
 À cette fois George de Rive se voyant plus que jamais  
 un Gouverneur à plein pouvoir sans nul crédit, ni  
 mot à dire, se remua enfin, & s'étant rendu auprès  
 de la Princesse, fit tant par ses représentations  
 que Yehanne parut ouvrir les yeux un petit, &  
 souhaita de pouvoir annuler tant d'aliénations, -  
 certes, follement faites, & devrai nulles de droit -  
 pour la plupart. Les Ministraux bien marris de -  
 résister de si bonnes paches, le firent toutefois -  
 de bonne grâce, moyennant certains articles  
 nouveaux en droits d'en franchises qui leur furent  
 concedés, & le remboursement des sommes par eux -  
 avancées. La transaction fut signée par la Princesse,  
 le 10 may 1539, & par la ville de Neuchâtel  
 le vingtaine.

Les

Les dissipations de Yehanne ne se bornoient pas aux aliénations faites dans ce pays; elle en usoit de même à l'égard des vastes & riches possessions de la maison d'Orléans dans le royaume, ce qui détermina le roi de France à la faire interdire publiquement par ordonnance du 21 avril 1510. Mais elle alla son train au regard de ce pays, puisque la même année par acte du 15<sup>e</sup> f<sup>r</sup> de Blandy, Elle reconnoît avoir reçu en poest six mille francs de René Comte, de Challant, seigneur de Rullangin, déclarant que si elle ne rembourse pas dans trois ans, la dite somme sera censée avoir affranchi & purgé de fief la dite seigneurie de Rullangin, laquelle alors sera réputée souveraine d'indépendante. Monstrueuse aliénation qu'on aurait peine à croire, si les titres retirés dans la suite par Marie de Bourbon, n'étoient bien entiers à l'ysc avec les autres qui se rapportent à cet objet.

Le fait suivant feroit dire, s'il n'y avoit de quoï à affliger à l'ouïe de telles choses: Yehanne avoit p<sup>r</sup> homme de chambre un nommé Pierre Cetremans de ce pays, auquel dit homme Elle passa 3 actes de donations, tout d'une fois, lui faisant entre autres remise de l'Abbaye de Fontaine André, retirée naguères, des mains de la Ville de Beuchatel. — Quand le dit domestique vint pour se mettre en possession, le Gouverneur George de Rive s'y opposa & se fâcha; l'homme eut peur, & se contenta d'une maison avec une belle vigne franche à Bauterive. Pourquoi

Pourquoi George de Rive ne fit-il opposition aux --- alliérations de Téhamme qui en cette occurrence. C'est dit le Chanoine Jacques Baillod qui il ne s'agissoit que d'un pauvre valet, au lieu qu'il craignoit d'embêtr les Ministraux et Bourgeois. Et pour le dire en --- parlant, ce Gouverneur, homme de naissance, de biens & d'honneur, étoit faible & indolent; aussi ne fit-il usage de son vaste plein pouvoir, que pour intarre dans les Audiences Générales, au rang de la --- noblesse, certains roturiers qui avoient acheté des fiefs ou portions d'eaux, lesquels roturiers, sur la parole d'ysas le pouvoir de George de Rive, se dirent nobles, eurent l'être & furent tenus pour tels, sans autre cap ni Brésot, ainsi que je le ferai voir en son lieu, si j'ai la vie & santé nécessaires pour achever la tâche que je me propose en cet écrit.

Enfin, mettant le comble à sa folle & désordonnée conduite, l'imbecille Téhamme remit à Claude Colier, un blanc signé, daté du Chastel d'Epoisses, le 23<sup>e</sup> q.bis 1542, que le droit remplit à sanguine, en forme de plein pouvoir illimité, pour vendre & allier au nom de la Princesse; Colier se rendit tout d'abord à Vallangin, & stipula le 30<sup>e</sup> q.bis avec François de Martines, Maître d'Hôtel du Comte René, que moyennant mille francs, forte monnaie de France, le Seigneur de Vallangin seroit alliéé de fief & hommage déclaré souverain du dit

Vallangin

Vallangin: De plus, il lui vendit la Marne de Boudvillees pour la somme de 9000 francs, desquels se déduissoient les 6000 fr. detrus, prêtés à Véhanne le 15. Juillet 1540.

Ainsi en bon train de faire trafics, sans doute à son profit tout premierement, ledit Colier courut à Fribourg au printemps de l'an suivant 1543, et en vertu de son prétendu plein pouvoir, offrit à ce Pionton de lui vendre le Comté de Reuchatell au nom de la Princesse. Les Fribourgeois de demandoient pas mieux, et trouvèrent convenable d'envoyer un de leurs à Berne, pour y proposer de faire le dit achat en communion de Gouverneur George de Nive et Claude Baillod, Chatelain du Daus Travers, informés des manigances de Colier, étoient allés à Berne ~~pour~~ la fin d'Avril, pour y prendre conseil au regard des dites méchantes pratiques; si bien que Berne répondit aux Fribourgeois qu'il ne falloit écouter Colier, dont la personne et le crédit étoient également suspectes, vu qu'il offroit d'aliéner ce qui étoit inaliénable de sa nature, et que par la remise du Comté faite à Véhanne il y avoit 11 ans, les 11 Cantons avoient promis de le garantir et assurer à la postérité de la princesse; la chose en restâ là, et Fribourg renvoia Colier.

Les méchantes manœuvres de Colier à Vallangin, par le moyen du plein pouvoir dont il s'autorisoit, avoient fait bruit, ensorté que la famille de Véhanne

s'étoit

s'étoit vue contrainte, déjà au commencement de l'année 1543, d'ôter à cette mère prodigue toute administration, et devaquer aux partages qui furent faits régles le 7. Mars, et dans lesquels ne fut point compris le Comté comme étant inaliénable, partant indivisible, et en cette qualité dévolu de droit au jeune François fils de Louis, formant la branche ainée des fils de Sébastien.

Si on ne savoit bien que l'administration des Princes français soit publique, soit intérieure en leur maison, ne fut longtems que désordre et vraie confusion; on avoit droit de s'habiter que par tel accord et partage, les enfans de Sébastien eust ayent imaginé lui ôter l'administration d'une souveraineté en Suisse, de la forme et constitution de celle cy; pour légitimer une pareille curatelle, il avoit fallu un peu plus de cérémonie: aussi Dame Sébastien reparut tôt après sur la scène, et fit une nouvelle donation à Sébastien Mervilleux en affranchissant ses possessions dédivines et redewances; de plus une augmentation de fief, le tout daté d'Epesses le 3<sup>e</sup> Aoust 1543. Et deux jours après, le 5<sup>e</sup> Aoust, le dit Mervilleux se procura un autre acte, par lequel Sébastien renonce au droit de retrait réserviel qu'il avoit réservé sur les grands bons fiefs qu'il lui

lui avoit ay devant faits: En ce bon ou mauvais tems ==  
 ainsi qu'on voudra l'appeller, il ne falloit que se =  
 bailler pour empêcher ses mains; aussi le dit Téhan ==  
 Merveilleux se dépêcha-t-il de faire sa dernière fournée,  
 comme, vu que la Princesse étoit malade & proche de  
 sa fin survenue le mois suivant. Le Chanoine ==  
 Tag: Baillard sous les yeux duquel toutes ces choses  
 se passèrent, nous apprend que c'étoit par le moyen  
 de paix de gands, dont certains mignons ou ==  
 secrétaires de Téhan étoient fort avides, que les ==  
 ministres & plusieurs notables obtinrent tant de  
 faveur de la Bonne Dame Téhanne. Le dit Chanoine  
 ne dissimule pas que son neveu Claude Baillard, ==  
 Châtelain du Daus Travers, connoissoit bien ce ==  
 moyen & en fit son profit, ainsi que Téhan ==  
 Merveilleux, Pierre Dallier, Blaise Héry, Jean -  
 Jacques Bourgeois, Bertrand Chambrier, Téhan ==  
 Taguinet, Téhan Barcellier, François Clerc dit  
 Guy, Blaise Roffelot, Quant à Téhan Merveilleux,  
 il est juste de dire, que les dons & faveurs considérables  
 qu'il reçut de Téhanne ne furent que légitimes &  
 récompensées, ayant grandement servi l'Etat, &  
 singulièrement au recouvrement du Comté.

À la mort de Téhanne en Ybre 1543, son ==  
 petit fils françois d'Orléans, âgé de huit ans, fils  
 de Louis mort en 1536, succéda au Comté, le fut  
 un insigne bonheur que son Uncle françois, =

Maquis

Marguia de Rothelin, ne prétendit pas au Comté, ou tout au moins à la La-Souveraineté, en vertu de la donation entre vifs de 1519, et des actes de souveraineté que le dit Marguia avoit fait en 1531, sans nulles opposition, voire par serments réciproques prêtés et reçus. Sans doute la bonne Providence leur inspira déjà au printemps, alors des partages, que par la nature seigneuriale de cet Etat, l'ordre de la succession appelloit la ligne et non le degré.

Le petit François eut pour tuteurs le Duc de Guise son grand père maternel, et le Cardinal de Lorraine son Oncle, qui demanderent d'obtenir par leur procureur Fabien de Beaumanoir, la mise en possession et investiture de la Souveraineté pour leur pupille, le 5<sup>e</sup> Xbre 1543, par devant les audiences Générales pour ce assemblées, lesquelles reconcoururent les tuteurs: tout se fit en bonne et due règle; mais je trouve une procuration du 8<sup>e</sup> Xbre remise au Seigneur de Montot, envoyé pour ce fait par l'Oncale François, marguia de Rothelin, dans laquelle procuration ledit Marguia parle d'agir en Souverain, ordonnant en son privé nom au dit de Montot, à George de Rive Gouverneur, et à ceux de la Régence, de travailler tout d'abord à invalider les alienations de défunte Dame Ichanne, spécialement les méchantes œuvres de colles à Vallangin et à Fribourg duz. Nien ne prouve mieux ce que j'ai dit

Dit plus haut de la folliete & indolence de George de Rive,  
que sa soumission aux ordres du Marquis de Nothalin &  
sa complaisance pour les agitations de l'envoyé; on  
dirait que le Gouverneur ni le Conseil d'Etat ne ---  
sougerent pas seulement à l'une des plus importantes  
de fondamentales règles de la constitution, j'intends  
l'ordre de la succession, & qu'après avoir laissé si  
longtemps Tchamne faire à sa tête & tout gâter, sans  
dire mot, ils ne servent autre qu'obéir aux premiers  
que les commandoit. En quelle qualité le marquis  
de Nothalin ordonnaoit-il de cette sorte? On le comprend  
d'autant moins, que trois semaines après, voicy les  
vrais tuteurs du légitime Souverain qui se  
présentèrent & firent ce qu'ils devraient faire pour  
avoir droit d'ordonner en son nom.

Il me semble que j'ai parlé en plus d'un lieu ---  
avec plaintes & chagrin des principaux du Pays ---  
qui semblaient avoir perdu mouvement & vie ---  
pendant le désordonné Règne de Tchamne; par ---  
équité je dois remarquer aussi que les Audiences ---  
Générales assemblées le 26 May 1547 se réveillèrent  
enfin de leur long sommeil: les anciens Nobles ---  
(entre lesquels se distinguaient l'ancien de l'Etat  
& Claude de Daus Travers, dit du Perron,) firent  
de sages & fortes remontrances au regard des grands  
abus introduits au détriment des constitutions de  
l'Etat, déplorant les atteintes portées à l'ordre  
public

public, & réclamant l'intégrale observation des anciennes =  
 règles; ils entrèrent dans un détail si bien sensé, si bien dit,  
 que toute cette doctrine constitutive avoit mérité d'être gravée  
 en lettres d'or sur marbre, & quis étonné que le secrétaire  
 n'en ait couché sur les registres qu'une foible partie, =  
 comparée à la pièce entière qui fut remise ensuite par  
 écrit à George de Rive, président de l'Assemblée pour  
 la faire parvenir aux tuteurs du jeune Prince; la dite  
 pièce est à Fribourg où j'en ai pris copie.

On ne sauroit mieux faire voire combien les minorités sont à craindre, à cause du mauvais gouvernement qu'elles occasionnent le plus souvent, qu'en citant la proposition faite aux Ministraux en 1550 par les tuteurs du jeune Prince François, dont la débile santé annonçait le prochain décès. On a déjà vu quelles pauvres tuteurs furent ces Lorrains, quand j'ai parlé du procès pour la succession de l'échalon Orange. Le Due de Guise peu touché des excellentes remontrances à lui adressées par les audiences Générales de 1547, offrit aux Bourgeois de Neuchâtel de leur vendre le Comté, pour cent mille écus de quatre testons pièce. La Ville envoya d'abord consulter Berne, & proposer au Canton de se porter acquéreur du Comté pour ensuite le remettre aux Bourgeois, afin d'assurer d'autant mieux leur possession par telle remise ou garantie, ce qui étoit habilement imaginé. Berne donna les mains à la chose, tant pour mettre une bonne fin à tous ces parlementages de ventes, alienations & trafics dont il étoit question, sans celle depuis 20 ans, = qu'affir

qui l'avoit de convertir cet Etat en une république plus convenable, aux Suisses que la domination des nos Princes français. Mais le Canton de Fribourg informé de la proposition du Duc de Guise, et craignant que Berne ayant unefois acheté le Comté ne le regardât pour lui, se hâta de donner avis de ce qui se passoit aux proches et héritiers du jeune Prince, lesquels proches mirent empêchement à l'affaire; de tout quoi il y a bonne note aux archives de Berne, comme en fait foi la copie qui m'en a été fournie.

En l'année suivante 1551, les dits prochains héritiers, attavoir, Léonor d'Orléans fils de l'oncle François marquis de Rohan décédé en 1548, et Jacques de Savoie Dux de Nemours fils de Charlotte d'Orléans, fille de Dame Jeanne, partant tous deux cousins germains de notre jeune Souverain François, s'émancipèrent en leur qualité d'héritiers nécessaires, d'hypothéquer ces pays qui ne leur appartenroient pas, au Canton de Soleure, pour sûreté de cinqquantes mille écus prêtés au Roi de France Henry deux, voulant faire les bons valets par ce fol engagement. Certes, en écrivant de telles choses la plume tombe des mains. Comme ce pauvre pays étoit balotté depuis qu'il appartenroient à la maison d'Orléans, on peut dire en conscience qu'on n'avoit vu sortir de là que bêtises, folles agissions, ineptes demeins, heurtant sans raisons. On me pardonnera ce respectueux langage de ma fâcherie quand j'ajouterai, que parlant de ces choses avec

avec la Princesse de Fontaine en son Château de Fuye, un jour que nous étions seuls dans les jardins, il m'échappa dans la vivacité du discours d'appeler ces fâcheux tems des reignes d'Etourneaux; de quoi lui ayant aussitôt demandé humblement pardon, Elle se prit à rire de bon coeur, s'appuyant sa belle main sur mon bras, cette charmante Princesse me dit ces propres paroles, Monsieur le chancelier, je vois qu'au tems passé, les etourneaux étoient aussi communs en France qu'ils le sont de nos jours, je vous prie de me parler des vielles fautes d'heraus bien fâcher, c'est le moyen de me faire sage, Revenons donc à nos Etourneaux, nous ne sommes pas au bout.

Notre jeune Souverain François d'Orléans mourut le 21. Ily 1551, age de 16 ans; peu après l'étrange hypothèque ay deffus rapportée. Ne voilà-t-il pas trois prétendants qui se montrent: 1<sup>e</sup>. Marie de Lorraine sa mère, Reine douairière d'Ecotte; 2<sup>e</sup>. Léonor d'Orléans; 3<sup>e</sup>. Jacques de Savoie; j'envis de parler des deux derniers au sujet de la dite hypothèque.

On seroit tenté de croire que c'étoit par pure bouffonnerie que la reine d'Ecotte se fondant sur sa qualité de mère & plus prochaine parente, se présentoit pour succéder à une Souveraineté inalienable, sans être du sang ni de près ni de loin; aussi n'y fit-on nulle attention.

Mais ce qu'on a bien plus de peine à croire, c'est que les audiences générales ayent = = = précisé

préche une tant belle doctrine, le 24 May 1547, admirent le 25. q.b. 1551, Leonor d'Orléans & Tagues de Savoye à prendre conjointement la mise en possession & investiture du Comté, toutefois d'une manière provisionnelle, & sans préjudice de la totalité demandée pour Tagueline de Roban mere curatrice de son fils Leonor d'Orléans. Les audiences firent là une crante infraction à la règle de la succession, & contredirent manifestement leur fameuse remontrance faite il n'y avoit que 45 ans; car elles ne devoient pas même suffir que le descendant de la fille entrât en concurrence avec le fils des fils de la maison. Cette première-faute conduisit à d'autres comme on vovoit.

Les audiences Générales assemblées le 2 May 1552, pour prononcer sur la totalité du Comté - justement demandée par Leonor d'Orléans, soit - Tagueline sa Mère curatrice, Tagues de Savoye ne demandant que la moitié; par sentence dudit jour les audiences adjugèrent une moitié du Comté à chacune des deux parties, en leur imposant la condition de donner un seul chef & souverain à l'Etat conformément à l'usage, sentence absurde, toute contraire aux premières règles & maximes de l'Etat, au regard de la succession; On ne peut comprendre où nos gens avoient la tête; car la condition imposée aux deux Co-souverains, de ne donner qu'un seul chef à l'Etat conformément à l'usage, étoit une palpable contradiction,

part

par laquelle il semble que les bonnes gens pensaient à mettre de la règle là où ils ne mettoient que désordre; aussi ne tarderent-ils pas à sortir leur grosse ferme qui leur donna deux de peine dans la suite, quand-ils= roulurent redresser ce qu'il ils avoient courûé sa mal= adroitemment. Trai de dire, qu'ils eurent à faire à un fin renard, Pierre de Menthon Ambassadeur de l'agace de Savoye; par adroites menées il sut enjoler George de Rive, & les principaux Gattauz, & captiver, par des promesses ou autrement, quelques uns des officiers & du tiers état, ainsi que cela se voit dans les papiers que j'eme suis procuré d'Annecy, contenant les informations fort curieuses envoyées par ledit de Menthon, aux gens tenant le conseil de son Maître.

D'autres part la Reine d'Écosse poursuivoit toujours ses prétentions, non ioy mais en France; et il faut dire qu'à cette fois on vit un trait de droite raison sortir d'une tête de puce là; Yagueline de Robion comme Curatrice se voyant ajournée au parlement de Paris par la Reine d'Écosse, répondit que Beuchatelle en Suisse n'étoit pas du ressort des tribunaux de France, & que c'étoit à Beuchatelle en Suisse qu'il falloit procéder; Elle envoya une ambassade à Beine pour solliciter ce Cantor à interposer ses bons offices aux fins d'engager le roi Henry deux à ordonner que la difficulté fut renvoyée par devant le juge naturel à Beuchatelle. Beine écrivit fortement; le Rois répondit en adhérant de tous points à la requisition; en telle

telle sorte que le parlement de Paris envoia lui-même les parties à plaider à Neuchâtel. Ceci se passa ces années 1552 & 1553, la dite reine d'Écosse se présentant par ambassadeurs aux audiences générales, le 15 Août 1553, qui la débouterent de toutes prétentions.

À cette occasion les audiences mieux avisées, furent les Princes souverains d'accomplir la condition à eux imposée, de fournir un seul souverain, car c'étoit difficile de les voir gouverner l'un à droite, l'autre à gauche, faisant & défaisant, concedant, traitant, ça & là sans bonne intelligence; grandes tribulations à ce sujet, surtout quand on apprit que Jaques de Savoie se proposoit de vendre sa moitié du Comté au Comte de Soluse; Tout le pays en émoi à cette nouvelle, on s'adressa à Berne; ce canton comme juge de très-différents, se mantiit de celui oy, sentant qu'entre deux souverains à Neuchâtel étoient incompatibles, avec la constitution de ce pays. Jaques de Savoie targiverse, demanda delai, enfin décline d'offrir la marche aux Bernois: C'est qu'il voulut la moitié du Comté par partage, pour en faire à sa guise: certes il n'y eut moyen; & finalement ledit Duc de Nemours fut contraint de se soumettre au jugement de Berne; ce canton prononça le 19 Août 1557. Le Comte resta en entier à Louis d'Orléans, comme de raison; en échange de quoi Jaques de Savoie devroit recevoir, 2000 francs de rentes en seigneuries dans le royaume de France, ou ailleurs, ce qui fut exécuté; & par ce moyen put être effacée la lourde dette des Bernois.

berue des audiences des 15.51; si tant est qu'un mechant exemple ne soit pas en politique un dangereux germe de maladie bien difficile à guérir.

Le nordement sub d'unique souverain comme juste, étoit encore mineur, & partant sous la tutelle ou curatelle de Marguerite de Navarre sa mère. De la dite Marguerite fit aussi des siennes à l'exemple de Schamme, en admettant aux Ministres et Conseil de la ville tout le Comté, par acte du 1<sup>er</sup> Juillet 1558. Le Baub fait fait pour neuf ans, ne réservant au Prince que la haute souveraineté & la nomination à quelques unes des principales charges & dignités, du reste cédant & abandonnant à la Ville de Neuchâtel la jouissance de tous droits & revenus en quoi qu'ils puissent consistat; le tout pour 1500 Louis d'or sols par an. Les offices de châtelains, Maires & autres inférieurs furent donc à la disposition des Traitans, par quoi donc la régente ébrechoit la privilégiative seigneuriale tout aussi misérablement que l'avoit fait Schamme, ensemble étoit crédit, honneur & considération aux offices de l'Etat, que toute bonne administration doyt bien plutot chercher à augmenter qu'à diminuer, singulièrement en une forme miste telle que la nôtre, où il est souvent nécessaire que la considération pour la Personne en imprime à l'office, & produise une autorité sur les coeurs, en supplément du pouvoir qui est tant limité chez nous. Voilà comment le pernicieux usage des fermes que nos Princes François voyoient pratiqué dans

dans le royaume boudonna la pensée de l'amener dans ce pays, sans être détourné par les mauvais publics qui en provenaient en France, au sujet de chacun. Toutefois Tagueline sentit qu'il y avoit à dire, puisqu'elle se réservoit la liberté de référer l'arraché quand elle le voudroit, moyennant un avertissement de six mois à l'avance.

Cette Dame ne s'en tint pas là, car au même tems elle vendit aux Ministres de l'Abbaye de Fontaine André et le Prieuré du Daus Travers avec tous droits et appartenances, pour la somme de 25245 Liers d'or de 16 sols tournois pièce, toutefois sous la réserve de bénéfice de rechapt perpétuel aussi longtems que le Comte resteroit entre les mains de son fils ou de sa fille, soit de leurs descendants. Il faut noter que ces alienations criantes étoient précisément les mêmes faites n'agueries par Ghamme, d'qu'on avoit eu assez de peine d'annuller, sans que cet exemple de fraiche date, servit à quelque chose; une telle récidive ressemble pas croyable; nos gens un peu réveillés tout à l'heure s'étoient de rechef endormis. Ainsi donc sous la curatelle de Tagueline l'administration ne se trouva pas en meilleurs mains que sous Ghamme, mêmes dissipations, gaspillages et mauvais train; mêmes malices d'mêmes serviteurs qui déconsaient à force ce qu'on avoit eu tant de peine à coudre pendant plusieurs siècles.

Il ne faut s'étonner que de parcelles têtes ayent souffert sans dire un seul mot, une large brèche faite publiquement à la prérogative du Prince,

part

par l'entremise de René de Châlant, seigneur de Daf,<sup>1</sup>  
 qui osa faire protestter à l'Assemblée des audiences  
 générales le 3 Juillet 1559, pour la conservation de  
 son prétendu droit de souveraineté et d'indépendance,  
 en vertu de la convention stipulée avec Collet l'an 1542;  
 ce premier pas fait sans aucune opposition, ne ---  
 manqua pas d'encourager ce Dafnat à pousser sa puissance  
 sans garder de mesure; au point que prenant ouvertement  
 le titre de les attributs de souverain, il fut convoqué  
 de par lui les audiences générales à Dallangin le  
 25 Juin 1560, en lieu et place du palais de May que  
 le Prince y faisait tenir chaque année, et composé  
 de 24 Robes, quatre officiers et quatre Bourgeois =  
 conseillers de la ville, tous envoyés de Neuchâtel. Les  
 dites prétendues audiences formées de quelques sarrasins,  
 officiers et bourgeois de Dallangin, représentant les  
 trois ordres, publierent gravement des décretales, qui  
 ne furent point contestées. René ainsi embardé  
 fut aussitôt construire une potence à 2 gros  
 piliers, ce qui étoit alors une marque éclatante  
 de souveraineté. Sur toutes lesquelles usurpations  
 et insolences nos gens ne dirent mot. Les  
 ministraux de Neuchâtel firent seuls de fortes  
 et bonnes remontrances à ce sujet, au Gouverneur Jean  
 Jacques de Bonstetten, qui les mit dans sa poche et  
 fit rien. Il faut que ce Bonstetten fut un pauvre  
 homme, et que le Conseil d'Etat qui pour lors  
 commençoit à prendre un peu de forme, fut  
 affligé.

affligé de paralysie; car il n'espouvoit faire plus ce qui  
 allait plus droit au coeur du Seigneur suzerain, et qui  
 demandait plus prompt remède. Et qu'en ne disçpois  
 que le Gouverneur et Conseil d'Etat manqueroient de  
 moyens pour ranger ce vassal trop puissant; il y avoit  
 autre chose à employer que la force: Personne ne se  
 souvenoit-il donc que les Cantons étoient garants =  
 envers Yehanne d'la postérité de la tranquille  
 possession du Comté en l'Etat ~~manquant~~ et condition-  
 que les dits Cantons l'avoient rendu il n'y avoit que  
 trente ans? Or j'demande ce qu'étoit alors le  
 Seigneur de Dallangin? Ce qu'il avoit toujours été;  
 premier vassal du Comte de Neuchâtel, à telles =  
 enseignes que Claude d'Arberg, Seigneur de Dallangin  
 (lequel avoit déjà voulu se rendre indépendant sous  
 le Comte Philippe, et se fit châtier comme felon)  
 accourut bien vite prêter foy et hommage aux  
 Cantons en leur qualité de nouveaux Souverains du  
 Comté, ainsi que je l'ai observé plus haut en =  
 examinant l'administration des ligues: Il est donc  
 évidant que les Cantons remirent à Dame Yehanne  
 la suzeraineté sur Dallangin, telle et ainsi qu'ils =  
 l'avoient exercée, et qu'elle subsistoit depuis  
 l'origine de ce fief au 12<sup>e</sup> siècle. Il n'estore donc plus  
 sur d'plus court moyen, que de recourir tout d'abord  
 à Messieurs des ligues, si l'est vrai que le Prince  
 ne soit par lui même contraindre son vassal à lui  
 rendre tous devoirs. Nous verrons oy après une  
 femme

femme menant bien les affaires au regard de Dallangin; mais certes, cette femme avoit plus de tête que Jean-Jacques de Bonstetten & les Conseillers d'Etat de 1580, tous ensemble.

Il est à remarquer que cette pitoyable conduite de la Seigneurie, en ce rencontre, a été l'origine de ces prétentions de tout genre, de cet esprit de cérémonie que les gens de Dallangin n'ont cessé d'avoir et ne cesseront de montrer, s'étant appris dès lors qu'en criant bien haut et en faisant les mauvais, ils en imposoient à la Seigneurie: de là la vaine démonstration de Comté qu'ils donnent à leur paix, parce qu'ils ont eu pour souverains des Comtes d'Arberg, de Chällant, d'Azy et de Tourniech: de là la prétention plus folle encore d'avoir part à la législation, oubliant ou ignorant qu'alors des prétendues audiences et décretales de Dallangin sous René de Chällant, ils n'étoient que les sujets d'un sujet gilon, et que si les seigneurs de Dallangin, c'est à dire, leur seule personne, ont eus part à la législation, c'est par l'obligation et devoir de ils étoient, ainsi que les autres Gakkars, d'assister aux audiences Générales, à Neuchâtel s'entend, lesquelles audiences & par après les trois Etats-De Neuchâtel, ont été jusqu'à présent le seul et légitime sanctuaire des lois et Décretales de tout l'Etat: de là, enfin, les droits que les gens de Dallangin vont toujours pouvant gnos et menus

mens, & qui les conduisent à la fin à former une Démocratie si on continue à faire à leur guise, aimoi que cela se pratique bien fort à l'heure qu'il est par la Princesse veuve curatrice: Ils sont si fort gâtés, que je ne sais trop comment on les dégatera.

Le bon d'Orléans ayant atteint l'âge de majorité, sort à Neuchâtel en Decembre 1561, avec sa mère: grande joie dans tout le pays, d'autant que l'un & l'autre étoient de la Religion réformée; laquelle toutefois le Prince quitta quatre ans après pour se faire catholique, à la sollicitation de la reine Catherine de Médicis. Il prêta serment aux Bourgeois le 26 Janvier 1562, & confirma toutes leurs franchises, voilà enfin un peu de règle. Le Prince retourna bientôt en France, & laissa sa mère à Neuchâtel avec le Seigneur d'Abloville, comme ambassadeur, c'est à dire avec pouvoir d'agir en son nom. Je crois avoir déjà dit quelque chose de ces ambassadeurs que les plus part des Princes français à commencer par Sébastien eurent l'habitude de tenir ces pouvoirs: Mauvais & dangereux usage, d'autant qu'il ne fut jamais question de les accroître à l'Etat. C'étoit de vrais intrus qui par fois voulaient régenter à leur tête, pendant que la régence légitime ne souloit être qu'en mains du Gouverneur & Conseil d'Etat; de là résultèrent souvent des discordances & mauvaises besognes; d'autant que quelques uns des dits

dits Ambassadeurs, imaginant qu'ils pourroit tailler & regner  
icy comme ils voyoient faire en France, ne penserent =  
seulement pas à s'instruire des formes & de la constitution  
de l'Etat; la plupart, certes, n'y connurent jamais rien,  
ainsi que j'ai eu bonne occasion de le voir par leurs  
relations & mises conservées à Poys: On peut en juger  
par ce qui arriva en 1564, lorsque le Prince réunit à  
son Domaine la Belle Terre de Collombier pour la  
somme de centante mille écus d'or, laquelle sonné  
le Canton de Serre cautionna au nom de la famille  
d'Alberville rendue; pour sûreté de quoi ledit Sieur  
d'Alberville n'allait-il pas donner tout le Comté?  
Acte dangereux & nullement tolérable, que nos gens  
d'alors laissèrent faire & passer sans dire mot. Au  
lieu de mettre ainsi en péril l'inaliénabilité de  
l'Etat par une semblable hypothèque, ne suffisoit  
il pas de donner la terre acquise pour sûreté aux  
Caution? Toutefois les Audiences Générales  
assemblées l'année suivante 1565, annoncent de  
bonnes & sages têtes, à en juger par les décretales  
alors faites & publiées. Il semble, en voyant ces =  
choses, que l'esprit, le courage & l'amour du bien,-  
ne leur venoient que quand ils étoient rassemblés en  
grande troupe, se rechauffant alors mutuellement  
en se frôtant les uns contre les autres.

Réne Comte de Challant, Seigneur de Daillargus,  
que nous avons vu plus haut recouvrant toute régence,  
& tranchant hardiment du Souverain, mourut l'an  
1565, ne laissant que deux filles mariées aux =  
Comtes

Comte de Tournieel de l'Ory, lesquels Beauprées se disputoient l'héritage de René, et se confonduoient en procès; la belle occasion de résauver la faute = commise par foiblesse, alors de la felonie déclarée = de René! On ne voit pas que personne en ait eu = seulement la pensée; mais heureusement le bon = gardien de ce pays y pourvut, 19 ans après par la main d'une femme habile, comme nous le verrons = en son temps.

Quivique depuis la majorité de Leonot tout fut = censé faire au nom du Prince, c'étoit bien plutôt = Marguerite sa mère qui continuoit à gouverner le = Comté. Et bien que les Ministraux n'eussent pu = renouveler le bail à ferme de tout le Comté, (ils = obtinrent seulement la prolongation pour un an,) ils en accrocherent du moins une partie. L'ambassadeur = de Marignet leur affirma pour neuf ans les quatre = Mairies, de Neuchâtel, la poste, Rochefort et = = Boudrevilliers, avec la Châtellainie de Thielle, pour = 703 Ecus d'or par chaque an. Acte est du 25 = fevrier 1569.

Sur ce modèle la Bourgeoisie du Landeron affirma aussi de son côté la Baronnie du lieu, sous le = cautionnement du Comte de Solciere, pour la somme = annuelle de 600 Ecus d'or. L'ambassadeur Marignet = paroit avoir bien favorisé la ville de Neuchâtel, = = puisqu'elle ne payoit que 103 ecus de plus que = ceux du Landeron, et toutefois tenoit-elle bien = autre chose. Sans doute la paix de grands des = Ministraux

Ministreux fut plus belle; car on sait assez que les dits Ambassadeurs avoient des gands, et pas n'en manguaient; Aussi les Gouverneurs n'aimoient-ils gueres voir venir ces Messieurs de France, si qu'alors il n'y avoit que de petits gands pour eux. Les deux Baus cy dessus, qui ne furent trop chers, prouvent bien que les Ministreux avoient été grandement favorisés en ne payant que 1500 Lais pour tout le Comté par le Bail précédent. Ainsi le désordre & mauvais ménage introduit par Ichanne & servirent d'exemple à Tagueline. En m'arrêtant aussi long temps que je l'ai fait à déduire les grands abus qui furent si fréquens & de tant d'espèces sous les premiers règnes de nos Princes François, il n'a paru que c'étoit le moyen de connoître, & l'Esprit d'alors, tant celui des maîtres que celui des serviteurs & sujets. D<sup>r</sup>. Les graves règles & formes de l'Etat, en ce que, selon quelques philosophes, il y a des choses qu'on rend plus-sensibles par opposition ou voie des contraires, & qu'il faut écrire le désordre qui a régné, c'est indiquer l'ordre & la règle qu'on avoit dû suivre. Le règne suivant offrira un autre coup d'œil de certes tout beau.

Après la mort de Leonor d'Orléans en l'an 1573, Marie de Bourbon sa veuve gouverna comme mère Patrie ou Curatrice, de son fils Henry d'Orléans, & se garda bien de suivre les traces de

De Schanne & de Haqueline, cette Princesse qui avoit  
 bonne tête & bons yeux dépêcha aussitôt Monsieur des  
 Marignac à Berne pour recommander le jeune  
 Prince son fils à l'amitié paternelle du Canton, &  
 pour le consulter sur le moyen de tirer parti des  
 occurrences au regard de Dallangin; sa séparation  
 lui faisant appartenir dans le discord des gendres de  
 René, la possibilité non seulement de réparer la  
 blessure faite à la Souveraineté par la felonie non  
 punie de ce Vassal, mais de réunir ce grand fief au  
 Domaine du Prince. À cette occasion je dois observer  
 que les instructions données par Marie de Bourbon  
 à son ambassadeur, montrent bien que cette Dame  
 avoit une juste idée de la forme & condition politiques  
 de ce pays, en ce qu'elle établissait comme maxime  
 fondamentale, que le Comté étant dans la suzeraineté  
 & tenant de tous points à Messieurs des lignes, tant  
 par alliances & Combourg coisiens avec quatre d'écus,  
 que par adhérence immémoriale avec tous; c'étoit  
 deux seuls que le Comté pouroit tirer toute protection,  
 garantie & sûreté. Doctrine, certes, excellente en cet  
 état, & qui indiquoit bien la rare judiciaire de cette  
 Princesse. Elle ne tarda pas à venir à Neuchâtel pour  
 conduire elle-même cette importante affaire, & fort  
 habilement se transporta d'abord à Berne où tout se  
 prépara favorablement; & de là elle se rendit à  
 Fribourg & à Soleure; partout Marie de  
 Bourbon reçut des honneurs non parfaits; partout  
 Elle captiva les coeurs par ses manières  
 engageantes

144

engageme[n]ts de son beau dire, remontant aux Cantons  
qui ils étoient les pères & protecteurs naturels du Comte,  
en leur qualité d'alliés & en celle de garants, conjointement  
avec les autres Cantons. Tout ce travail non petit, bien  
conduit d'un bout à l'autre, fut merveilleusement --  
secondé par les Bernois. Tant & si bien se <sup>maria la</sup>  
Princesse, que les dits Cantons alliés prirent en leurs --  
mains l'affaire de Vallangin & prononcèrent à Soleure  
le 11<sup>e</sup> Août 1576. 1<sup>er</sup> Lue Vallangin est un fief relevant  
du Prince de Neuchâtel, lequel Prince doit être maintenu  
par les 12 Cantons dans sa souveraineté sur ledit --  
fief. 2<sup>o</sup> En conséquence le Prince, soit les trois  
Etats de Neuchâtel, sont seuls juges compétens du  
procès entre les Comtes de Tournier d'Avy, auxquels  
juges compétens les quatre Cantons renvoient les  
dits Comtes.

Ce premier & grand pas habilement fait, le Comte  
de Tournier reconnoît les trois Etats pour juges, offre foy  
& hommage, pour la Seigneurie de Vallangin, &  
obtient par sentence contumace l'Investiture de la dite  
Seigneurie: le Comte d'Avy jette les hauts ois contre cette  
sentence, & remue la Terre: Enfin Berne & Marie  
de Bourbon fatigués de cette longue noise se résolvent  
à y mettre un clou. Ce Canton avoit une hypothèque  
sur la Seigneurie de Vallangin, pour la somme de  
trente mille Lous, prêtés à René de Châlant déjà  
en l'an 1539. Berne remit son titre à Marie  
de Bourbon, laquelle en vertu d'un traité bien  
stipulé le 13<sup>e</sup> fevrier 1579, & munie de son  
<sup>titre</sup>

titié d'hypothique, pris possession de la Seigneurie de Dallangin  
 par voies légales et formes judiciaires; toutefois sous la  
 réserve de rendre ledit fief aux héritiers de René, soit à celui  
 d'entre eux qui rembourseroit le montant de la dite  
 hypothique. Nouvelles démarches à Serre de la part  
 de la Comtesse d'Avey, au sujet de la prise de possession de --  
 Marie de Bourbon. Les bourgeois de Dallangin qui  
 s'accoutumèrent déjà à éléver leur cornet et qui  
 essayaient de mieux avancer leurs affaires avec leurs --  
 seigneurs particuliers, qu'en devraient sujets immédiats  
 du Prince de Neuchâtel, présentent aussi leurs griefs,  
 et demandent conjointement avec la Comtesse d'Avey, que  
 les neuf autres Cailloux soient juges de la contestation.  
 Marie de Bourbon y assent, et travaille à ce que ce  
 dernier retranchement ne serve qu'à mieux attirer  
 la prérogative seigneuriale du Prince son fils, sur  
 le fief de Dallangin. En effet, les neuf Cailloux  
 prononcèrent, 1<sup>o</sup>. Que le Seigneur de Dallangin doît  
 faire d'hommage au Prince de Neuchâtel comme au  
 seul Souverain; 2<sup>o</sup>. L'aliénation prétendue par  
 laquelle Claude Collier, soit disant autorisé, allégea  
 de fief la Seigneurie de Dallangin, déclarée nulle;  
 3<sup>o</sup>. La possession utile de Marie de Bourbon conservée  
 aussi longtemps qu'elle ne sera pas remboursée des  
 sommes par elle avancées; 4<sup>o</sup>. La Comtesse d'Avey  
 délivra les sujets de Dallangin de leur serment  
 de fidélité pour le prêter à Marie de Bourbon,  
 laquelle

laquelle également les déliera à son tour si elle vient à être remboursée, auquel cas la Souveraineté demeurera toujours au Prince de Neuchâtel. Cette sentence fut prononcée à Baden le 28<sup>e</sup> juillet 1584, signée par tous les députés d'agréé de toutes les parties.

Certes, il y a plaisir à voir ainsi penser, dire et faire; — L'habile femme que cette Marie de Bourbon! Pourroit on mieux & plus adroitemment conduire & amener à bien une affaire difficile, & par des voies plus légales, & naturelles & imposantes; Cette Princesse avoit véritablement la tête d'un homme d'état, car elle maria tout elle même, n'épargnant ni lettres, ni courses de sa personne dans les Cantons, quand Elle croyait plus à propos de parler elle même que d'écrire ou faire parler; quand bien Elle avoit auprès d'Elle deux hommes d'esprit & bons serviteurs, Jean de Livedis, & François d'Amours: Le choix de ces deux serviteurs prouvoit le discernement de cette Princesse, car on se trompe rarement par là sur le jugement qu'on porte des Princes: quelle différence entre une parcellle administration & les precedentes!

Ce qui j'viens de rapporter des travaux personnels de Marie de Bourbon, je le tire d'une excellente relation de la main de M<sup>r</sup> de Livedis Ambassadeur de France chez les Grisons, lequel eut ordre de se rendre à Neuchâtel auprès de la Princesse qui l'avoit demandé à la cour pour l'aide de ses Conseils:

conseil: La dite relation est aux archives de Fribourg; Il y a  
trouvé par contre un rapport du Conseil d'Etat du 29 Mars  
1586, au sujet des Seigneuries de Daumarcus & de =  
Pravers, dont Marie de Bourbon sensoit sagement à  
retirer la moitié, ce qui n'eut pas lieu, à cause du =  
dit rapport qui montre combien le Conseil d'alors =  
étoit ignorant sur la matière des fiefs, disant que le  
Prince ne pouvoit empêcher l'aliénation des dites =  
Seigneuries! C'eust grossière, voire impardonnable,  
que nos gens n'auroient pas avancé s'ils avoient  
 pris la peine de jeter les yeux sur les Investitures  
de 1375, 1413, & 1492.

Cette sage Régente termina aussi la vieille difficulté  
subsistante depuis l'an 1503, entre les maisons =  
d'Orléans et de Baden, au sujet du patrimoine de =  
Bockberg en Allemagne, saisi par la branche collatérale  
en vertu du pacte de famille de l'an 1490. En =  
compensation de cette saisie, il fut payé par la  
Maison de Baden à celle d'Orléans, la somme  
de deux cent vingt cinq mille florins d'Empire,  
et Marie de Bourbon fut insérée dans la transaction,  
que la Maison de Baden reconnoissoit que le =  
Comté de Neuchâtel en Suisse n'avoit jamais =  
pu éteindre compris dans le pacte de 1490. Cette  
femme sensoit à tout: Et avec cet argent =  
elle acquitta d'abord les sommes dues pour =  
l'acquisition de Dallangin, de même que pour celle

De Collombet, laquelle Baguelin ne pensa jamais à payer.

Marie de Bourbon joignoit à la sagacité d'un bon esprit, deux belles & grandes qualités du cœur, une extrême bonté & une exquise justice. Alors des guerres de Religion en France, les Suisses courroient en foule joindre l'un & l'autre parti, chacun suivant sa Religion, & sans y être autorisés par leurs supérieurs; ce qui obligea les Cantons à défendre toutes lesées sous de grievous peines. Nos gens y courroient aussi d'en grand nombre, & la plupart n'obéirent point à la révocation sommation de renoncer, de quoy grandes plaintes furent portées par l'ambassadeur de France & par les Cantons catholiques. Marie de Bourbon voulloit que ceux-d'entre les Neuchatelois qui n'avoient tenu compte de la sommation, fussent sévèrement punis à la mesure qu'ils reviendroient au pays, tant les catholiques du darderon, que les réformés du reste du Comté, indistinctement; à quoi il fut pourvu. A la Princette apprenant que les Ministraux ne punissaient que par quelques jours de prison le bourgeoisie, ceux de leur bourgeoisie qui revenoient de France, Elle s'irrita de cette mollesse, exigeant toute autre punition, ce qui occasionna le traité stipulé avec M<sup>r</sup>. de Siverdys & qui porta son nom. Une chose digne de remarque & qui prouve que Marie de Bourbon avoit bien saisi la seule politique externe conversable à ce pays, (laquelle consiste à se conduire

conduire toujours à l'égal des Suisses & à nous tenir toutes les points aux Cantons ) c'est qu' dans ses instructions à M<sup>r</sup>. de Liverdis, Elle recommandoit fortement : 1<sup>o</sup> Que nos gens fussent punis pour leurs livres illégales, précisément comme les ligues punissaient les leurs: 2<sup>o</sup> Qu'en tous rencontres de levées autorisées par les ligues, les braves du Comté devoient être exhortés à s'y adjoindre, afin de faire montrer qu'ils sont vrais Suisses, & partant bons amis & alliés de la couronne de France. À mon avis, on ne saurait mieux voir d'raisonner; Voilà ce qu'on peut appeler de la toute bonne politique, en ce qui est simple & droite comme celle du memorable Duc de Sully; aussi la Princesse le consultoit elle souvent, ainsi que j'ai eu occasion de levoir, au château de Pisy, par les lettres de ce grand & excellent homme à Marie de Bourbon.

Toutefois pour dire ce que je pense à charge & à décharge, il me semble que la Princesse eut grandement, quand pour complaire aux gens de Vallangin (qui s'avoient de trouver mauvais qu'on eut réuni ce fief à la directe) & afin de les ramener & se les attacher, Elle consentit à la continuation des audiences à Vallangin: En quoi, certes, elle s'écarta de toute bonne règle, & fit vraiment faute d'écolier; Car après avoir eu bien de la peine à raccommoder: Elle même les choses tant gâtes de ce côté là, une fois rétablies falloit-il les ébrécher de tout & tout sur le champs? Ce fief remis sous le baton, voire réuni au Domaine, n'edroit plus à conserver le moindre vestige de sa soustraction par fellerie, ains au contraire il falloit y rétablir sévèremt. De tous points les choses sur le point au pied. Il ne seroit

Deroit donc plus y avoir d'audiences générales qu'à l'Etat  
 comme d'ancienneté, et quant à Vallangin, le plaid de May  
 étoit bastant comme d'upatre. C'est une maxime  
 importante en un pays coutumier, qu'il ne faut toucher  
 aux anciennes formes que par le sentiment que par le  
 sentiment d'désir général, en vue d'avancer l'utilité  
 publique; sans laquelle condition, altérer les usages  
 est une mauvaise œuvre en politique intérieure, vu que  
 c'est ouvrir la porte à des changemens successifs, qui  
 rendent tout incertain, entament la défiance publique  
 et par elle tout plein de mœurs. Ainsi qu'arriva-t-il  
 de cette première condescendance (acte de pure folie)  
 et non de convenance, comme le pensoit Marie de  
 Bourbon) ce faisoit pas conduisit à un autre; la  
 Princesse ayant consentit à ses audiences là, les  
 gens de Vallangin n'en devinrent que plus hardis  
 dans leurs demandes, si bien que la Régente se fit  
 entraînée sans avis à leur accorder des Etats composés,  
 d'officiers de la contrée pour le second rang, & pour le  
 tiers état de St Bourgeois du lieu. Il a dejà observé  
 que d'ancienneté les Etats ou plaid de May étoient  
 formis à Vallangin de quatre Nobles, d'officiers en  
 place des chanoines après la réformation, et de St  
 conseillers Bourgeois de la Ville, tous envoyés de  
 Neuchâtel par le Prince. Or cette nouvelle  
 condescendance de la Régente dérogeant à l'ancienne  
 forme, fut longtems sujet des justes plaintes  
 & protestations du Conseil & des Bourgeois de St Tel.  
 La faute fut sentie; on eut y remède; aux  
 audiences ou Etats tenus à Vallangin en 1588,

en y admettant deux officiers du Comte avec deux de la Seigneurie de Dallangin pour le second état, et quatre Bourgeois de B.<sup>e</sup> t.<sup>e</sup>, avec 45 de Dallangin pour le tiers état, en donnant le pas aux gens de Neuchâtel. Mais ce pauvre expédient imaginé par le Conseil d'Etat, remontant que foiblesse, reproduisit que noires débats, à tel point qu'en 1577 peu s'en fallut, que l'Assemblée n'en vint aux mains : finalement ceux de Dallangin sont parvenus à rester seuls au siège du second et troisième ordre. Et comme les actes de foiblesse des Princes, n'engagent que licences de la part de leurs sujets, les audiences ou Etats de Dallangin ne se contentèrent pas d'exister comme suprême tribunal de justice en leur pays, par autorisation souveraine, ils osèrent viser à la législation dans ledit pays de Dallangin, se fondant sur ce qu'elle avoit en lieu sous René de Ballant, le Seigneur Guillerans, Claude Mangy, alors Ambassadeur de Marie de Bourbon, fut connûtre aux gens de Dallangin, l'ostentation d'une pareille prétention, fondée sur les abus et désordres enfartés par la felonie de René ; et afin de leur faire voir combien ils se méconnoissoient, il les envoya, soit à la prononciation des 4 Cantons alliés, donnée à Soleure le 1<sup>er</sup> Octobre 1576, soit à celle des 9 autres Cantons donnée à Baden le 28<sup>e</sup> d'Av. 1581, Bonne et sage réponse contenue dans une relation fort bien faite, du dit Ambassadeur à Marie de Bourbon, je l'ai trouvée à Fribourg avec quelques autres bénançaises de la même main : ce Claude Mangy entendoit les affaires.

Sc  
[Signature]

S. Marie de Bourbon fit faire en autorisant les audiences, ou plutôt les Etats de Dallangin, Elle conduisit bientôt contre une affaire importante, qui attira pour jamais la possession de la Seigneurie de Dallangin, et la réunion de l'utile à la Directe en bonne et due forme. Ils étoit élévé aux années 1589 & 1590, une nouvelle noire et embarrasante; nous avons vu plus haut que par la prononciation des Cantons, la Princesse étoit astreinte à remettre le fief de Dallangin contre le remboursement des sommes par elle avancées, quand le dit remboursement seroit effect. Or les Comtes d'Aux et de Fournier rendirent leur droit à Frédéric de Württemberg, Comte de Montbelliard, et celui oy offrit en conséquence d'acquitter les dites sommes, et de tenir le fief de Dallangin à foy et hommage. La Princesse qui préféroit, comme de raison, de garder le dit fief, envoya des instructions à son Ambassadeur Mangu, desquelles instructions j'ai vu la minute originale de la propre main de Marie de Bourbon, dans un livre agenda où cette Princesse avoit coutume d'écrire tout ce qu'elle faisoit et ordonoit au regard de ce paix; des dites instructions indiquoient une bonne tête, Yy amarguai avec étonnement, à plaisir combien la veiente voyoit de faisoit du bon côté la vraie forme politique de ce petit état, tenant pour maxime cardinale de Gouvernement, que ce paix ressoit politiquement de la suisse, en laquelle se trouvoit sa sauvegarde et sûreté: Partant elle ordonoit à Mangu de se rendre à Berne pour engager ce canton, et par son canal les trois autres allié, à mettre en négociation cette affaire; les instructions insistoient sur

sur ces deux points à représenter aux Cantons, l'un de droit, en ce que le fief de Ballangin étant reversible au souverain, d'après l'antériorité maléable, la vente que les héritiers de René avaient faite de leurs droits étoit nulle par la nature du fief; l'autre de politique, on ce qu'il y aurait péril qu'un Rattachement aussi puissant que le Prince de Wictemberg, ne renouvelât les noires querelles inscrites par Claude d'Aubeyz, le dernier, lieu par René de Challant, par quoi seroit troublée sans cette la tranquillité du Comté, ensemble celle des seigneurs des lignes nos chers alliés. La Princesse conclut à ce qu'il fut négocié un traité final, par lequel les Cantons régleroient la somme qu'Elle devroit payer pour la mieux value du dit Fief; en sus de l'hypothèque, afin de le réunir à toujours à la Directe; ce qui fut ainsi exécuté après bien des discussions & de la résistance de la part du Prince de Wictemberg, auquel les Cantons firent entendre raison, en lui disant qu'un fief de la nature de celui de Ballangin ne peut s'aliéner, & que l'attach qui l'entreprend sans la participation du seigneur supérieur, fait tomber son fief en communie ipso facto. Finalement il fut arrêté, par traité du 21<sup>e</sup> May 1592, que Marie de Bourbon payeroit = 70 mille écus dor sol de 27 1/2 batte pièce, & que par ce moyen, le fief de Ballangin seroit réuni au Domaine, & l'utilité consolidé à la Directe. On me pardonnera la longueur de cet article, si on fait attention qu'il y a utilité & plaisir à considérer les fruits de la sagesse dans les vues, & de l'habileté

Dans

Dans le choix des moyens, il qui il est tout à fait remarquable  
 qu'une Dame française, non dressée en ces matières, soit l'une  
 des meilleures têtes qui ait travaillé à la chose publique  
 de ce pays. La relation de cette affaire par le seigneur  
 de Duillierans, laquelle se trouve au château de Faye,-  
 dénote un bon, loyal et intelligent serviteur; je crois =  
 avoir déjà dit que ce Claude Mango voyoit & faisoit  
 bien; mais il s'est toujours vu et se verra dans tous =  
 les tems, qu'à tel Maître, tel serviteur; seulement  
 depuis je louer cette Princesse, d'avoir continué à  
 l'exemple de ses devanciers de France, l'usage abusey  
 d'etenir ioy des Ambassadeurs sans nul serment à  
 l'Etat; la bonne règle avoit voulu qu'on les eut =  
 fait Gouverneurs ou lieutenants soumis au serment  
 dû à l'Etat par nos formes, ou des envoyés, simples  
 surveillants & informatrices des choses, ayant l'œil  
 sur les agitations de la Régence, cessez de Scabins qui =  
 auroient pu pour lors apportee de l'utilité en faisant  
 tenir sur leurs gardes à le Gouverneur & le Conseil d'Etat:  
 certain est-il, que ces Ambassadeurs n'auroient jamais  
 dû avoir d'autorité active à eux seuls; mais c'étoit à nos  
 gens à le dire & remonter; & ils ne le dire jamais =  
 qu'une fois & mal, lorsque de Bierville, Ambassadeur  
 apres Mango, entreprit d'agir avec le Gouverneur  
 & le Conseil, chose un Magisterat avec de petits  
 écoliers: il falloit fortement représenter & non =  
 se fâcher, l'occasion étoit belle pour abolir l'abus;  
 au lieu qu'on se contenta du rappel de Bierville  
 ddu retour de Mango.

Dans une sage relation que j'ai vue au château  
 de

De Troye, le susdit Maingo instruisoit la Princesse de divers abus & articles de négligence dans l'administration =  
D'alors; Marie de Bourbon prescrivit au contraire certaines règles bien estimables, tant au regard de la résidence =  
qu'Elle ordonnaoit aux châtelains et Maires, que =  
touchant le degré de parentage dans les jugements, &  
l'observation plus exacte d'une toute sage ordonnance  
des audiences Générales, du 5<sup>e</sup> Mars 1566, portant  
que pour tout le pays, en chaque justice assemblée,  
il y aurait toujours à l'avenir sur la table une copie des  
Décretales pour servir de boussole au déffaut de corps de  
loix et Coutumes rédigées. Ces belles ordonnances  
furent datées de Troye le 6<sup>e</sup> Mars 1593.

Un autre abus et tout à fait choquant, demandoit  
remède, et Marie de Bourbon s'en occupa. Quoique =  
l'ordre & la règle au regard des Fiefs n'eussent, selon  
toute apparence, jamais été choses bien observées =  
en ce pays, à en juger par le vuide presque total  
de documents, ainsi qu'on peut le voir dans mon traité  
sommaire; toutefois jusqu'au règne de Charles  
les Nobles jaloux de leurs prérogatives & fiers de leur  
extraction se considéraient beaucoup. Leur manière  
de vivre & les sièges aux audiences Générales avoient  
jusqu'alors attiré la considération de la multitude;  
d'autant que sous nos Comtes des 3 premières races,  
non seulement les grands fiefs ne furent institués  
que pour les enfants de Beuchatel, mais les petits  
fiefs ou censives, la plupart institués nobles, =  
n'étoient qu'en des mains capables. Hors ce point  
nous ne pouvons savoir si il y avoit une certaine  
règle

règle d'opélice pour les inféodalités & reprises de fiefs, lorsque on n'en tenoit pas registres, ou que du moins il ne soit parvenus jusqu'à nous. Tellelement voit-on par quelques anciens verbeaux que sous le srx<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup>. & 3<sup>e</sup>. races, il y avoit de la règle, en un point du moins, attenir au regard du rang des sièges aux assemblées des audiences, ou en celles purement féodales, articles sur lequel chaque noble apportoit une attention fort jalouse; & il paroit que cette règle consistoit déjà en 1373, 1<sup>o</sup>. à attribuer un siège à chaque fief dans les dites assemblées. 2<sup>o</sup>. Au devoir féodal devenir occupé dudit siège à la première requisition duoyre, lequel devoit étoit résulté service de la personne; 3<sup>o</sup>. à donner la primauté aux sièges des grands fiefs & seigneuries à l'jurisdiction par devant ceux des petits fiefs, lesquels bien qu'ils ne fussent que fiefs de la veuve ou de Cuisine, n'en étoient toutefois pas moins nobles, vu la nature des devoirs & services auxquels les tenanciers étoient tenus. 4<sup>o</sup>. à rendre fixe le rang de chaque siège & à fonder ce rang sur la date d'ancienneté de son inféodalité primitive. Mais sous Richanne, la chose féodale fut tant altérée l'appauvrie, il y eut tant d'annoblissemens, on vit tant de roturiers obtenir la cap ou capacite d'acheter & tenir des fiefs, ou seulement portion d'icuns, qui se trafiguient comme en une boutique, que les dits petits fiefs commençerent d'être méprisés par les vieux Nobles & grands Barraux qui dédaignoient ces nouveaux annoblis, & bientôt tombèrent les dits

Dits petits fiefs en discredit & totale rotte; si bien que par telle miserable conduite on ne peut plus aujourd' huy trouver trace de plusieurs des dits fiefs ainsi vilainement perdus. Marie de Bourbon informée de ces choses, fait une fort bonne relation du Seigneur de Duillierans, son ambassadeur, (laquelle est à l'ye avec les autres du dit Mangu en un paquet) médita de restaurer l'Etat & condition des Nobles de Comté, par les moyens suivants que j'ai trouvés en projet écrit de la main de la princesse en son agenda, année 1507; & certes, c'est grand dommage que le dit beau & sage projet n'ait pas eu son plaisir d'entier effet. Or les dits moyens que la Régnante se proposoit d'employer étoient:

- 1<sup>o</sup>. Des recherches exactes tant sur l'origine & institution des dits fiefs que sur les anciens dénombrem. & carnets d'icéup.
- 2<sup>o</sup>. De recouurer les fiefs dispersés non par voie de commise, mais en rachettant toutes les parcelles par estimation degens de justice, pour ensuite engrangier les plus recommandables personnages et serviteurs.
- 3<sup>o</sup>. Des registres & inscriptions de tous les fiefs de l'Etat, où servent contenus les titres d'investitures, la forme vieille ou nouvelle de fidélité, le dénombrem. spécifique & généralement tout ce qui compétoit chaque fief, ensemble les changemens y survenus par augmentation ou diminution.
- 4<sup>o</sup>. Une ordonnance sévère pour qu'à l'avenir il n'en fut plus

plus rien distrait ni aliéné, et que les reconnoissances  
 & reprises furent faites, les dénombrements d'armées -  
 baillés, la prestation de foy & hommage solennisée,  
 le tout en un temps prescrit & une forme réglée, sous  
 peine de commise. A l'égard de l'hommage & serment  
 de féauté la princesse voulut, pour plus ample -  
 solemnité, que tous les Barraux fussent convogués -  
 pour y porter présence, & que par celle assemblée =  
 qu'elle nommoit Cour de fiefs, fut dans la suite le =  
 tribunal seul juge des contestations féodales en -  
 causes réelles ou personnelles, voire en matières de -  
 délits de la part des Barraux, afin de bailler aux -  
 nobles la distinction d'être jugés par leurs Pairs;  
 article, certes, que je ne crains point de blâmer =  
 autant que je loue tout le reste de ce beau & -  
 merveilleux projet, car en - exceptant les formes -  
 établies pour favoriser & privilégié un seul ordre de -  
 citoyens (chose toute contraire à la Doctrine de -  
 l'égalité si convenable à un Gouvernement mixte) la -  
 Régente n'avoit manqué de mécontenter grandement -  
 la multitude, ainsi que les Tribunaux consacré -  
 s singulièrement le Pièces Stat. On avoit regardé -  
 le nouveau Tribunal comme usurpant sur les -  
 fonctions du juge Supérieur & souverain, & du juge -  
 ordinaire, civil ou criminel. Au demeurant on -  
 peut voir en la troisième partie du Traité des fiefs,  
 question sur le sujet & le contre d'une Cour féodale,  
 l'intend au regard des matières de fief tant -  
 seulement. Au lieu de ce nouveau tribunal non -  
 admissible

154

admirable, Marie de Bourbon ayant si bonne tête  
et si bons yeux, auoit bien mieux fait de s'occupoit des  
moyens de perfectionner le Suprême tribunal des  
audiences générales, merveilleux assemblage des  
différens pouvoirs, en la plus belle forme, & dont le  
seul vice étoit de dépendre de la volonté du Prince au  
regard de la convocation, & à cet effet de statuer =  
comme loi de l'Etat, qu'à l'avoir les dites =  
audiences seroient assemblées chaque année ou du  
moins de deux ans en deux ans. Mais bien loin =  
d'avoir cette pensée, la regente laissa mourir les  
audiences durant la majeure partie de son ==  
administration, vrai de dire qu'elle fut en cela  
méchamment conseillée par les Gouverneurs =  
Diesbach & Vallier, & par ses ambassadeurs au  
Comté, le sage Mangu compris; tous craignoient  
la dite assemblée (les uns pour causes à eux connues  
& qu'ils ne disoient pas) alléguant certaines ==  
querelles & grands chamaillés qui nemanqueroient  
d'arriver, soit entre les nobles, & le tiers état, au regard  
des querelles Mandarcts, soit entre les anciens nobles  
& les ammoblis, & autres pitoyables raisons, comme  
j'ai eu occasion de levoir par les relations &  
missives conservées au Château de Treys: De tout  
qu'advinrent grands dommages au païs, tant par =  
la surcison d'une quantité de jugemens à rendre  
sur des procès pendantz, que par le conseil avoit  
forcé de la législation.

Bout

Pour en revenir au projet de Marie de Bourbon au regard des fiefs, quand bien j'eu blâmé le tribunal qu'Elle pensoit à ériger pour les Nobles, il est certain que le projet tendoit visiblement à réformer d'énormes abus par de fort bonnes règles. Il y avoit un article par forme de note qui indiquoit le dessin qu'avoit cette Princesse de favoriser l'encourager ecus de nos Gens qui alloient avec les autres sujets servir en guerre la couronne de France, en leur versant quelques uns des fiefs qu'Elle pensoit à recouvrer, & qui auroient été donnés sous le nom de fiefs d'Opée aux plus méritans & braves Capitaines, pour enjouer leur vie durant, comme d'une prébende en qualité de Commandataires. Probable est-il que cette pensée roulloit dans sa tête depuis plusieurs années, & qu'à cette fin elle avoit noté à diverses dates, en son agenda, les noms des Capitaines Claude Guy, Louis Motterval, Yehan Ferry, Yehan Jacques Tribolet, Simon Balanche, désant de l'un = Brave serviteur du Roi, de l'autre fort estimé de M<sup>r</sup>. le grand Maître, & de deux ou trois, le Roi l'a fait chevalier.

Ce fut ensuite du devoir de mettre de l'ordre dans les fiefs du Païs, que Marie de Bourbon chargea M<sup>r</sup>. de Sillery Ambassadeur du Roi de France auprès des Suisses de venir à N<sup>r</sup>.L recevoir en son nom, l'hommage du Capitaine Simon Balanche pour le fief de Belleraux qu'il venoit d'acheter:

on  
22

On s'y prit avec un appareil d'orature forme non connue chez nous. Les devoirs de ramal, ses avantages, sa prestation d'hommage & féauté, tout fut rédigé par écrit le 28 Janvier 1596; Jamais on n'avoit vu chose semblable, si bien faite en ce pays depuis l'origine des fiefs. Monsieur de Sillery étoit un maître homme pour l'ordre & la règle. C'est grand dommage que nous n'ayons vu que cet échantillon de tout le beau projet de Marie de Bourbon, sur lequel je viens de m'étendre longuement, parce qu'il m'a fourni l'occasion de considérer certaines faces de notre mode régneuaial, d'autant dans l'espérance qu'en le faisant connaître il pourroit peut-être un jour faire la rue du Souverain, sur le désordre indicible de nos fiefs. J'en avrois pas manqué de placer ces choses en mon traité sommaire, si je n'avois craint que feu A. S. ne m'accusat d'obstination, ayant peu auparavant pris la liberté de lui prêcher de bouche cette doctrine & de combattre vivement sa principale objection qu'elle fondoit sur l'étendue & les difficultés de l'entreprise, toute propre, disoit-elle, à émouvoir débats, lesquels donneroient trop grand contentement à ma belle-fille. On verra cy après l'explication de ces paroles.

La mort tragique & prématurée de notre jeune Prince Henry <sup>pr</sup>, malheureusement tué par accident en une réjouissance publique faite à son honneur à Doullens, le 8 avril 1595, me conduis à faire quelques observations sur aucunes de nos règles constitutives qui semblent avoir été blesées par Marie de Bourbon. On ne peut dénier à une curatelle

curatelle et régence exercées par cette Princesse, au regard de ce pays, devraient prendre fin à la majorité du Prince son fils, 2<sup>e</sup>. Que le dit Prince Henry <sup>pr.</sup>, devenu majeur, aisoit d'être gouverné par lui-même, & commencer son administration par solenniser les serments réciproques; 3<sup>e</sup>. Que ce Prince laissant à sa mort un fils en bas âge c'étoit à sa sœur, Catherine de Gonzague, mère du jeune successeur Henry D<sup>r</sup>, que notre coutume appelloit à être Curatrice, ou plutôt Patrie & Régente durant la minorité du Souverain; Toutefois n'importe tout cela ne se fit, & Marie de Bourbon continua de regner jusqu'à sa mort.

Il est manifeste que les lois, Formes & Coutumes de l'Etat requirent en ce rencontre plusieurs coups de pieds, où que la matière des minorités & régences qui s'en ensuivirent par tutelle ou curatelle, tiennent de fort près à l'ordre de la succession, point capital en toute souveraineté héréditaire. Or on peut dire que notre Prince Henry <sup>pr.</sup>, seul & légitime Souverain, sans de cyss & Després, majeur depuis plusieurs années, mourut sans avoir régné par lui-même, & sans avoir fait pour ainsi dire un seul acte de souveraineté. Et qu'on ne viennent pas objecter que ce Prince, bouillant soldat & n'aimant que les mousquetaires, n'intendoit & ne voulloit rien entendre à la chose publique, que par ainsi plus grande fortune ne pouroit arriver à ce pays que d'être régenté par une habile & sage Princesse comme Marie de Bourbon. Hul n'est plus que moi le juste admirateur des rares vertus & talents de cette illustre Princesse Dame, après tout ce que j'ai vu,

terme

tenue & la de sa façon aux archives de Troy; mais je dis que,  
 cette princesse étoit tenue, par devoir de bonne Mère, —  
 régente, d'amener le Prince son fils à Reuchatez, —  
 alors de sa majorité pour lui remettre l'administration,  
 lui faire célébrer les sacremens reçus royaux, & le diriger  
 si bien que ses premiers actes de souveraineté eussent  
 été des actes de bénédicience, afin qu'il se fit connoître  
 & du même coup cheir de ses bons & fidèles sujets; cela  
 fait, rien n'empêchoit que le Prince ne déléguât en  
 forme à Madame sa mère l'ouvrage de régenter, —  
 après quoi il seroit retourné à ses passements &  
 mousquetaires, tant qu'il auroit voulu. Et quand ledit  
 Prince Henry Jr. fut tué, l'ordre à la règle demandoient  
 que Catherine de Gonzague s'assurât, mère du jeune  
 Prince Henry II. en bas âge, fut reconnue Princesse de  
 sondit fils & régente durant sa minorité, conformément  
 à l'usage observé chez nous, de toute ancénnité, ainsi  
 que j'en suffisamment prouve dans mon écrit de l'an  
 1664; sauf à la dite Catherine de Gonzague de laisser =  
 régenter de fait sa belle mère par déférence, soit pour  
 raison de sa longue expérience & grande habileté. —  
 Certain est-il que sur tous ces points de capitale  
 importante, en un état comme celui cy, il ne paroit =  
 pas que nos gens d'alors y ayeut donné la moindre  
 attention, en quoi on ne peut nullement les excuser, —  
 ayant si bon sujet de parler & de remontrer; Mais il  
 faut dire que les Audiences générales, lesquelles pourroit  
 mieux dire plus fortement que le Conseil d'Etat,  
 ne furent pas convoquées pendant plus de 20 ans,  
 pour où se relâcheroient les ressorts mainteneurs de la  
 constitution

constitution; Par les corps politiques ressemblant au corps humain lequel s'énerve par l'inaction; or on ne m'étonne pas de la tête que Marie de Bourbon se plairait à gouverner, craignit de se voir arrêtée dans la continuation illégale de sa régence, et que cet amour de l'autorité, (bien plus que les petites raisons à elle suggérées par les Gouverneurs & par ses Ambassadeurs, ainsi que j'en ai déduites cy dessus) fut la principale cause qui engagéa la Princesse à délaisser miserablement des longtemps les audiences. Car si l'homme recherche l'autorité, la conserve & l'augmente, tant qu'il peut; la femme je crois ne l'aime pas moins, voire un peu plus. Quoiqu'il en soit des raisons qui mirent cette Dame, certain est-il que cette partie de son administration fut vicieuse; j'eusse répété, la nonconvocation des audiences, durant tant d'années, nuisit grandement à la chose publique: -  
 1<sup>o</sup>. En suspendant le mouvement & les progrès de la législation qui avoit tant besoin d'être perfectionnée.  
 2<sup>o</sup>. En laissant pendantes & accumulées toutes les affaires litigieuses pour causes réelles, les trois états n'en prenant alors qu'une connoissance inférieure; - 3<sup>o</sup>. En empêchant l'avancement du bonheur public résultant non seulement des jugemens, décretales & ordonnances, mais aussi des représentations au Souverain, corrections & redressements de tous genres que les trois pouvoirs constitutifs réunis en l'Assemblée des audiences générales pouvoient faire & procurer.

Un autre fait de la part de Marie de Bourbon me semble non moins blâmable, c'est d'avoir favorisé la remontrance des Bourgeois extérieurs, qui l'avaient

ensuite hautement par diplome de franchises qu'Elle leur accorda le 6 Mars 1593. Malgré par les relations amitié et conservées à Figeac, que cette princesse suivit en cette affaire la sentance d'un siéni ambassadeur, M<sup>e</sup> de Bierville (franc brouillon dont j'ai déjà parlé d'qu'elle fut obligée de révoquer) lequel lui mit dans la tête qu'il étoit convenable aux intérêts du Souverain d'affilier en le dirisant, le corps très nombreux des Bourgeois de Neuchâtel. Pareille doctrine ne pouroit sortir que d'une petite tête, puisqu'il n'y avoit au contraire plus abrûts serviteurs d'plus fermes appuis du prince & de sa Domination, ainsi qu'on l'avoit vu en diverses occasions; tellement qu'une bonne politique auroit bien plutôt cherché à augmenter & fortifier la Bourgeoisie de Neuchâtel pour tenir en bride les gens de Dillingen, avec les morigines, ainsi que Marie de Bourbon l'avoit elle-même utilement expérimenté 17 ans auparavant, alors que le Maire de Neuchâtel Claude Guy marcha au Bal de Neuf à la tête des bons enfans de la Ville. Mais, cestes, la princesse régnante agée d'infirme n'avoit plus ni la même tête ni les mêmes yeux. Ce schisme entre les Bourgeois, d'la part que la seigneurie y pris, indiquent bien l'esprit et les idées qui régnoient en ce pays à la fin du sixième siècle. On est de mon sujet de parler plus outre de cette malheureuse séparation des Bourgeois renoncés, affaire assez connue, en laquelle il y eut faute de tous les côtés; seulement si je voulus remarquer l'en passant, le mouvement de la seigneurie, alors de cette bruyante & fâcheuse querelle, où que je me suis aussi proposée en cet écrit, de considérer successivement & à filer, les vues

bonnes ou mauvaises aux regards de l'administration au regard de la politique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Bientôt après mourut Marie de Bourbon, le 7<sup>e</sup> Avril 1601; Catherine de Gonzague mère futrice du Prince-Henry D<sup>r</sup>, encore mineur, prit en mains l'administration de l'Etat. Dans le temps que les choses rentraient ainsi dans les règles et formes prescrites, pouvoit-on s'attendre que l'ordre de la succession seroit de nouveau troublé? Le Comte de St-Pol François d'Orléans, second fils de Marie de Bourbon l'oncle du jeune Henry D<sup>r</sup>, prétendit à la moitié du Comté, on peut bien dire contre tout droit, sens et raison; et voilà comme on doit s'attendre au désordre dans un état, quand une fois on s'y est permis d'enfreindre les règles constitutives: Non seulement le mauvais exemple de l'association de Louis d'Orléans et de Jacques de Lusignan à la souveraineté pouvoit exciter le Comte de St-Pol à demander la même chose, mais l'administration de Marie de Bourbon continua jusqu'à sa mort contre toute bonne règle, n'y contribua pas moins; car il est tout probable que si le Comte de St-Pol avoit vu Henry D<sup>r</sup> son frère aîné faire les fonctions de souverain de Neuchâtel pendant sa vie, et sa veuve prendre la régence et gouverner au nom et comme mère tutrice du jeune Henry D<sup>r</sup>, il est, dis-je, tout probable que l'oncle n'avoit pas eu l'idée de demander sa part d'une souveraineté occupée sous ses yeux de père en fils; du lieu que Marie de Bourbon ayant mal à propos gardé la régence jusqu'à sa mort, ses enfants

Enfants ignorant les choses, ou mal conseillés,  
 regardèrent ce pays comme faisant partie des biens  
 délaissés par leur Mère & à partager entre-eux. Le  
 Comte de St. Pol ne fut pas le seul à demander sa  
 part du Comté, à son imitation ses sœurs Catherine  
 et Marguerite quoique religieuses en vouloient aussi  
 une portion; puis ensuite parut un autre partageur  
 en la personne d'Henry de Gondy Duc de Retz, fils d'une  
 troisième sœur Anthoinette, il n'y eut que la quatrième,  
 Leonore mariée au Comte de Matignon, qui ne  
 demanda rien. Voilà donc toute une volée d'Étouureaux  
 qui vouloient séquestrer ce pauvre Pays. Or comme les  
 audiences générales, sans vie depuis tant d'années,  
 ne s'assemblaient que par convocation du souverain,  
 & que Catherine de Foixaguet, Régente nécessaire comme  
 mère tutrice du vrai Souverain mineur, ne les  
 convoqua pas, ce fut par devant les trois Etats =  
 formant chaque année le plaid de May, que tous  
 ces aspirans se présentèrent; lesquels: Lesquels  
 trois Etats bien embarrassés & tout surpris de se-  
 voir ces fonctions qui n'appartenaient qu'aux  
 audiences, & nullement à un tribunal alors =  
 inférieur, ne seurent faire que temporiser, ne-  
 croyant être en autorité de dire à tous ces Messieurs  
 L'Dames, ce que les audiences avoient seules le =  
 droit de leur apprendre, savoir que le Comté =  
Indivisible & Inaliénable de sa nature avoit  
 depuis sept ans déjà & conformément à l'ordre  
 de succession, immémorialement suivi, un  
 Souverain

Souverain en la personne du Prince Henry 2<sup>e</sup>, encore —  
mineur, fils unique & successeur du Prince Edward 1<sup>er</sup>  
leur frère aimé à tous, mort Souverain de Béuchatell en  
1595; que partant n'y ayant à cette heure nulla  
ouverture pour les lignes cadettes ou collatérales, ils  
pouvoient s'en retourner tous chez eux. Mais au lieu de  
cela, les Trois Etats assemblés le 10 May 1601, les ↗  
renvoierent à paroître le 17 J<sup>u</sup>ni<sup>e</sup> d'audit jour les ↗  
renvoierent brefches au 6 Janvier 1602. Quis un troisième  
renvoi fit envoyer si loin les étourneaux qu'ils ne reparurent  
plus; dequvi, certes il faut rendre grâce à l'ange gardien du  
Comté, que tels misérables renvois étoient chose toute =  
propre à faire supposer qu'il y avoit matière à penser,  
voire d'délivrance. Je ne puis faire ce que je pense de la pauvre  
conduite de nos gens en ce rencontre; comment le Gouvernement  
Sébast Jacob Wallier & les Conseillers d'Etat, voyant ↗  
tels conflicts, en un tems de minorité, sous une ↗  
tutelle & Régence non encore bien assises, ne prirent-  
ils pas la résolution toute naturelle d'assembler les ↗  
audiences générales, vu l'Etat des choses, tout d'ainsi  
que le Conseil d'Etat l'avoir su sagement & si habilement  
pratiqué le 19<sup>e</sup> Mars 1557, pour raccorder la  
grande faute commise en permettant l'association  
de deux Souverains; mêmelement en une occurrence de  
si grave & si capitale importance il aurait été bien  
convenable d'amplifier les audiences comme on le  
fit en 1557, en y adjignant, savoir, à l'Etat de  
la Noblesse tous les nobles non fiefs, au second  
Etat tous les officiers du pays, & au tiers Etat les 44  
Bardes & les doyens de toutes les justices;

Amplification.

amplification non nouvelle, puisqu'il fut déjà déclaré en la dite année 1557, qu'elle se faisoit ainsi et comme on avoit autrefois accustomed lorsqu'il survenoit telles affaires. Une assemblée ainsi formée auroit eu qualité pour statuer d'asser, une fois pour toutes, en loi fondamentale & constitution de l'Etat, une bonne décretale au regard de la nature de cette souveraineté, & de l'ordre de succession y usité, afin de fermer une bonne fois, la porte à pareilles folles billevesées; Comment ce moyen légal du conservable, fondé sur un exemple non ancien, refut-il suggéré par personne, du moins que je sache? Il y avoit toutefois alors au Conseil, entre autres Meats Jacob de Neuchatel Siegneur de Gorgier, Blaise Darmond ancien Procureur Général, Daniel Bony ancien secrétaire d'Etat, Antoine Beidonneau ancien châtelain de Boudry, qui n'étoient ni courts d'esprit ni mal-intentionnés; Mais par certaines choses que j'ai vues aux archives de Fribourg, j'ai lieu de penser que le Gouverneur Ballier inclinoit pour le Comte de St-Pol; & on sait assez que les ministres et conseils de la Ville, redemandoient pas mieux que de voir les 3 Etats prendre insensiblement les fonctions des audiences, vu qu'en celles oy letiers Etat n'avoit pas tant à dire qu'au tribunals des trois Etats où il avoit letiers des suffrages.

A la suite de ces choses, Catherine de Gontrague, comme Mère Putrice du Prince mineur Henry 2<sup>e</sup>, prit tranquillement les rênes de l'Etat, non pour imiter la sagesse de Marie de Bourbon sa belle mère,

mais

mais pour faire à sa tête d'rigerter pauvrement. Elle ne donna nulle attention à l'information fort censée que lui addressa en 1803, Beat Jacob de Neuchatel, Lieutenant général de Dallangin, au regard de la corporat<sup>e</sup> des Bourgeois du dit lieu, laquelle corporation lui semblait être une vraie ~~confédération~~ confédérati<sup>e</sup> défavorable à l'autorité, chez un peuple remuant & de col roide; Cette information que j'ai vue à Frib<sup>e</sup>, indiquoit un bon serviteur, plein de sagacité & de droiture, qui se déclaroit religieux mainteneur des droits & libertés du peuple de Dallangin, mais en même tems ennemi des nouveautés et extensions continuellent entreprises par le dit peuple.

Catherine de Gonraque montra toute son incapacité dans les grands débâcles qui éclatèrent en 1817 entre le prince & la bourgeoisie de Neuchatel, qu'il n'est de mon sujet de réciter, seulement observeraije que les hauturs de cette Dame, son ignorance sur nos formes, & ses fausses idées en matière d'autorité, furent causes que le Prince & son fils qui vint à Neuchatel sur la fin de l'année 1817, dans le toutable deuil de tout terminer au gré & volontement d'un chacun, fut détourné d'agir selon ses premières bonnes intentions, = ainsi que cet excellent Prince ne le fit longtemps aves entendre longtems après. Par un grand malheur, la Princesse sa mère vint avec lui, & cea de lui donner les plus froides tes directions. = S. En le détournant de solemniser les serments réciproques justement exigés, avant tout, pour les bourgeois,

ce qui aliena de plus fort les esprits; 2<sup>e</sup>. En affectant de faire dire une mesme au château au son d'une cloche, à l'heure d'au même moment du sermon, malgré de fortes représentations, & contre le traité de Brongarten: 3<sup>e</sup>. En prétendant que le Prince avoit sculp qualité pour connoître & juger des démolies entre les Bourgeois = Internes & les Extérieurs, employant pour y parvenir la ruse & même la violence, comme cette Dame le fit tristement en ordonnant d'aréter & menacer de mort le commissaire général de la Berne, contre tout sens, droit & raison; 4<sup>e</sup>. En cherchant par tous moyens à soustraire le Prince à la judicature de Berne, & à échapper les citations de ce Comté au sujet des griefs des Bourgeois, faisant même agir la Cour de France à cet effet auprès de Berne, mais inutilement; 5<sup>e</sup>. En engageant le Prince son fils à ne pas s'embarrasser de la sentence contumace prononcée à Berne contre lui en faveur des Bourgeois, à l'échapper par des conférences & des délais, enfin à offrir la marche aux Bernois; 6<sup>e</sup>. En conseillant au Prince de marquer une présence publique aux Bourgeois renoncés pour un Abry plus favorable, & de la prédisposition aux Bourgeois de Ballangin en leur prêtant serment & en leur baillant une belle bandière. Après laquelle mauvaise besogne = Catherine remit au Prince l'administration du Comté, & si au bout de quinze mois de séjour à ce débat, le jeune Prince extrossa deux des plus estimables

estimables qualités, retourna en France sans prêter le serment qui il devoit à la Bourgeoisie de Neuchâtel, tandis qu'il prêta à celle de Nallangin sans le lui devoir, montrant de l'imitation contre la ville, il ne faut attribuer ces choses qu'aux pernicieux conseils d'une mère attirée autant qu'ignare, tellement que dans la suite, agissant par lui-même, il fut si bon et si cheri, que bien des gens en rappellent tant de beaux traits de ce généreux et bienfaisant Prince, n'en parlent encore aujourd'hui qu'avec bressaillement; n'y eut-il que la réponse qu'il fit au pape Urbain 8, lequel desirait d'acheter ce pays, pour un rien parant, offrant de le payer largement; Henry lui répondit qu'un bon Prince ne vendoit pas ses enfans.

Il est certain que la renonciation ou séparation des bourgeois estoimes fut aidée et favorisée, voire fomentée, je crois, par aucun du Conseil d'Etat, qu'importe bourgeois intérêts eux mêmes, & que je ne dois nommer à cause de leurs descendants qui en sont innocents; J'ai vu à Poix une relation adressée à Marie de Bourbon en 1590, signée par trois conseillers d'Etat, qui n'étoient ce semble, que mauvais serviteurs: je trouvai parmi elles une missive de M<sup>r</sup> de Montigny, Ambassadeur du Prince en 1622, laquelle missive indiquoit un homme qui pensoit fort juste; il proposoit de chercher à mettre à néant la dite renonciation qu'il envisageoit comme une mauvaise œuvre. Il n'approuvoit non plus le projet de fonder la ville de Henrypolis, par laquelle Catherine complotoit faire pièce à celle de Neuchâtel, secondée en cela par certains personnages

personnes qui pensoient d'accroître par ce moyen  
 l'autorité de la seigneurie; comme si cette accroissement étoit  
 chose desirable. Mauvaise politique & courtes vues, qui  
 conduisent le Prince droit à l'hôpital s'il en suissoit;  
 car en un pauvre pays et chétif terrain comme l'notre,  
 il ne seroit plus assuré moyen d'en chasser les habitans  
 & de tout gâter, que de rendre la seigneurie toute  
 puissante à volonté. Nos plus anciens & tant sages  
 princes pensoient tout autrement, en se dévélant  
 au contraire bien habilement d'une bonne partie de  
 leur pouvoir, par les grandes & nombreuses concessions,  
 libertés & franchises qu'ils accorderoient à leurs sujets,  
 prévoyant de loin avec bons yeux, la prospérité  
 publique qui en prêviendroit: Or si nos Princes ou  
 leurs conseillers veulent y réfléchir un peu, ils verront  
 clairement / ainsi que M<sup>r</sup> de Montigny le remarqua  
 vagement, & que le Prince Henry second le sentit  
 bien lui même dans la suite, / que cette prospérité  
 publique apartant le solide avantage du souverain,  
 ne peut découler que de la bonne condition des peuples  
 du pays, & singulièrement du bien être de la Ville &  
 Bourgeoisie, soit comme corps, soit au regard des  
 individus; car aussi longtems que la ville de X<sup>e</sup> tel  
 restera en honneur & crédit municipal, elle ne  
 cessera <sup>de fournir au souverain d'années ressources</sup>  
 par les lumières & facultés des citoyens d'icelle,  
 entre lesquelles le Prince pourra toujours choisir  
 des loyaux & intelligens serviteurs, capables de  
 bien exercer les principaux offices de l'Etat; vu  
 que

174

qui que les riches ordinairement mieux élevés et instruits pour l'étude, sont attachés par intérêt à la Domination, d'qui ayant plus à perdre, ils n'ont garde de brouiller: ainsi donc plus la Ville prospérera, plus elle donnera de ces services; la, d'autant mieux toutra; mais si qu'on ne sauroit trop prêcher paixmi nous, l'autant que la doctrine contrarie, que j'ai flânée plus haut, se voit encore de nos jours en la tête de quelques uns du Conseil d'Etat, mêmelement de ceux qui ont commencé par le conseil d'en bas comme si en prenant place en celui d'en haut, la Ville et Bourgeoisie c'eut d'être leur vraie et tant bonne patrie et celle de leurs enfants: Il est facile de voir que ce n'est que par fol orgueil, imaginants se faire grands de la grandeur du Prince, certes, cela fait compassion, Toutefois je ne prétend dire qu'il faille favoriser la ville et bourgeoisie quand elle entreprend sur l'autorité du Prince, ains au contraire, je dis qu'alors il faut l'arrêter tout sur le champ, mais paternellement dnon en clauquant du fouet avec mauvaise humeur comme étrangers et ennemis. Je dis mêmelement de plus que la Seigneurie doit veiller sans cesse sur les agitations de la Ville, où l'inclination qu'ont tous les corps d'empêter, de quoi notre histoire fournit divers exemples choquants de la part des Bourgeois de Beuchatel. J'en ai mentionné plusieurs, spécialement en l'an 1406; mais cette surveillance de la Seigneurie doit être prudente doage, incapable elle même d'usurpation, afin d'éviter les mauvaises querelles qui n'ont été que trop communes, et qui tournèrent souvent

souvent au détriment de la légitime autorité; Il faut  
 des soldats au pouvoir pour soutenir ses injustices,  
 et avec des soldats ce pays sera bientôt un désert. —  
 Le que je viens de dire, si on m'a bien entendu, me  
 justifiera du reproche de partialité qu'on pourroit  
 me faire, apres m'être exprimé avec flânerie en  
 plus d'un endroit de cet écrit sur le compte de la  
 Bourgeoisie de Dullangin, tandis que j'ai parlé  
 favorablement de celle de Neuchatel dont je suis  
 membre. Certes, la seule chose que j'ai en vue à  
 cet égard, est d'établir en maxime et comme base  
 du bonheur public de ce pays, que le véritable intérêt  
 de l'Etat, ou ce qui est sinonime en tout bon gouvernement,  
 le véritable intérêt du pays exige l'intégral conservation  
 des formes & institutions établies & usagées, tant au  
 regard des droits & de la prérogative du souverain, qu'au  
 regard des droits & libertés des sujets. Je n'ai pas écrit  
 autre doctrine en cet écrit, &n'ai cessé durant que  
 j'ai exercé mes charges, de me récrier contre toute  
 usurpation, de quelque côté que j'en ay apperçue,  
 comme atteintatoire au bonheur public. Partant  
 j'ai donc pris du plaisir, non les belles & bonnes  
 franchises accordées aux gens de Dullangin par  
 leurs seigneurs particuliers, dans lesquelles  
 franchises ils doivent être maintenus & conservés  
 à toujours, mais les abus & extensions, l'esprit =  
 inquiet & remuant de ce peuple qui n'est tel que  
 parce que la seigneurie, soit avant, soit après  
 la réunion de ce fief au domaine, a toujours paru

116

le craindre, & par cette coupable faiblesse la encourage à oser de plus en plus; tandis que d'autre part cette même Seigneurie a souvent fait la brave avec la Ville, & par fois hors de saison.

On n'apprendra sans peine que le sujet de long article n'est pas étranger à ma matrice, laquelle embrasse tout ce qui peut servir à faire connoître la mode seigneuriale ce petit état. Nous ne pourrons mieux voir ce qu'il est maintenant que par l'examen de ce qu'il a été maintenant successivement, en considérant certains faits d'certaines occurrences qui aideront à découvrir l'esprit de la chose.

Pour ne pas couper ce que je viens de dire, j'ai envoyé d'observer qu'au milieu des chamaillies suscitées par Catherine de Gonague, alors qu'elle vint à Ruchaté avec le Prince son fils, les audiences générales étaient délaissées depuis plus de 40 ans, furent enfin convoquées le 2 février 1698. Cette longue interruption avoit comme engouëdi le zèle & l'esprit qui animoient autrefois ces respectables assemblées; car on pourroit s'attendre que les Davaux surtout fâchent beau bruit sur ce long espace de tems écoulé depuis la dernière convocation, mais il n'en fut parlé que foiblement, vu que les Davaux n'étoient plus si curieux de ses assemblées, depuis que le faste avec lequel ils étoient venus occuper leurs sièges aux dernières audiences, leur avoit occasionné des dépenses ruinieuses: D'autre part le tiers Etat ayant que cette assemblée n'avoit lieu qu'au sujet des démêlés du Prince avec la Ville, débata pour proteste contre tout ce qui pourroit se traiter à cet égard, vu, ajoutèrent les Bourgeois, que le

Le Prince présidoit aux audiences sans avoir encore prêté le serment de Souverain. Dans une telle disposition il ne = faut étonner de la résolution qui fut prise & arrêtée, que à l'avenir les audiences seroient convoquées de 10 ans en 10 ans, non plus tard, voire plutôt, si certaines = occurrences l'exigeoient, et ce pour les matières de législation qu'elles se réservroient en entier; & qu'au regard de leurs fonctions de juges, comme suprême tribunal de justice, considérant les pertes & dommages que souffroit le pauvre Peuple, par l'indecision des affaires litigieuses, faute de convoquer les audiences régulièrement, & où provoquent depuis longues = années par tels nombreux retards, des propriétés incertaines, des jouissances injustes, & d'autres désordres, les trois états seroient assemblés chaque année au mois d'may, avec pouvoir à l'avenir, de juger souverainement toutes les causes de quelle nature qu'elles fussent, afin de hâter & assurer par ce moyen le = vudange de tout procès au païs. Ce fut ainsi en vertu de ce païs décret, si digne d'être à jamais loué que les trois états, qui d'origine n'étoient qu'un abrégé des audiences, & comme tel chargé de prendre une= inférieure connoissance des difficultés litigieuses, = d'uguel tribunal inférieur ou appelloit aux audiences, récurront en 1618, dans toute son étendue & saquelle réservé, le pouvoir judicatif, dont les audiences leur avoient déjà délégué une partie, & sur certains objets seulement, en 1565. Mais afin d'éviter le grand & préjudiciable abus de non=convocation, tel que les audiences venaient de l'éprover, il fut statué que les

que les trois Etats, bien qu'assemblés par le Prince, le seraient à l'avenir nécessairement d'pour sûr, chaque année au mois de may, comme par loi de l'Etat. On ne peut assez louer cette telle estimable conduite de Messieurs des Audiences de 1618, qui remédieront ainsi sagement à un grand vice de forme au regard de la convocation, & où procédoient de grands maux civils quando cette convocation étoit surveise.

J'ai déjà indiqué en passant & à fin des diverses causes qui amènent cet important changement, il est bon de les joindre pour les mieux observer. 1<sup>e</sup>. L'assemblée des Audiences Générales étoit devenue à charge au Seigneur, tant à cause de la dépense toujours plus considérable qu'elle occasionnoit à la Seigneurie, qu'à cause des noyses & débats subisstant depuis le règne de Sébastien, & sans cesse renouvelles, soit entre la Noblesse & letiers état, soit entre les nobles de la vicelle roche & les armobles; 2<sup>e</sup>. Des principaux d'auauz qui avoient en forme qualité pour reclamer la convocation des audiences, commençant à se lasser des folles dépenses fastueuses qu'ils avoient introduites le siècle auparavant, pour faire figure en venant occuper leurs sièges, étoient devenus froids; sentant toutefois le mal qui provenoit de la non convocation, ils proposerent le remède cy dessus & certes le meilleur possible, vu la nature des choses; 3<sup>e</sup>. Le tiers état ayant toujours à batailler contre les nobles, pour soutenir les quatre Banderets, approuva fort le remède, d'autant qu'aux trois états il avoit 25 sièges & partant le tiers des suffrages.

Il m'a paru convenable de m'arrêter à cet événement qui apporta un grand changement à nos formes, moins par lui-même que par ses suites; car il est notoire que si les trois états sont aujourd'hui ce que nous les voyons être, de tous points en lieu d'place des audiences, certes, ils s'y sont mis tout doucement eux mêmes par le fait, s'emparant de ceci, puis de cela, tant d'abord, que les voilà maintenant en pleine jouissance de tous les pouvoirs & attributs des dites audiences, contre, il-auxquelles il n'est point vrai que les trois états y = ayent été substitués en 1648, ainsi que je l'ai souvent ouï dire, <sup>& répété</sup> à ces gens qui affirment sur parole d'autrui; Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'ils s'y sont substitués eux mêmes, par extorsion successive que j'appelle usurpation, & que d'autres nommeront convenance ou nécessité. Toujours est-il certain que les audiences n'ayant jamais été abrogées, alors ayant été rendues plus fixes & plus solidement assises par le décret de 1648, qui statua leur convocation sur les dix ans au moins, ipso jure, pour la grande & importante matière de la législation, il est manifeste que si les trois états non contens de tenir la puissance judiciaire à eux déléguée par les audiences, ont aussi mis la main sur la puissance législative, que les dites audiences s'étoient expressément réservée, - autant le premier attribut leur appartenant de Droit, autant le dernier ne leur appartenait que par le fait, lequel se convertit & se convertira toujours plus en Droit, voire incontestable, -- conformément

conformément à la doctrine de tous les tems & de tous les lieux,  
 en ce monde d'usurpations. Ce ne fut toutefois qu'au mois  
 de May de l'an 1655 que les trois états osèrent pour la  
 première fois toucher à l'encensoir, & faire des loix à eux  
 tout seuls: si bien que les audiences générales n'ayant  
 plus été convoquées depuis 1618, malgré la règle alors  
 décretée pour leur convocation, elles ont été des lois  
 illégitimement considérées comme tombées en destructio-  
 n & caducité. Et quand bien il est notoire que la chose  
 publique en a retenu jusqu'à présent de l'utilité, vu le  
 grand avantage résultant de l'assemblée annuelle &  
 fysique des trois états, je ne dissimulerai pas que mon aversion  
 pour les nouveautés fondées sur usurpation, me fait  
 regretter sincèrement que les audiences générales ne  
 se soient pas maintenues telles d'ainsi qu'elles --  
 s'étoient si sagement constituées en 1618; quand ce  
 ne seroit qu'en contemplation des grandes & importantes  
 questions de souveraineté au regard de l'ordre de  
 succession qui ne manqueront pas de s'élever en ce  
 pays par la prochaine extinction de la maison --  
 d'Orléans; car il est insupportable de penser que  
 deux personnages, savoir le Roi, (non les quatre  
 premiers vassaux de l'Etat, auxquels ces sièges --  
 appartiennent de droit, mais quatre conseillers d'Etat  
 usurpateurs des dits sièges, qui le plus souvent ne  
 sont pas nobles, & simplement nobles par brevet  
 de cap, n'ayant que la capacité de tenir fief d-  
 d'être seulement alors vrais nobles du pays) quatre =  
 châtelains ou Maîtres & quatre conseillers de la ville,  
 décideront

Décideront un jour, bientôt peut-être, de la destinée de l'Etat, ne suivant chacun en ce fait capital, que leur propre et privés sens ou leur intérêt particulier; en quelques sortes, l'assemblée formé est grandement vicieuse et bien dangereuse, comme j'en ai cessé de le dire à diverses personnes rencontrées, soutenant hautement que les audiences subsisteront toujours, et telles que le décret de 1618, les règles pour l'avenir; partant je dis que toutes sortes de raisons de bien public demanderoient que ce fut par devant les dites audiences, voire sagement amplifiées comme en l'an 1557, que reporteroient les grandes et pénitentes discussions qui naîtront inévitablement de la suddite ouverture prochaine: on sent assez que les membres de ce tribunal, ainsi amplifié, seroient en assez grand nombre pour s'éclairer & se redresser mutuellement, et par là moins sujets à l'erreure & à la corruption. Je prévois que l'occurrence sera meilleure, & n'avoit pas parfaite confiance en la protection de notre ange Gardien, qui a déjà tant fait de miracles pour ce pays, je veux en grand souci.

Reprendons le fil des dates. On eut bien sujet d'être grandement surpris dans ces pays, que par le traité de paix entre la France & la Savoie, signé à Turin le 5<sup>e</sup> Juillet 1632, le roi Louis 13<sup>e</sup>, promit au Duc de Savoie, de lui faciliter les moyens d'acheter le Comté de Beuchatel. Cet engagement si étrange doit être imputé aux fausses idées qu'on avoit pu concevoir de la nature du Comté, par la mauvaise administration des & conduite de nos princes français, particulièrement

sous

sous la régence des femmes, sauf Marie de Bourbon, n'ayant été question depuis un siècle que de partages, ou de ventes et alienations projetées. Nos gens, la Ville surtout, ayant appris ce traité se mirent en campagne et s'adresserent d'abord à Berne, ensuite aux autres cantons alliés qui bienheureusement firent tomber la chose, en représentant, 1<sup>e</sup>. que le Comte étant malaisable ne pouvoit être trahi, 2<sup>e</sup>. que faisant partie du corps helvétique il ne pouvoit en être détaché, ainsi en éprouverait toujours protection et garantie; paroles, certes, admirables et qui contiennent bien briesem, notre tout politique. Il étoit bien à craindre que le Roi = Louis 13 pour bon parole, ne fit consentir par imposantes sollicitations, le Prince Henry 2<sup>r</sup>. à cette alienation, bien malgré lui; mais il n'en fut plus parlé: Ce danger fut le fruit du mauvais exemple des bêtises précédentes, qui donnèrent encore occasion à deux autres perilleuses occurrences non inutiles à rapporter. On se souvient de tout ce que j'ai dit plus haut de la chétive conduite de Sébastien et de Jacqueline au regard du fief de Wallangin, et du grand abus de Marie de Bourbon pour mettre une bonne fin à ce brasas; ne voilà-t-il pas qu'en 1625, un certain Marquis d'Ogliario, Général de l'Empereur, et arrière petit fils de René de Chalier, ayant le commandement des troupes impériales en Alsace et Franche Comté, se mit entête de faire son profit de son office et autorité pour reclamer la Seigneurie de Wallangin à titre d'héritage. Le dit Général ayant fait

fait connaître ses vues avec menaces, en fut détourné par les Suisses, singulièrement par Berne qui s'expliqua = vertement. La même chose se répéta l'an 1635; Charles Duc de Lorraine, aussi général de l'Empereur, voulut favoriser les prétendus droits sur Wallonie d'un soit = disant Comte d'Arberg, de la branche flamande, se disant autorisé en ce fait par l'Empereur; à quoi les Cantons, spécialement Berne, mirent de si bons obstacles que les choses en restèrent là.

Il est à propos d'observer, qu'auivant cette longue guerre des francois & suédois contre l'Empereur, tantôt les uns, tantôt les autres, boudirent les frontières de ce pays, sans jamais cesser de l'envisager comme état = Souverain faisant partie de la Suisse; car il est très = remarquable que notre Prince Henry D<sup>r</sup>, étant à la tête des francois, les impériaux auroient pu songer = par ressentiment à molester son Comté de Beuchatel; = mais il n'y toucherent ni de près ni de loin; ce qui = montre que l'Empereur & l'Empire regardaient = Beuchatel comme un état suisse. A quoi certes, le Prince Henry contribua lui-même bien habilement, en favorisant de toutes ses forces l'exile que les pauvres Bourguignons cherchèrent en foule & trouvèrent dans le Comté, en l'année 1638, lorsque le dit Prince envahit la Franche Comté à la tête d'une armée françoise. Les choses me semblent vraiment dignes d'être observées, en ce qu'elles = servent admirablement à prouver pour de grands faits de graves occurrences notre constitution politique d'état souverain & de contrée suisse; leurs attributs.

attributs si capitaux pour ce pays qu'il n'y a qu'eux qui puissent le conserver.

La signature du fameux traité de Münster ou de Westphalie, par notre Prince Henry II. au nom du roi de France le 25 Juin 1648; mérite bien que j'en parle une seconde fois, où que par ce traité fut publiquement et pleinement reconnue l'indépendance et souveraineté des cantons suisses & de leurs alliés, entre lesquels fut bien compris Neuchâtel, le Prince Henry ayant eu soin de s'y faire inscrire sous la qualification de Prince & Comte Souverain de Neuchâtel en Suisse:

laquelle indépendance des cantons & de leurs alliés fut ensuite ratifiée par tout l'Empire dans une diète à Mayence l'an 1652, de quoi il fut donné une déclaration comme d'une constitution de l'Empire, au Bourguenmaître Hellstein de Basle, grand homme d'Etat qui maria merveilleusement cette importante affaire.

Les princes Barberins, en gageance payale, s'aviserent de venir visiter ce pays l'an 1653, dans le dessein de l'acheter, chose bien certaine, puisque le Prince Henry II. me le dit quelques années après: ils en offrirent deux-millions du premier mot, & en avaient payé d'avantage si on les avoit écouté. Le bon Prince médita cette occasion ces paroles remarquables: Quand bien j'aurrois été en pouvoir de vendre le Comté, lorsque ces Italiens m'auraient offert les trésors du pays, je les aurrois rejeté par tendresse pour vous autres. Il avoit le cœur pénétré des marques d'affections que nos peuples lui avoient données n'importe, alors qu'il sortit de prison, manifestant leur joie par un don gratuit.

Si inattendu, si considérable que le Prince ne voulut pas le recevoir; on arriva que le seul village du Locle envoia 60 doubles Louis d'or, rameins. Je n'oublierai jamais ce qu'il me dit à Collombet un jour que je le louais bien justement pour ses œuvres de munificence vers les gens du lieu; Un Prince n'est autre chose que le père de ses sujets, ne saurait être assez bon vers d'autre braves enfants que ceux que j'ai au Comté; il me souviendra toute ma vie de ce qu'ils ont dit et fait pour moi à ma sortie de Sincennes; prononçant ces belles paroles avec grande émotion de cœur & de voix. Certes, je ne suis pas étonné si on le trouvoit si ressemblant de physionomie, corsage & caractère, au bon Roi Henry II.

Et puisque je suis à parler de ce vertueux aimable Souverain, je crois que par devoir d'écrivain, il est à propos de raconter certains de ses dits & faits, alors de son séjour <sup>en</sup> <sup>au</sup> pays, l'an 1657, tant à cause de leur rapport avec notre constitution, que parce qu'ils me semblent propres à instruire autant qu'à charmer. Et comme J. A. J. suffit que je fasse sans cesse auprès de sa personne, par mon office de Procureur Général que j'exerce pour lors, j'ai vu de mes yeux & entendu de mes oreilles les choses suivantes.

Il arriva le premier juillet 1657, sur la frontière par Montarivet, avec un nombreux cortège de seigneurs français, ayant à sa suite plus de 200 chevaux: là il fut complimenté par le Chancelier Bury à la tête du Conseil d'Etat: Il nous répondit: Messieurs, je viens en ma veillée, pour encore une fois me fideler à bons amis de ces lieux, & vous témoigner à tous combien

combien je vous aime! Mais pris soins de vous conserver en  
 vos franchises & libertés, voire celles de votre Religion qui  
 n'est la mienne, & le ferai tout le tems de ma vie, afin  
 qu'à l'heure démar mort j'ais le cœur contentement de  
 vous laisser heureux: Deux régiments du pays de mille  
 hommes chacun, commandés par Sigismond d'Hague-  
 Pribblet, se trouvèrent aussi sur la frontière pour le  
 recevoir; le Prince prit grand plaisir à les considérer,  
 parlant à tous avec grâce & affabilité: Arrivé sur les  
 champs de Besançon il y trouva la Bandière de Neuchâtel  
 avec neuf cents hommes, commandés par le Maîtrebourg  
 Parry la pointe: de Bandebet Marveilleux présenta  
 la Bandière au Prince qui la tint pendant le  
 compliment à la lui rendant il dit: Je revois avec  
grand plaisir ces braves Bourgeois en la garde  
desquels j'emets ma personne; Reprenons la bandière  
lys Bandebet, & m'y veux ranger tout le prisonier,  
comme bon bourgeois de Neuchâtel que j'esi, étant  
prêt à la suivre pour soutenir les droits d'honneur  
de notre bonne patrie Suisse. Les quatre ministres  
 lui présentèrent les clefs à la sorte de la ville, il les  
 garda pendant la baraque, ensuite les leur rendit  
 en disant; Messieurs, ma bonne ville de Neuchâtel  
ne peut être en meilleure custode, par ainsi je vous  
recommande d'avancer toujours, comme du passé,  
tout bien & tout honneur en icelle. Sur sa route,  
 depuis les dernières jusqu'à la ville, le Prince avoit  
 rencontré çà & là, les bandières des autres  
 Bourgeoisies, & plusieurs Insignes, même  
 des quartiers éloignés, & n'avoit manqué de dire à  
 tous

tous deguisé les bien contentez: si les Princes savoient combien il leur est facile de gagner l'affection de la multitude il ne pourroient refuser de faire si petite défense. Comme mon office m'appelloit à être auprès du Prince durant le trajet, j'ens occasionné remarquer le singulier plaisir et grand étonnement que lui causaient tant de gens d'armes qu'il rencontrait sur son passage, au nombre de six à sept mille: quand il appercevoit une bandiere il bousilloit d'aise d'medit une fois; Où se prennent tant de gens? il nese peut faire que ce soit les mêmes. Je l'assurois que ces Enseignes étoient différentes, et qu'il ne voyoit qu'une partie de son peuple; alors se tournant vers aucun des seigneurs de sa suite, il leur dit; En France je ne suis Prince que sur parchemin d'Italie; en suisse il en est tout autrement, je vous le disois bien. Et comme je prenois soin de lui indiquer les lieux d'où sortoient ces Enseignes et la distance de leur manoir, il medit; Ces braves gens ont pris bien de la peine, et toutefois semblent-ils l'avoir fait joyeusement; c'est marque qu'ils m'aiment; ce jour me fait tant plaisir que je ne puis le dire. Quelques jours après son arrivée il dit au Bandebot Merveilleux: Je n'airien juré à la Bourgeoisie de St Eté, mais bien à celle de = Gallangin; c'est une vieill'dette de 50 ans que vous devez m'obliger à payer sans renvoy d'avec dépendance, comme juste. Le Bandebot lui répondit gentillement: Monsieur, nous y perdrions, où que ce serment ne contient pas tout ce que vous faites.

Le jour de sa fete échiant au 13<sup>e</sup> Juillet, la ville résolut de la célébrer par autant de rejoueances publiques qu'on pourroit en imaginer, & prisa très humblement le Prince d'accepter un repas avec toute sa suite, ce qu'il agréa de grand cœur; Il fut servi par 6 membres du Conseil des 24, & pardouze de celui des 40; En se mettant à table il voulut avoir à sa droite le maîtrebourgeois en chef, & à sa gauche le Sanderet, ne cessant d'adresser des paroles d'affection aux uns & aux autres du Conseil, les appellant par leurs noms qu'il avoit pris soin d'apprendre, & devisant de la chose publique avec bonne intelligence, voire des grands débats de 1818; En ma première jeunesse, l'eust-il, je vous ai fait bien du chagrin, les enfants ne savent ce qu'ils font, il faut leur pardonner. On n'avoit rien épargné pour rendre le festin splendide, deguise le Prince semblloit fâché, disant, Mes amis, pourquoi ce grand régal? Mieux valoit colationner comme bons sujets, du fromage avec vous autres me régaleroit plus qu'avec des princes; Et remarquant certains messieurs de sa suite, badins & de joyeuse humeur, se chuchotant comme par moquerie, alors qu'on apportoit les grands vases pour boire la santé du prince, Il éleva la voix bien fort, toutefois sans fâcherie, & dit, C'est icy la table de la grande famille, où ne sont admis que les enfants de la maison, ahanoir nous autres bourgeois & fières, sauf par grande faveur faite à quelques uns du dehors comme il se voit aujourd'hui, en disant ces dernières paroles il regarda fixement certains seigneurs de sa suite, & posant sa main droite sur l'épaule du Maître Bourgeois en chef, il ajouta, Voici le chef de la grande famille, nous lui devons tous, honneur & respect, moi le premier pour être en bon exemple à ceux qui ne

ne connaissent avec ces choses. La santé du Prince ayant été bue avec grand bruit de canons & force musiquettes, - (car toute la bourgeoisie étoit en armes, grands & petits, - jeunes & vieux, voire les enfans depuis l'age de sept ans) il demanda une voix, disant; Donnez moi le plus beau, - dans lequel il voulut verser lui-même, & s'étant levé, - il dit à haute voix au maître bourgeois en chef, en lui - tendant la main; Je bois de grand cœur à la prospérité de notre chère bourgeoisie, à laquelle je jure d'promets tous devoirs de bon seigneur à loyal bourgeois; paroles qui charmèrent tous les aristolans, ce qu'ils témoignèrent d'un commun accord; & comme les canons ne brayvient pas, le Prince demanda la raison; le Banderet lui répondit que, les amoures ne pouvoient prendre feu que pour beaux L,L,A,A,F,F, & messigneurs leurs enfans; cette agréable réponse - plut au Prince qui le témoigna par diverses paroles gracieuses, & au même moment il demandant la bandière qu'il voyoit flotter endehors des fenêtres; - le Banderet la lui présenta; alors le Prince s'appuyant dessus & manifestant qu'il voulloit parler, il se fit un grand silence; Je suis vieux - dit-il, & mes fils sont bien jeunes; Je les mets sous la garde & protection de cette bandière; mes amis, je vous recommande mes enfans; & si je quitte bientôt ce monde, servez leur de pères en leur jeuneotte, afin = qu'ils soient un jour de bons & sages princess à votre gré; Bes amis, vous ferez ce que je vous demande, car vous m'aimez, je le vois bien: le Prince ayant = prononcé ces touchantes paroles d'une voix toute = affectueuse, & avec attendrissement de cœur, tous les

les assistants en larmes d'admiration d'amour s'écrierent  
répétant les paroles suivantes du maîtrebourgcoir en chef:  
Monsignore, Monsieur, nos corps, biens et vies sont à  
vous d'aux vòtres à toujours. certes, il faut avoir vécus  
choses pour pouvoir s'en faire une juste idée; car comment  
décrire ce touchant murmure de voix confuses, éloquent=  
langage des coeurs pénétrés de respect, tendresse et gratitude; -  
je remarquai que les plus badins et bouffons d'entre les  
suddits seigneurs d'autrefois semblaient émoussés et plurent  
comme nous, voire un peu plus: Certain est-il que si les  
Princes de la Terre assistoient une seule fois en leur vie à  
quelques fêtes, ils ne pourroient être à meilleure école, &  
en vaudroient d'avantage; car c'est miracle, si sur=  
dit souverain, il s'en trouve <sup>quelqu'un</sup> qui sache que la légitime  
autorité d'un Prince sur ses sujets n'est autre chose  
que celle d'un bon père sur ses enfants.

On nedoit pas être surpris qu'un ancien serviteur qui  
a eu l'honneur et la grande fortune d'être en la  
particularie confidence d'un aussi bon maître, se complaise  
à faire semblables récits; et quand bien il y auroit en  
mon fait un jeu de jactance et partial jugement, --  
j'estime que la suddite narration est toute propre à faire  
connoître certains usages de nos formes, ensemble les mœurs  
et usages de celles.

Le séjour qu'Henry 2<sup>e</sup> fit en ce pays fut de six  
semaines; On peut dire avec pleine vérité, qu'il n'eust  
coucha pas <sup>quel</sup> jour sans avoir fait du bien,  
renouvelloit les franchises, en accordant de nouvelles,  
repêchait des graces et faisant des dons considérables,  
entre lesquels je ne puis taire le suivant.

La Communauté de Collombey ayant sollicité  
cautionné

cautionné le trésorier Mouchet originaire du lieu, se trouvoit chargé d'une bien grosse dette envers la seigneurie. Le Prince prenoit grand plaisir à passer trois jours de chaque semaine au château de Collombet, où il voulloit que je le suivise, les environs lui plaisoient tant que tous les jours après ledîne, lorsqu'il ne faisoit pas bien mauvais temps, (car un peu de pluie n'arrêtoit pas) il me faisoit signe de le suivre, et me conduissoit à travers champs, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, mais c'étoit aussi pour dévouer à son service des affaires du Comté. Un jour que nous rentrions de la promenade, nous trouvâmes non loin de la porte de la prairie, les principaux du village qui se jetterent aux pieds du Prince, le suppliant de les soulager par un rabais au regard du cautionnement cy dessus; le Prince les ayant d'abord fait relever leur dit; Dolontiers mes enfants, mais ne cautionnes plus; et se tournant du côté de la prairie, il me vient une pensée, ajouta-t-il, en étendant sa main avec trois doigts écartés, que vous plantiez ici trois grandes allées de beaux et bons arbres, aboutissant au lieu où je suis, avec petites allées aux côtés; cela fait, mon Procureur Général que voilà vous donnera quittance de toute votre dette, s'il est qu'il pourra l'écrire à l'ombre des dits arbres, Ces bonnes gens qui ne demandoient qu'une diminution de la somme, ébahis comme stupéfaits, ne savaient comment dire leur pensée, ce que voyant le Prince, il ajouta incontinent, Allés vite, mes enfants, préparez vos outils pour les allées; *j'y*

192

J'y veux travailler avec vous, J'ai rapporté plus haut ce  
qu'il medit à la suite de cet acte de bienfiscence.

Ce n'est pas seulement par sa bonté toujours assurée  
que cet excellent Prince mérite qu'on le célèbre, il avoit  
de plus lesens si droit et la conception si prompte et si  
facile, qu'il y avoit certes, plaisir à discouvrir avec lui de  
la chose publique; Il aimoit à converser sur la = =  
constitution politique tant intérieure, qu'externe de ce  
pays; au premier égard il comprenoit merveilleusement  
1<sup>e</sup>. Qu'en ce pays plus qu'en tout autre, le bien général  
de l'Etat, d'apartant le solide intérêt du souverain ne  
peut se trouver que dans le bien particulier des sujets:

2<sup>e</sup>. Que ~~sur~~ un terrain comme le nôtre, les franchises  
et libertés populaires, sagelement instituées pour le  
faire fleurir & prospérer, en dépit de la nature & des  
élémens, demandoient à être bien plutôt augmentées  
que diminuées: 3<sup>e</sup>. Qu'il étoit tout autrement

avantageux pour la prérogative seigneuriale de  
n'avoir qu'une autorité limitée sur un grand  
nombre d'hommes heureux, invités au travail & à  
l'industrie par la liberté, que d'avoir toute  
autorité en un pays qui perdroit la moitié de  
ses habitans en perdant ses priviléges, & se  
courroient bientôt des voies d'autrefois. Au  
regard de la politique externe, le Prince sentoit  
également que la parfaite sueté du Comté,  
dépendoit au dehors de ces deux points, d'un de sa  
qualité d'Etat suisse, membre du corps helvétique,  
qualité en laquelle il conservoit de la = =  
précicusement

précieusement; tant en cultivant soigneusement les alliances  
 & combougeoisies avec les 11 Cantons de Berne, Lucerne, Fribourg  
 & Soleure, qu'en recherchant l'alliance du Canton de  
 Zurich; qu'il n'étoit pas moins convenable d'entretenir  
 le souvenir de la protection & garantie résultantes de la  
 remise du comté faite à Fehanne par 11 Cantons en 1520;  
 & d'avoir en ce pays pour règle d'maxime d'état, de se  
 conduire en tout & partout comme le corps helvétique;  
 toutefois il ne me fut pas possible d'engager le Prince  
 à renouveler lui-même les alliances avec les 11 Cantons,  
 ou tout au moins à leurs faire une visite d'amitié, en  
 retour de leurs promptes & solennelles Ambassades, pour  
 le complimenter à son arrivée; bien certain que j'étois,-  
 que le charme attaché à sa personne lui captiveroit  
 tous les coeurs, en suisse, ainsi qu'on pouroit en juger  
 par le grand contentement des dits ambassadeurs que  
 ses discours & manières sembloient avoir mis dans  
 l'enchantement. Cette contradiction dans les pensées  
 du Prince provenoit de son aversion pour les cérémonies,  
 ainsi qu'il me le témoigna avec vivacité, toutefois -  
 gaiement, un jour que je prenois la liberté de le questionner  
 d'aller voir nos alliés; entre Saint gris, je suis trop  
vieux, me dit-il, les harangues, grands festins, &  
autres belles choses requises en tel cas ne sont  
passetens pour barbe grise, mais bien pour celui-  
que mes fils qui après moi viendra. Dans une  
 autre occasion il me dit; Mieux aurait fait Madame  
ma  
—

ma mère, de me conduire autrefois, comme en enfant de  
 bien, vers nos bons pères Meilleurs des Cantons, qu'avec  
 nous querellez icy avec les Bourgeois un endurant de  
 second point de politique extérieure regardoit la France,  
 source de tout bien à retrier videt tout mal à craindre,  
 car le Prince prévoyoit que la Franche Comté  
 appartiendroit un jour à la couronne; ce qu'il n'a  
 pas vu et ce qui est arrivé n'aguères; Or il comprenoit  
 mieux que personne combien il étoit nécessaire que  
 Neuchâtel fut réputé pays suisse, et toujours reconnu  
 tel par le Roi et la couronne de France, tant à fin de  
 continuer à participer à tous les avantages et bénéfices  
 accordés aux Suisses dans le royaume, que pour  
 garantir notre Souverain de certaines influences qui  
 pouvoient l'embarrasser en sa qualité de roi  
 français, proche parent de la famille royale et  
 seigneur de grandes terres en France; Et puisque cette  
 Couronne ne faisoit tant de cas des Suisses, qu'à  
 cause, sans doute, du grand nombre de gens de guerre  
 qu'elle en tire, j'insistais pour que ce pays eut =  
 toujours au service du Roi de France autant d'enseignes  
 que possible sur le même pied que les autres Suisses,  
 non, toutefois, en formant un régiment à nous  
 seuls comme oy devant celui de Guy, heureusement  
 dissout; mais en mêlant nos dites enseignes avec  
 celles des autres Cantons, ainsi que nous l'avions  
 toujours pratiqué, pour tant mieux paroître de  
 la même race d'nation, une force et guerroyer  
 que

que comme il avec les autres Suisses.

Après avoir un jour traité cette matière fort au long, le Prince me dit le lendemain qu'il en avoit eu l'esprit occupé pendant la nuit, & que son dessein étoit à son retour à France de travailler à procurer à ce pays toute sueté par un traité avec le roi; et m'ayant déduit ses idées, je pris la liberté de lui représenter qu'en pareil traité nous seroit sans contredit fort avantageux, s'il faisoit reconnoître publiquement par le roi & la couronne de France, notre Etat comme membre du luable corps helvétique, & comme tel, participant à tous les priviléges annexés à la nation Suisse dans le royaume; bien entendu que dans un tel traité, il faudroit éviter soigneusement toutes clauses & restrictions qui pourroient nous écarter le moins du monde d'une parfaite conformité de tous points avec les autres Suisses. à quoi j'ajoutai que la généralité dont nous jouissions de toute ancienne, en qualité d'alliés des Suisses, étoit à mon avis, bien préférable à une spécialité toujours dangereuse en droit public, quand bien telle ou telle spécialité sembleroit profitable, vu que l'une de nos principales règles de politique en ce pays, demandoit que nous marchassions constamment du même pas & dans la même route que les autres Etats de la Suisse.

Le Prince m'ayant fait la grace d'en écouter avec beaucoup d'attention, me demanda mes pensées par écrit, Je rédigai en 10 articles un projet de traité,

(qu'on

(qu'on trouvra couché sur mon minutier) et le présentai  
à S.A.S. qui témoigna en être satisfaite. À son arrivée  
à la Cour de France, le prince mit aussitôt la main à  
l'œuvre, en telle sorte qu'au commencement de l'année  
suivante 1658, la Seigneurie reçut des exemplaires  
imprimés, du traité fait à Paris le 12 Décembre 1657,  
entre le Roi Louis XIV contre Prince Henry II.; Certes, je  
ne pus le lire sans chagrin & dépit, quand le  
comparant avec ma minute, j'étais bien étonné  
10 articles, mais changés & pervertis en plusieurs  
endroits importants; à commencer par le titre, je  
trouvai au lieu de ces mots, Principauté de Beuchatel  
en Suisse; (qualification dont l'usage ne pouvoit  
meilleur être corrélée que pour la bouche d'un grand  
roi, & qui m'avait paru propre à effacer toute idée  
d'ancienne vassalité) j'étais, dis je, Comte  
Souverain de Beuchatel & d'Allamont en Suisse. Je  
n'ai pu saisir la raison de ce changement vraiment  
absurde, puisqu'il mettait en égalité le chef servant  
et réuni à la directe, avec le Comte seul souverain;  
J'ai toujours soupçonné certains secrétaires du =  
commandement, fort dévoué aux gens de Dallamont,  
d'y avoir aidé; le préambule ainsi que l'article 1<sup>er</sup>  
étaient conservés en leur entier, à l'exception du  
titre de Principauté. L'article 2<sup>o</sup> étoit gâté, en ce  
qu'on y parlait de manières à attribuer au roi de =  
France, le droit de faire des levées en ce pays, à sa  
volonté, contre la pratique usitée dans le reste de  
la Suisse, le 3<sup>me</sup> étoit bien conçu. Le 5<sup>o</sup> étoit  
dangerusement

Dangereusement gâté, car en y stipulant le libre passage des levées suisses, immémorialement pratiquée entre tous les Cantons, on avoit méchamment ajouté ces mots, et autres étrangers dont Sa Majesté voudra se servir, ce qui ne se pratique nullement chez les Suisses, leurs sages marissons ne permettant pasage à aucunes troupes étrangères. Le 3<sup>e</sup> substitué à un autre étoit d'autant plus mauvais, qu'il attaquoit les libertés de nos gens, qui à l'exemple des autres Suisses, vont servir enquerre où il leur plait, Le 6<sup>e</sup> & le 7<sup>e</sup> étoient restés en bon état. Le 8<sup>e</sup> au lieu d'une compagnie aux gardes suisses en accordéob deux; l'expérience apprit bientôt qu'il y en avoit une de trop; aussi cet article a-t-il été oral obsevé. Le 9<sup>e</sup> très important étoit bien conservé, & eut son exécution au renouvellement de l'an 1663, le 10<sup>e</sup> bien conservé aussi.

Parlant une fois de ce traité à feu Madame la Princesse à Baye, Elle me fit entendre qu'il y avoit eu de la surprise dans le fait du ministre d'Etat Comte de Brienne, se souvenant bien que le Prince son mari s'étoit plaint de diverses choses qu'on avoit glissées à son insu dans ledit Traité, & auxquelles il ne fit pas attention le jour de la signature, n'ayant pas imaginé qu'on joût altérer des articles convenus, & qu'après nos représentations, il avoit cherché à réparer Amah, & en avoit parlé à plusieurs reprises au Roi qui le renvoyoit à Brienne, & que celui cy n'avoit cesté de dire oui, sans jamais rien faire. La Princesse ajouta que certain Gentilhomme de la Maison, = attaché

attaché au cabinet, avoit été renvoyé à cette occasion, suspecté d'avoir aidé à la tucherie, volta comme sont menées la plupart des affaires des Princes, voire les plus importantes, avec légèreté, négligence ou mauvaise foi.

Le bon Prince Henry mourut le 11. May 1663, amértement pleuré de tous les Neuchatellois. Jean Louis Charles d'Orléans, son fils ainé, lui succeda sous la curatelle d'Anne Geneviève de Bourbon sarrâtre, connue dans l'histoire sous le nom de Madame de Longueville, et appelée par plusieurs la belle Duchesse. Cette princesse ouvrit la régence en adressant à la Seigneurie des questions importantes de droit public auxquelles on devoit répondre, afin, disoit elle, qu'en s'instruisant de ses devoirs, Elle pût mieux les remplir. Comme j'ai répondu le 16 février 1664 à ces questions par un écrit assez connu, je ne dois en parler ici. La princesse adressa dans le même temps une lettre à la ville de Neuchâtel, qui indiquait bien la bonté de son cœur et de son esprit.

Il ne faut émettre d'observer ici une chose de petite valeur en elle-même, mais fort importante, en ce qu'elle démontre que la réformation n'a pas réformé chez nous les vues ambitieuses des gens d'Eglise, qui ne manqueront de s'élever bien haut, si la Seigneurie n'a pas l'œil sur eux : la Compagnie de nos Pasteurs a toute aussi bonne envie d'étendre ses prérogatives que le clergé Romain; même esprit d'indépendance & de domination, la soif de l'autorité semble être une maladie attachée à cette robe, en toute

toute secte. On en vit un exemple scandaleux en ce pays l'an 1665. Divers abus avoient occasionné une contestation entre la Seigneurie et la compagnie des pasteurs, au sujet de la nomination aux Cures, la question soumise en 1657 aux trois Etats (fort mal à propos, vu que la Seigneurie avoit suffisante autorité pour ces choses) les dits Etats avoient prononcé que la compagnie des pasteurs servit tenue, à la vacance d'une cure, de présenter deux sujets à la Seigneurie, pour qu'elle en choisit un. Au mépris de cette ordonnance souveraine, les pasteurs résolurent de recommenceroient, de leur propre autorité, à n'en présenter qu'un, c'est à dire, celui qu'ils avoient choisi eux mêmes. La Seigneurie justement choquée de cette irrévérence, refusa de confirmer <sup>les pasteurs révoltés</sup> et le peuple échauffé par eux, selon l'usage de tous les tems, prit leur parti, et reçut des pasteurs non confirmés & malgré l'opposition de la Seigneurie, ce qui occasionna des faits dits scandaleux; ce que j'ai vu devra rapporter en passant, à cause de l'atrocité publique portée sans poudre à celle denos formes constitutives la plus essentielle à conserver, dans toute son intégrité, j'entends l'inévocabilité des sentences souveraines des Trois Etats. Il est certes honteux, que les Ministres de paix, appelés par la doctrine de leur Maître à prêcher la rémission aux puissances supérieures, ne le fassent que des leurs, & donnent ensuite l'exemple de la licence & de la rébellion. On n'oit s'étonner de l'irrélation que

que je manifeste en ce rencontre, où ma haine contre tout genre d'usurpation, & surtout à cause qu'il est intolérable, devra les ministres d'en évangile qui ne respire qu'ordre, paix & humilité, se montrer audacieux & brouillons, pour parvenir à leurs mondaines fins, audétriment de la vraie religion, & des lois de l'Etat; Ce ne fut pas ma faute si la Signeurie flibit alors, & si le ministre David Girard emgeola dans la suite Madame la Princesse, que ne sut refuser à cet enchanteur aimable & droit, beau & bien disant personnage, l'octroi qu'il allait sollicité à ce sujet en 1670.

Ce que je viens de dire me conduis tout droit à une observation par voys de conséquence: Une femme à la Signeuriale mixte, telle que la nôtre, ne sauroit faire son besogne, que d'entreprendre ce qu'elle n'a pourvoir ou courrage d'amener à bien; quand on ne tiens qu'un fil on ne doit vouloir le tendre comme une corde, sans quoi il rompt, & alors qu'on l'a renoué comme on a jeté, il fait pauvre figure. Dans l'affaire des ministres ay dessus rapportée, pourquoi faire parler les Etats, si la Signeurie qui a la puissance exécutive n'étoit pas résolue de faire respecter leur Décret? Sa valoît-il pas mieux tout simplement faire le temporiel à tout curé reçu sans le choix de la Signeurie? Par ce moyen légal on aurroit bientôt coupé court à cette outrance, sans le secours des Etats qu'on n'employa que par foibleté; j'eus beau dire, on ne voulut m'écouter; Il en avoit été de même en 1661, = avec

avec certain règlement somptuaire si rigoureux qu'on ne put le soutenir; Demême encore en arriva-t-il avec la folle équipée du Gouverneur d'Affry en 1672, qui entreprit contre les termes de la franchise, de mettre en règle le sel dans la Ville, & empêcher les Bourgeois d'en vendre; chacun sait pour l'avoir vu que ceux cy justement irrités mortellement déjà au Château pour se faire justice du Gouvernement de deux quidams du Conseil d'Etat, ses clients en cette Besogne, laquelle il fallut bien vite abandonner, en reconnaissant le droit des bourgeois sans si ni cat. On peut alors dire combien on ouit à la prérogative-seigneuriale, dans l'opinion publique, par des entreprises manquées; Il n'est plus sur moyen de perdre du terrain au lieu de gagner. On peut dire la même chose d'une pratique souvent usitée chez nous, provenant du même esprit; on va tâtant du bout du doigt, comme si la Seigneurie craignoit d'avoir une volonté, ainsi qu'on l'a toujours fait avec les gens de Dallphin, spécialement en 1628, au regard du tiers Etat. Y colome qu'il vaut beaucoup mieux ne rien faire, que de faire trop ou trop peu.

Le Roi Louis XIV ayant envahis la Franche Comté, en 1668, certains Cantons Suisses mirent en délibération s'il ne convenoit pas de mettre la main sur ce pays, pour d'autant mieux le garantir

garantie d'protégé en cette occurrence), de l'anton d'Ung  
 qui avoit avoin desdroits sur le Comté, parce qu'il  
 protesta contre la remise de 1529, trouvoit fort =  
 necessaire de s'en assurer, disant que le roi de France -  
 maître de la Franche Comté, ne manqueroit un jour  
 sur l'autre de l'etre aussi des Neuchatels, vu que le Due  
 d'Orléans son sujet naturel, n'avoit ni le souloit ni  
 la volonté de s'opposer à tel échange ou marché qu'il  
 plairoit au roi de dicter, et qui étoit du circuit de la  
 Suisse un pays qu'il convient de conserver en dehors  
 des ses limites. Mais les principaux Cantons ne --  
 vouloient y entendre, disant, que Neuchatel étant  
 de Fait de Droit un Etat membre du L. C. Helvétique,  
 & spécialement reconnu pour tel par le roi & la  
 Couronne de France, il ne pouroit être distrait de --  
 l'enclave de la Suisse & annexé à la Franche Comté,  
 sans rompre l'alliance & pais perpétuelle entre  
 les deux nations, d'autant que les Cantons ne se --  
 détraisirent en 1529 du Comté qu'en faveur de la  
 Comtesse Yehanne & de ses légitimes successeurs & non  
 pour d'autres. De tout quoi bien instruit par de  
 bons avis de Berne, je me hâtai d'en informer =  
 S. A. S. Madame la princesse régnante qui en =  
 conféra tout d'abord avec le Prince de Condé =  
 son frère. Ils trouvèrent nécessaire d'envoyer =  
 sur le champs à Neuchatel le jeune Souverain, =  
 accompagné de son frère cadet le Comte de St. Pol  
 afin =

afin de calmer les suisses par la présence de ces jeunes-princes, ainsi amis comme en leur garde & protecteur, une autre raison occasionna ce voyage; le Prince aimé notre Souverain, qu'on nommoit en France le Due de Longueville, foible d'esprit & de corps, & souhaitant de se vauter à l'Eglise, consentoit à résigner la souveraineté au Comte de St. Pol son frère cadet, beau, bien fait, vif, aimable & spirituel, fort aimé de la Princesse Marie, & du Prince de ~~xxxxx~~ Conde son oncle, lesquels désirsoient fort tous deux la dite résignation, comme on peut le voir par la lettre que Madame me fit l'honneur de m'écrire à ce sujet. — L'abdication du jeune souverain ne souffrit aucune difficulté, vu qu'il résignoit la souveraineté à celui que le rang & la loi appelloient déjà à son defaut. Il se réserva toutefois le droit de retour, au cas qu'il succéderat à son frère sans postérité, de tout quoi il fut passé acte en due forme; Et le 13<sup>e</sup> Mars 1668, par devant les trois Etats assemblés, & en présence de tous les ordres, Corps & Communautés, après lecture de l'acte de résignation, & autres faits & dits qui ne sont de mon sujet, le Due de Longueville remit le sceptre au Comte de St. Pol, l'embrassa, sortit sur le champ, entra dans un battant suivit de ses gentilshommes, passa le lac & se rendit à Lyon; dès lors plusieurs lui donnerent le nom d'Abbé d'Orléans.

Ce fut ainsi que Charles Louis d'Orléans, Comte de S. Pol,  
 devint Prince Souverain de Neuchâtel; d'autant plus  
 agréable aux peuples que sa bonne mine, ses vives et spirituelles  
 respartes et ses manières ouvertes et cordiales retrouvaient  
 dans les coeurs la douce image du bon Prince Henry son  
 tant dignes père. Bien que mineur encore et sous la  
 curatelle et régence de Madame sa mère, certains quidams  
 l'engagèrent à régler l'état de la noblesse ainsi qu'on le  
 voit aujourd'hui au tribunal des trois Etats, ce qui mit  
 fin aux chamaillés subsistant depuis 1618 entre les  
 D'Assaux qui revendicèrent ces sièges comme à eux seuls  
 appartenants, et les Conseillers d'Etat annoblis par cap,  
 qui prétendaient y avoir droit par leur office, prérogative  
 qui n'a toujours été reconnue, et tout au plus fondée  
 sur une usurpation de 50 ans, sans cette contestation,  
 vérité que j'en ai mangé dedie à chaque occasion,  
 tout Conseiller d'Etat d'annoblis que je suis, la première  
 règle de bon ordre étant que chacun reste à sa place.  
 Au lieu de cette saine et prématrice fonction de  
 souveraineté par un mineur, il me semblait tout  
 autrement utile et convenable, vu les circonstances,  
 cy dessus, que le jeune Prince ayant reçu de  
 notables ambassades de la part des quatre cantons  
 alliés pour le complimenter, allât tout d'abord par  
 pure civilité visiter les dits alliés, comme pour leur  
 témoigner à l'avance qu'ils se réjouissaient de  
 renouveler les alliances à sa majorité, certain  
 qu'il

qu'il avoit captivé les Bourbons par son esprit, ses manières =  
& son beau corsage; Il me fut répondu par les Messieurs de =  
France que le conseilloient, que le Prince ne manqueroit  
de venir pour faire le tout quand il seroit majeur; pauvre  
réponse d'Étourneau, comme si l'un eut empêché l'autre.  
J'eus beau leur montrer les lettres que Madame la →  
Princesse m'avoit fait la grâce de m'écrire, & le motif  
au regard des Bourbons qui l'avoit déterminée, →  
conjointement avec le Prince de Condé, à envoyer icy =  
Messieurs ses fils; à quoi les dits braves conseillers  
de France répondirent que par un mouvement détesté  
d'en tournant sur un pied; la vérité, je crois, qu'ils  
ne s'amusaient guères chez nous; aussi commençèrent  
ils au bout de quelles semaines notre jeune & tout aimable  
Souverain que nous ne devions plus revoir, dvit-on  
s'étonner après cela, si je redis sans cette flaque →  
facherie que c'est compassion de voir comme sont =  
menées les plus part des affaires des Princes.

La grande passion de Charles Gravis pour les  
armes, le porta dans l'Isle de Candie au secours des  
Génitiliens contre les Turcs, à la tête de 600 gentil-  
hommes français: Il ne fut bruit que de ses exploits;  
avant son départ il avoit remis à Madame sa mère  
un plier pourvoi de gouverner qu'elle conserva =  
jusqu'à la mort de ce Prince, qui se fit tuer dans  
une entreprise teméraire sur le Rhin, contre les  
Bollandais en 1672, le précepteur que les →  
polonois →

Polonois émerveillés de la réputation de ce jeune guerrier, délibéraient de l'élier pour leur roi.

Par sa mort s'éteignit la maison d'Orléans à Longueville, &c. Rasedenos Souverains; le Duc abbé d'Orléans restoit, mais dans l'Eglise, en démission et juridiquement interdit cette même année 1672, sous la curatelle de la princesse saine. Son œuvre, Marie d'Orléans Duchesse de Nemours, issue d'un premier mariage de Henry II. avec Louise de Bourbon Soissons, prétendit succéder au Comte de St. Pol son frère consanguin; Cet étrange dettein fut formé et suggéré par Blaise de Staray Mollardin, qui avoit quitté la charge de lieutenant Gouverneur par dépit de ce que la princesse régente venoit de congédier le Gouverneur Urs de Staray Lully son Oncle; ledit Blaise brûloit de faire pièce à la Régente, sachant bien que Madame de Nemours n'aimoit pas sa Belle mère, il lui mit facilement dans la tête que la Souveraineté de Neuchâtel devenoit son bien par la mort du Comte de St. Pol; se faisant fort de la faire reconnoître par le moyen des amis qu'il disoit avoir en grand nombre dans le Comté. Cet homme qui ne manquoit d'un certain esprit naturel pour l'intrigue, mais fort turbulent & passionné, étoit très ignorant dans le droit public, dont il ne savoit mot. Madame de Nemours ainsi conduite, écrivit aussitôt au Conseil

Conseil d'Etat en Souverainé, lui ordonnant d'assembler les  
 Etats sur le jour des six semaines, selon la coutume, —  
 pour apprendre ses intentions! Au même tems elle --  
 écrivit aux quatre Cantons alliés, comme Princesse  
 de Neuchâtel, se signant Notre alliée: On étoit de --  
 toutes part dans l'ébahirment, personne ne --  
 comprenoit rien à cela; arrivèrent Mme de --  
 Mollondin & M<sup>r</sup>. de la Martinier leuyer de Mad.  
 De Remours, munis de pleins pouvoirs de sa part; la --  
 Princesse bien informée des detteins de sa belle-fille  
 désecha deson côté le Chevalier de Pontenay, homme  
 sage et d'un bon esprit; au jour marqué par la --  
 loi, avoit six semaines à compléter depuis la mort  
 du Comte de St-Pol, les Etats étant assemblés, le --  
 Chevalier de Pontenay, assisté du Procureur --  
 général Brun d'Oigny, demanda d'être, "mis en  
 possession de la Souveraineté au nom de S. A. S. --  
 Madame la Duchesse de Longueville en sa qualité  
 de mere curatrice de M<sup>r</sup>. l'Abbe d'Orléans, lequel  
 comme fils ainé de S. A. S. Monseigneur Henry  
 d'Orléans, lui succéda au Comte en vertu de la --  
 coutume immémorialement suivie, observée, fait --  
 laquelle les masles ont été presécullement préférés  
 aux femelles, & les aînés aux cadets; Et comme ce  
 Prince avoit fait don de cette souveraineté ~~au~~ le  
 1<sup>er</sup> Mars 1668, à son frère le Comte de St-Pol,  
 sous

, sous cette réserve, que la mort du dit seigneur  
 , donnataire, arrivant sans enfans, le son lui  
 , retourneroit de plein droit; Tellement que par le  
 , décès du dit Comte de St. Orléans, la Souveraineté donnée lui  
 , étant échue, tant en vertu de la réserve et clause de  
 , retour, que par la coutume qui doit servir de loi  
 , inviolable pour régler l'ordre de la succession, il  
 , concluoit que, le Sieur de la Martinie, aristote de  
 Blaise Mollondin, jorit la parole à son tour au  
 nom de Madame de Nemours, disant que, M. l'Abbé  
 d'Orléans ne pouvant avoir l'administration de la  
 Souveraineté, vu qu'il étoit aliené d'esprit, interdit d'  
 partant incapable de posséder un état souverain; & que  
 de plus, Madame la Duchesse de Nemours étant instituée  
 héritière de M. le Comte de St. Orléans son frère, par  
 testament du 1<sup>r</sup> Avril dernier, dans lequel il n'est  
 fait nulle mention du dit seigneur abbé réputé mort au  
 monde, la dite Souveraineté étoit dévolue à Madame  
 de Nemours par le droit du sang, restant seule  
 issue de la Sévérissime Maison d'Orléans, & par ains  
 la seule habile à succéder à la Principauté de Reuchatez,  
 il demandoit que

Il semblloit que les Etats n'avoient pas sujet  
 à hériter, toutefois imaginant qu'il en seroit cette  
 fois comme en 1601, & qu'en temporisant les choses  
 ventueroient elles mêmes dans l'ordre, ils déclarerent  
 qu'il nesroit prononcé sur les droits des parties,  
 qui au

qu'au bout de trois mois; l'Assemblée le 17. 8<sup>me</sup>, Blaise de Mollondin qui prévoyoit que son ésec seroit trop courte, & s'abandonnant à toute sa pétulance, osa dire aux états, -- que des sujets ne pouvoient être jugés compétens des droits de souveraineté, & partant les sommait au nom de la constitution, de susciter tout jugement, jusqu'à ce que cette compétence eut été révolée par le Cantin de Berne, en vertu du traité de Combourgosis; qu'en attendant il protestoit contre tous jugemens rendus & à rendre, en telle sorte que les trésoriers & receveurs regardassent de rien délivrer, sous peine d'en être recherchés eux & les héritiers du. Après quoi il se retira promptement de l'Assemblée suivi de la Martinicre; aussitôt le Chevalier de Fontenay au nom de la Princesse régente requit les états de reprimer les discours téméraires & séditieux du S<sup>r</sup> de Mollondin; sur laquelle requisition les états prononcèrent, que le S<sup>r</sup> de Mollondin ayant témérairement manqué de respect à l'autorité Souveraine, au tribunal des 3 états & à la constitution du pays, devoit être saisi & arrêté en attendant qu'il eut été délibéré plus outre sur cette affaire, les livres incontinent envoyées après lui l'arrêterent; Ensuite les trois états s'étant occupés de l'importante matière de la succession soumise à leur jugement = sentencierent, que Madame la Duchesse de Nemours avoit renoncé par son contrat de mariage à la succession future de ses frères, au profit du suivant des deux; que si elle même n'eut fait cette renonciation

renonciation, il ne pourroit néanmoins prétendre  
aucune part à la souveraineté ni à ses dépendances,  
puisque elle est indivisible; que les masles y succèdent à  
l'exclusion des femelles, & les aînés à l'exclusion des cadets,  
suivant l'ordre observé depuis plusieurs siècles, lequel  
ordre doit être suivi comme loi invisible, que le Comte  
de S. Gob n'avoit pas pu disposer de cet état par =  
testament, puisque son frère aîné auquel seul il  
appartenoit par la coutume, avoit expressément =  
réserve dans sa donation, que cet état lui retourneroit  
de plein droit, si le Comte de S. Gob qui l'accepta à  
ces conditions, mourroit sans enfans; Par ces raisons  
les Sieurs de Fontenay et David comme Procureurs-

de S. A. Madame la Duchesse de Longueville, au-  
nom & comme Mere curatrice de S. A. S. Monseigneur  
René Louis Charles d'Urbans, Due de Longueville,  
son fils, doivent être invités du dit Comte de Neuchatel,  
de la Seigneurie de Dallangin, & des autres appartenances,  
dépendances & annexes de cette souveraineté, & à

l'égard de la curatelle que Madame de Nemours -  
disputoit aussi à sa Belle mère, le Etats déclarerent.  
Que S. M. T. C. juge du domicile de S. A. S.,  
Monseigneur le Due de Longueville, ayant  
conformément à l'avis des parents paternels &  
maternels, donné au dit siegneur pour curatrice de  
sa personne & des biens S. A. S. Mad. la  
Duchesse de Longueville sainc, les oppositions  
de Mad. de Nemours étoient mal fondées au regard  
du

du Comte de Neuchâtel & des ses dépendances, laquelle curatelle devoit avoir lieu conformément à ce qui a été pratiqué pendant les minorités des souverains.

Après cette sentence rendue, les trois Etats rentrèrent en chambre de consultation & rapportèrent, qu'ayant considéré la conduite insolente & séditieuse du Sr de Mollondin, attentatoire à la souveraineté, à la puissance publique, à l'autorité des trois Etats, aux franchises & à la tranquillité du pays, Ils avoient unanimement jugé que le dit Mollondin auroit mérité d'être corporellement puni, mais que par égard pour Madame la Duchesse de Remours, on voulut bien se borner à le bannir à perpétuité des Etats de S. A. S. à qui on adjugeroit par confiscation tous les biens appartenans <sup>dit</sup> au Mollondin dans toute l'étendue de la souveraineté, Le tout ayant été lu & notifié au personnage, on le relacha avec ordre de s'éloigner sur le champs.

Ce récit que j'ai fait aussi sommairement que possible, présente des choses très importantes en elles-mêmes & qui se rapportent directement à ma matière, vu qu'il s'agit de divers grands matifs objets relatifs à la nature seigneuriale de cet Etat & à ses formes constitutives, Il y a, certes, plaisir à considérer la rigueur & dignité, ensemble les sages maximes d'Etat, qui dirigèrent les résolutions en cette occurrence, fort dangereuse, tant par sa nature que par les efforts de certains guidans de la clientelle de Blaise de Mollondin,

qui il

qu'il n'est besoin de nommer, où qu'à cette heure ils font avec  
cligner leur front. Et comme on doit justice à chacun, si  
toutes les démarches du chevalier de Pontonay furent bien-  
avisées, il faut en faire honneur aux procureurs général  
Brun d'Oléryes, qui fut sans plus particulier conseil; =  
Toutefois je ne puis dissimuler que les états fissent faute, =  
ce me semble, en un point, je veux parler de leur  
prononciation sur la curatelle; pourquoi paraître =  
fonder leur décision, au regard de ce pays, sur le choix  
fait en France par le roi Louis XI, pour la curatelle des  
biens gisants dans le royaume? Si un peu, dis-je ne  
pas se borner à prononcer, que par une pratique  
immémorialement suivie en cet état, les mères étoient  
curatrices ou tutrices de nos princes princeps ou  
empêchés. Car bien que les états ne pensassent pas  
à qu'à donner plus de poids à la chose, il me semble,  
ainsi que je le dis alors tout haut, qu'on ne peut-  
très éviter en un état indépendant, tout ce qui peut-  
avoir l'apparence de tenir à un remord froid, crainte =  
de commettre cette précieuse indépendance que ce  
petit pays s'est enfin procurée avec tant de peine et  
de bonheur.

Qui n'aurait cru que cette contestation étoit terminée  
pour toujours? Mais Blaise de Mollondin, plus animé  
que jamais, courut à Berne, remuant Ciel d'terre pour  
engager ce Carton à se mêler de cette affaire; ce qui =  
occasionna diverses lettres des Duchesses de Longueville  
& de Nemours aux Bernois, & des réponses <sup>la part</sup> de ceux cy: =  
Une

Une lettre entre autres de la Princesse Régnante étoit remarquable par la manière dont elle y déduisoit ses droits, et justifioit le jugement des trois Etats; - la minute de cette bonne pièce avoit été fournie par le procureur général Brun. Berne écrivit aussi à la Ville de Neuchâtel une lettre non moins remarquable par les questions de droit public y contenues, d'qui prouvoient que ce Canton dans son inquiétude, étoit fort désireux de connaître plus à fond certains points essentiels de constitution. Le Conseil de la ville fit le 2<sup>e</sup>. X.<sup>me</sup> une excellente réponse, qui fut minutiée dit-on, par le Maître Bourgeois Ichan Osterwald, Seigneur de Biolley, conjointement avec le Ministre David Girard.

Plusieurs des dites lettres mériteroient place ici, où les importantes vérités & bonnes maximes d'Etat qu'on y trouve; mais cet Etat écrit s'allonge déjà trop, et on ne manque pas de copies des dites lettres. Toutefois les inquiétudes redoublent à Berne, parce que certains adhérents de Mad. de Remus commencent à remuer & à tripoter dans les sœurs; le canton a plusieurs reprises demandé à conférer avec la ville, sur certaines voies d'accordement imaginées à Berne, les quatre ministres & Conseil s'y refusent absolument, disant dans leur dernière réponse, que telles conférences rendroient la ville coupable envers le Prince & l'Etat, et que d'agiter plus outre une question déjà jugée par les trois Etats, dont les sentences sont souveraines & sans appel, ce servirait renverser la constitution fondamentale; belle réponse

réponse qui mérite elle-même de passer en maxime fondamentale.

Mollardin voyant toutes ses menées d'opérations sans effet, ne se rebuva nullement; ainsi au contraire, il résolut de fondre la cloche, comme on dit, et engagea Mad: de Nemours à venir en Suisse en 1673, l'assurant que sa présence la mettrait en possession de cette souveraineté, par le grand nombre de partisans qu'il disait lui avoir misé, et qui n'attendraient que sa venue pour la proclamer: toutes les quelles particularités j'avance, non sur parole d'autrui, mais sur les propres lettres du dit Mollardin secrètement communiquées à S. A. S., par un serviteur infidèle de Mad: de Nemours; la Princesse en ayant tiré des copies, me les montra l'année suivante, & par là j'appris à connaître certains personnages de chez nous, & la part qu'ils ont eu aux troubles de l'an 1673. Ne neduis en entreprendre la narration qui sembleroit un libelle si je rapportois ce que j'ais de plusieurs de nos gens qui ont à cette heure levent pour eux; en mon état de disgrâce je paroîtrais agir par vindication, & vrai de dire, que tout homme sage doit être en continue défiance des yeux dans le mécontentement.

Il faudroit cent pages pour déduire par le menu l'étrange & hardie entreprise de Madame de Nemours; je me bornerai donc à indiquer sommairement, pour faire suite à liaison, le départ de Madame de Nemours pour venir dans ce pays, disant au Roi qu'elle venoit

venoit, simplement poursuivre ses droits, par la voie de la justice; l'envoy d'un de ses bruyers, réquerant réception & logement au château, ce qui lui fut refusé; l'arrivée de cette Dame à Morat; diverses lettres fort affectueuses écrites par elle à la Ville de Neuchâtel qui ne lui répond pas, son dessin de pénétrer par le lac, sous-convoi de ses adhérents en armes & degagnes braves — qu'elle avoit amené de France; les dispositions faites de tous côtés pour la repousser par la force; — mandement rigoureux de la Seigneurie, du 25 Avril 1873, suggéré & minué par le Maire de Neuchâtel, Henry Tribollet Hardy, homme à bonne tête & bons bras, dans lequel mandement Mad. de Nemours & ses adhérents & agents, sont qualifiés d'ennemis de l'état, avec prohibitions à tous & un chacun de communiquer directement ou indirectement avec la ditte Dame de Nemours, ou ses agents & adhérents, sous peine d'être punis comme criminels de haute trahison; les détresses de la princesse régente qui par le Conseil du Prince de Condé son frère, envoyé à Neuchâtel le marquis de St. Micault Gouverneur de Dijon, homme de guerre & d'expédition, pour aider & soutenir les bonnes intentions du Gouvernement — d'affry & du Conseil d'Etat; l'entrée par le lac étant fermée à Madame de Nemours, elle se rend à la Neuveville, où ses partisans s'attroussent. Trouvemt au Landeron, où le Marquis de St. Micault accourt à la tête de 12 cent hommes, & s'y fait tuer le premier

premier jour; prétendu mandement lâché par Madame de  
 Remours & daté de la Neuville le 13<sup>e</sup> May, addresst à  
 Gouverneurs, Communautés & sujets de l'état, précédé de  
 lettres de cette Dame aux villes & villages du Paris pour  
 les soulever: On commence à s'égorger en place quelle  
 endroit: La seigneurie seroit contrainte d'appeler à  
 son secours les Cantons alliés, remède qu'on ne voulloit  
 employer qu'au dernier besoin: Les Cantons commencent  
 par députer sur le champs vers Mad: De Remours, pour  
 la solliciter de retourner en France: Réponse altière &  
 inflexibilité de cette Dame: Heureuse arrivée sur ces =  
 entrefaites, d'un courrier de la part du roi Louis XIV, qui  
 apporte à Madame de Remours l'ordre de se rendre =  
 sur le champs auprès de lui, avec injonction d'éloigner  
 Velle de Neuchatel Blaise Mollondin & autres =  
 adhérents: Prompte obéissance de cette Dame aux =  
 susdits ordres, arrivés d'autant plus à propos, que le  
 jeudi suivant le 1<sup>er</sup> Juin, jour du marché, étoit =  
 marqué pour une levée de boucliers, les partisans  
 de Mad: de Remours, joints par ceux de Ballangin  
 au nombre de qqes mille hommes, ayant complété  
 de l'amener à St Etel pour la proclamer souveraine;  
 lettre très remarquable écrite à la Ville de Neuchatel  
 par M<sup>r</sup> de St Romain Ambassadeur de France  
 auprès des Suisses, datée de Soleure le 11<sup>e</sup> Aout 1673,  
 contenant entre autres chose, que le roi son maître =  
 alloit travailler lui-même à terminer à l'amiable =  
 les contestations qui divisaient les Duchesses de  
 Longueville

Longueville & des Rencours sans toucher disoit-il en aucune  
 manière à vos franchises, priviléges, loix & coutumes du  
 Jusques inquiétudes de la Seigneurie & de la Ville quand on  
 apprend que ces deux Dames ont soumis leurs différences,  
 non aux bons offices conciliatoires, mais à l'arbitrage  
 du jugement du roi de France; fortes remontrances sur  
 ce sujet à la Princesse régente, par lesquelles la  
 Seigneurie & la Ville lui déclarent que cet état, quelle  
 que soit la décision du monarque françois, ne peut  
 reconnoître d'autre juge compétent que celui qui a  
 déjà prononcé; assavoir les trois Etats; le Roi de France  
 pouvant bien les mettre d'accord comme Dames françaises,  
 au regard des biens situés dans le royaume, mais non  
 adjuger une Princesse suisse, libre & indépendante;

Les choses en étaient là lorsque je reçus ordre de  
 me rendre promptement auprès de la Princesse qui avoit  
 d'abord appercu le danger résultant de l'arbitrage -  
 auquel elle s'étoit soumise; car elle avoit de l'esprit  
 & de la sagacité plus que personne. Je compris que  
 S. A. S. avoit suivi les conseils du Prince de Condé,  
 grand général d'armée, mais qui n'avoit & ne  
 pouvoit avoir nulle idée de notre droit public, quando  
 bien il avoit gagné maintes célèbres batailles. Tenu  
 sois deduire ici tout ce qui fut fait à écrit au regard  
 de cette affaire épincuse, qui me donna certes, bientôt  
 l'occupation, où que Mad: des Rencours faisoit  
 répondre à toute heure des mémoires qu'on ne  
 laissait pas sans réponse, surtout au regard de

la compétence des trois Etats, & de l'indivisibilité de cette  
 Souveraineté; et comme Madame de Remours employoit  
 de bonnes jolures, j'exigeai de la princesse, que d'habiles  
 avocats passassent la lime douce aux mots langagés de  
 la vieille cour, qui n'est plus de mode; tous lesquels écrits  
 de part & d'autre sont imprimés & connus de chacun.  
 J'observerai seulement que s'il n'y avoit que charmes-  
 & délices à converser avec la princesse, & à vivre auprès  
 d'elle, le Prince de Condé, son frere, par contée, me =  
 mit souvent en détresse, non qu'il ne sentit lui-même  
 qu'il avoit embroché, (pour me servir de ses expéditions),  
 mais tant d'écrits publiés par Mad. de Remours, le --  
 mettoient hors des gonds, surtout quand il y voyoit =  
 des allégations non véridiques; en toute ma vie j'en ai  
 vu vivacités & impatiences pareilles qui me firent =  
 craindre souvent des imprudences toutes propres à =  
 empêcher l'état des choses: car je suis persuadé fermement  
 que si le Prince de Condé, au lieu de se croire encore =  
 à chalmyss de Noroy & tant s'échauffet, avoit suivi  
 tranquillement les voies & moyens dont nous étions  
 convenus, & que le ministre d'Etat Colbert approuvoit  
 fort la prononciation du Roi Louis XIV, aurroit été =  
 conçue de telle manière, qu'elle n'avoit exposé paru  
 qu'une conséquence de la sentence des trois Etats, vu  
 leur compétence dont il avoit été fait mention.  
 Enfin & pour faire court, le roi prononça le 26 Avril  
 1674, entre autres ces mots, Nous déclarons par  
notre jugement arbitral que la propriété de la  
Souveraineté de Neuchâtel, ses annuées & dépendances  
appartiennent

210

appartient à notre cousin Jean Louis Charles d'Orléans, et l'administration à notre dite cousine de Longueville sa mère en qualité de curatrice. Paroles heureusement conformes de tous points à la sentence des trois Etats, car on ne peut penser sans émois à tout ce qui servit arrivé, si le roi de France avoit prononcé en faveur de Mad. de Semours, tandis que les Etats du pays seuls juges compétents, avoient adjugés 18 mois auparavant la Souveraineté à Jean Louis Charles d'Orléans, sous la curatelle de Madame sa mère. Velaillé à penser le désordre et la confusion qui en auraient été la suite, on peut bien encoredire ici, que l'ange Gardien de pais le tira d'un tout mauvais pas.

Dans son ravissement A. R. J. fit part à tout en toute diligence un courrier pour informer l'Etat de cet événement; Elle joignit à cette information une amrostie pleine et entière, en faveur de tous les adhérents de sa belle fille, laquelle déclaration fut publiée aux prêtres de toutes les églises de l'Etat, ainsi que le jugement arbitral du roi de France. Le dernier me parut de trop; car bien que le motif de cette publication fut de ramener les esprits divisés, en leurs montrant par cette conformité de jugemens qu'il n'y avoit eu que justice & raison dans l'exclusion donnée à Madame de Semours; c'étoit acquiescer publiquement à l'espèce de Jurisdiction que venoit des attribuer le roi de France, & construire nous mêmes un pont dangereux; Il me sembloit que la Seigneurie pour

pour éviter d'autant mieux de paraître s'appuyer sur une décision étrangère, et de commettre la prerogative souveraine, ensemble la compétence des trois Etats, n'avoit été parler que de la conciliation opérée par les bons offices de S. M. I. C. qui venoit de reconnoître elle-même Monsieur Jean Louis d'Orléans, Souverain Prince de Neuchâtel, et S. A. S. Mad: sa mère pour Curatrice de sa personne & de ses biens, conformément à la sentence des trois Etats du 17. 8<sup>e</sup> 1672, Un tel langage étoit sans inconvénient & auroit produit même effet.

En Avril 1670, mourut Anne Geneviève de Bourbon Comte Duchesse de Longueville, notre bonne, sage & tant aimable Princesse régente, = les rares qualités de son cœur & de son esprit assez connues, n'ont besoин que je les préconise en cet écrit: C'est dans le fond de mon cœur que je veux nourrir jusqu'à ma fin les sentiments de reconnaissance & d'admiration que j'eus à sa mémoire & à celle de notre excellent Prince Henry<sup>2</sup>. son illustre mari. Comment pourrais-je oublier les beaux & si doux moments de ma vie qu'ils m'ont permis de passer, en plusieurs occasions, = auprès de leurs personnes, & les grands biens qu'ils m'on faits?

Quoique notre coutume n'admette pas les femmes

femmes aussi curatelles si elles ne sont mères ou aînées,  
 on avoit toujours été dans l'usage sous la maison --  
 d'Orléans de reconnoître icy pour curateurs deux  
 Princes mincres, ceux ou celles que les parents ---  
 chargeoient de la garde noble de la personne, & de  
 la curatelle des biens situés dans le royaume. Or --  
 Mad<sup>e</sup> de Nevers ayant été nommée par la  
 parenté, Curatrice de son frère l'abbé d'Orléans,  
 en remplacement de sae Mad<sup>e</sup> la Duchesse de  
 Longueville, Elle fut aussitôt reconnue en ce pays  
 pour Régente. Et comme au lieu de suivre le bel  
 exemple que lui avoit tracé en 1674 la Princesse  
 d'Uorre; son premier soin a été de remontrer son  
 ressentiment aux plus affidés serviteurs de la susdite  
 Dame sa Belle Mère, je n'ai pu m'étonner de  
 ma prompte disgrâce, surtout après avoir aussi --  
 peu écouté ses offres que ses menaces aux années  
 1672, 1673 & 1674. Ce seroit chose bien peu digne --  
 d'attention de petite valeur pour l'Etat, si pour --  
 donner contentement à sa vindication, la nouvelle  
 Régente n'avoit frappé que sur moi; mais quand  
 on voit des personnages méritans & honnoraibles  
 congédies, pour faire place à certains quidams; --  
 quand on considere Mons<sup>t</sup> le Gouverneur d'affez  
 chassé du château & remplacé par Blaise de  
 Mollendorf, ce Blaise dont il a été <sup>tant</sup> fourré icy dessant,  
 il est, certes, bien permis de gémir & mal augurer de  
 l'avenir.

la

La nouvelle régente vient à Neuchâtel l'année dernière 1680; on s'attendoit que le but de son voyage étoit de gagner l'affection de tous, & que sa première vindication étant satisfaita, elle ne répondroit plus que des graces et des bienfaits; mais de nouvelles destitutions ont bien fait voir qu'elle ne pardonnait pas. Pour lui complaire les trois Etats s'assemblèrent le 6<sup>e</sup> J<sup>u</sup>l<sup>e</sup>. & ordonnerent que la sentence flettrissante prononcée en 1672, contre Blaise de Mollondin maintenant Gouverneur servit rayée de dessus les registres; de plus; par cajoleries & nouveauté qui s'écarte des formes immémorialement suivies, les Etats déclarerent qu'à la mort du Souverain actuel, Madame de Nemours, en qualité de veuve unique, lui succéderoit nécessairement, la reconnoissant par avance pour seule héritière de la Souveraineté. Décret, ce me semble, bien inutile tout au moins. Pourquoi pour cette reconnaissance à future montrer des doutes & de l'incertitude en une chose qu'il ne falloit pas seulement avoir l'air de mettre en question, quand bien on étoit informé que l'abbé d'Orléans avoit disposé par testament de cette Souveraineté? Cette nouveauté ne valoit rien par quelque côté qu'on la considère. - Nicus avoit été d'attendre la vacance & alors de faire bon droit.

Tout bien examiné je ne sais ce que tout cela donnera. Certain est-il qu'on ne voit à cette heure

chez nous que mauvais train et remue ménage, qu'il faut attribuer, je crois, bien moins à la nouvelle-régente qu'au suggestions et conseils de ses mignons; car on attache qu'elle est bonne, confiante et fort généreuse, envers ceux qu'elle aime, leur donnant à pleines mains; mais qu'elle reçoit facilement et fortement les impressions bonnes ou mauvaises qu'on veut lui donner; partant il ne faut s'étonner de la voir amie si ardente, ou tant implacable enemie; quel dommage qu'elle ne soit pas environnée de cœur droits & d'esprit sages! Encore une fois le train de ce jour ne peut durer; Je sais bien qu'un mécontent voit rarement les choses du beau côté, et que par cette raison je dois me défier de mon propre sens; La suite fera voir si j'ai bien ou mal raisonné.

Mais le désordre de ce jour pourroit se comparer à la fièvre après laquelle le corps reporté souvent mieux que devant, mérite bien moins d'attention que le grand objet que je vais examiner, vers lequel tend tout ce qui précède & qui doit faire la conclusion de cet écrit.

Après avoir déduit de mon raisonnement tout ce qui est parvenu à ma connoissance sur l'enchaînement des causes et de leurs effets, au regard de la nature-seigneuriale de ce pays & deses principales formes

formes constitutives, depuis la plus reculée origine — jusqu'à présent; Après avoir suivi des yeux diverses révoltes et sécessions successives, qui semblent ne l'avoir menacé tant de fois d'une totale ruine, que pour rendre sa destinée plus heureuse, par une fortune non pareille, & certes toute singulière; On ne peut s'empêcher de demander avec inquiétude, ce que deviendra ce pauvre petit Etat à la prochaine extinction de la Maison d'Orléans qui ne peut être éloignée, & qui nous annonce une orageuse vacance, soit que notre Souverain survive à sa sœur régnante, soit que celle cy lui succède.

Quand je dis une orageuse vacance, certes ce n'est pas sans raison: chacun sait que notre Prince actuel, par son testament du 1<sup>er</sup> Juillet 1668, institua son héritier universel le Prince de Conti, & que celuy cy redoute pas d'être un jour Souverain de Bécharach. On sait aussi que ce Prince fort aimable a déjà plusieurs partisans & affidés en ce pays, ainsi qu'à Lucerne, à Fribourg & à Soleure; on assure même que le Roi-Louis XIV, lui a promis de le favoriser en cette affaire: Voilà donc un redoutable champion qui s'avance.

D'autre part je suis avec pleine certitude = que

que Madame de Semours appelle à la succession de ses biens  
le Chevalier de Sivrons & que si elle survit au Prince son  
frère, & lui succède à cette Souveraineté, (ce qui ne peut  
lui manquer,) Elle est résolue d'employer tous ses  
efforts, à faire désigner de son vivant le dit Chevalier  
de Sivrons pour son successeur au Comté: lequel  
détroit a été mis n'aguères par écrit en forme de  
promesse; de quoi j'ai bonne & attirée connoissance:  
Ce championoy ne seroit si nerveux que le Prince de  
Conti, & ne se présenteroit que lorsque le nom d'Orléans  
seroit éteint, au lieu que l'autre, dit on, voudra  
mettre dehors la fille de la maison, ce qui seroit  
une étrange entreprise.

Il n'est besoin de dire que l'un et l'autre de ces  
prétendants, n'ayant que des dispositions testamentaires  
pour titres, & qu'une aliénation pour fondement de  
leurs droits, sont totalement inhabiles à succéder  
à succéder à une Souveraineté inalienable, à un  
état successif & non patrimonial: Admettre l'un  
ou l'autre de ces prétendants, ce seroit bouleverser la  
nature Seigneuriale de cet état, saper jusqu'aux  
fondemens les loix & formes constitutives immémorialement  
observées dans l'ordre de succession, détruire le  
principe de l'inaliénabilité l'inalienabilité, si-  
glement établi de toute ancienneté, à Brixi,  
par la nature & l'essence de la chose & par les  
titres

tites proximités; a posteriori, par une suite non interrompue de faits concordans, depuis les tems les plus reculés d'icy devant déduits,

Quel sera donc à la prochaine ouverture susdite, le légitime Souverain appellé par la loi? Sans discuter ici en quel point & à quel degré le mode seigneurial de ce pays se rapporte, soit aux Us de Bourgogne, soit au droit commun des fiefs, matière amplement traitée dans mes mémoires de 1864 & 1868, j'èdis que la nature de cette seigneurie, soutenue par une pratique constamment suivie sous les précédentes races de nos Souverains, nous apprend, avec évidence: 1<sup>o</sup>. que dans l'ordre de la succession, les masles sont préférés aux filles & les aînés aux cadets; 2<sup>o</sup>. que les filles renoncent à succéder au défaut des masles, elles observent le même ordre de primogéniture; 3<sup>o</sup>. que ces deux premières règles, découlent nécessairement celle de la succession linéale, selon laquelle, à l'extinction de la ligne directe, les lignes collatérales sont appelées dans le même ordre, au moins les lignes masculines préférées aux féminines, & les aînées aux cadettes, sans nul égard au degré de parenté personnelle; Non tanquam proximiores agnati, sed tanquam proximiores prognati. Ce langage des Docteurs vient de m'échapper, malgré ma résolution de

ne pas faire du latin en cette Notice, où que j'ai suffisamment écrit ailleurs, en Doctorat Publiciste.

Or puisque la ligne directe va s'éteindre, il faudra recourir aux collatérales, en suivant les règles ci-dessus. Pour cet effet, je remonte à la souche commune, & je vois Eleonor d'Orléans qui eut de son mariage avec Marie de Bourbon <sup>1<sup>e</sup>. Henry fut auteur de la ligne directe prête à s'éteindre:</sup>

2<sup>e</sup>. François, Comte de S. Calais sans lignée; 3<sup>e</sup>. Catherine, sans lignée; 4<sup>e</sup>. Marguerite sans lignée;

5<sup>e</sup>. Anthoinette, mariée à Charles de Gondy, sa lignée subsiste; 6<sup>e</sup>. Éléonore, mariée à Charles de Matignon, sa lignée subsiste.

Par ainsi Henry fut n'ayant eu qu'un frère qui n'a pas laissé qui n'a pas laissé de lignée postérité, il ne se trouve point de ligne collatérale masculine; donc il faut recourrir aux lignes collatérales féminines: Et comme Catherine & Marguerite n'ont pas eu lignée, Anthoinette a formé la ligne aînée collatérale féminine, & Éléonore a formé la ligne cadette.

Ce serait donc dans la descendance d'Anthoinette d'Orléans que se trouverait le légitime successeur à la souveraineté; & comme Anthoinette d'Orléans ne laissa qu'un fils, Henry de Gondy Daude

Acte

Nette, lequel n'eut que deux filles Catherine et Marguerite, il s'ensuit par les règles oy dessus, que l'aînée Catherine (si la ligne directe s'éteignoit maintenant,) aurait le plus légitime droit à cette souveraineté, conformément à l'ordre linnéal, inseparable d'un état successif tel que le nôtre, & qui a été incontestablement reconnu et immémorablement suivi dans ce pays jusqu'à ce jour.

Mais comme il est souvent nécessaire en politique, ainsi qu'en chirurgie, de faire un mal pour en éviter un plus grand, ou en vue d'opérer un bien considérable, l'état des choses demandera peut-être, qu'à la saidite prochaine vacance, on fasse violence à l'âge en faveur du salut public. Or quels souverains nous présentent les lignes collatérales féminines, soit de Gondy, soit de Matignon? Des Gentilshommes ou si l'on veut des Seigneurs François, qui selon toute apparence soutiendroient faiblement nos efforts en faveur de l'âge, quand ils auraient à lutter contre François Louis de Bourbon Conty, Prince du sang de France, étayé par Louis XIV par les Cailloux Catholiques: À quoi j'ajoute que des Gentilshommes ou Seigneurs François, asservis comme ils le sont à cette heure, serviront des princes dangereux pour ce pays, moins

pour

par les choses qu'ils pourraient faire au dedans, que par celles qu'ils ne pourraient empêcher au dehors.

D'autre part je suis informé, et cela de bon et haut lieu, qu'à l'ouverture susdite, plus d'un voit-disant ayant droit, comme issus du sang de Châlon, se présenteront pour faire ressusciter l'antique et caducue luxuriance de cette Maison éteinte.

Au milieu de tout cet appareil qui menace rudement ce pauvre pays, par tant de conflits dont on ne peut rien prévoir de bon, il est, certes, bien raisonnable de s'occuper l'esprit d'une nécessaire et périlleuse occurrence toute prochaine, et de ruminer un peu d'avance sur le parti le plus opportun à prendre.

Entre les diverses pensées qui m'ont été manifestées par des personnes dont j'estime gravement la droiture et les lumières, et qui s'inquiètent avec moi des dits futurs contingens, j'ai remarqué un parfait accord; 1<sup>o</sup>. Sur le danger qu'il y auroit, après l'extinction de la maison d'Orléans, de retourner sous la domination d'un souverain français de Nation, et partant sujet du Roi, maintenant que l'autorité royale n'a plus de forces, et que la franche Comté est annexée à la Couronne. 2<sup>o</sup>, Sur la nécessité qu'il y auroit pour le salut de l'Etat de prévenir à l'avance

les

les maux qui devront résulter du choc d'intérêts différents; intérêts auxquels diverses puissances de l'Europe ne manqueront de prendre part, au grand danger & péril pour le malheur de ce petit Etat, qu'à cet effet rien ne pourrait être plus salutaire qu'une association secrète, de personnes sages & intelligentes, qui conféreraient & correspondraient sur cet important sujet, avec certains principaux de Berne, bien connus pour citoyens vertueux & fort éclairés, amis & conservateurs du repos & du bonheur publics; par tout quoi telle ou telle négociation, sur tel ou tel plan, pourrait être préparée de loin, communiquée insensiblement à un plus grand nombre de bien intentionnés, & enfin amenée heureusement à bien, en son temps.

Quelques idées générales conduisent aux spéciales, assavoir, à méditer avec recueillement & sans autre motif que le bien de l'Etat, sur le meilleur choix à faire, & sur la partie le plus utile à prendre, en telle sorte que si la rigueur des occurrences oblige à mettre de côté, à cette fois, l'ordre constitutif de succession, il apparaîtra du moins que le bonheur public a été le seul objet qu'on s'est proposé.

Divers sentiments particuliers m'ont été communiqués par de braves gens à bonne tête,

entre

entre lesquels sentiments, il y en a un qui me charmeroit de tous points, si j'en y voyois des difficultés qui me semblerent presque insurmontables, du moins jusqu'à présent. Il s'agirait de profiter de la prochaine extinction de la présente race de nos souverains, pour convertir ce pays en république suisse Aristocratique, avec l'approbation et concours de sous la protection et tutélo de corps helvétique, dont nous deviendrions par ce moyen, une partie encore plus intégrante.

Cette grande, belle et bonne idée, n'avoit jamais venue dans l'esprit, et me captivé d'autant plus que par là notre sûreté politique seroit à tout jamais attise sur celle du corps helvétique, et que par là aussi servient mis d'accord, d'un seul coup, tous ces Messieurs d'Armes, princes et princesses, qui viendront par douzaines trailler à déchirer fatalent faculté, ce pauvre petit état, qu'on a eu tant de peines pendant plusieurs siècles à former et conserver comme par miracle. Le deduis spécifique du dit plan est habilement fait, et certes il faut être véritablement homme d'état pour l'avoir conçu et si bien arrangé; il est trop long pour être transcrit ici, on en trouvera une copie dans mes papiers. Si j'ai dit plus haut que son exécution me semblait bien difficile, presque impossible, c'est

c'est par les raisons suivantes: Les obstacles que  
j'aperçois sont de deux sortes, Intérieures et Extérieures; Au  
regard des premières, il faut convenir qu'une semblable  
résolution demanderoit que les principaux corps du  
pays, & la majeure partie des habitans fussent du  
même avis & sentiment, persuadé que j'étais que le  
corps helvétique ne prendroit cœur à l'affaire  
qui autant qu'il servoit un parfait accord, du moins  
en la majeure partie du pays: Or je ne puis l'espérer  
cet accord: 1<sup>o</sup>: parce qu'à parler généralement, =  
c'est chose qui semble peu faite pour nos têtes  
pleines de feu & de montant, soit par influence  
du Tura, soit par l'effet des droits & libertés de la  
multitude; 2<sup>o</sup>: Parce qu'à cette disposition de nos  
têtes, se joint aujourd'hui un empêchement de  
plus au bon accord, par les haines, divisions &  
partis, qui vont les fruits, tant des brouilleries de  
1848, que de la Régence actuelle: 3<sup>o</sup>: Parce que  
l'intérêt particulier de certaines familles &  
personnes assez connues, qui espèrent avancer leur  
fortune & crédit en la clientèle de tel ou tel  
futur prince, & qui ne trouveroient grand profit  
individuel en la forme républicaine, la contreceront  
de tout leur pouvoir: 4<sup>o</sup>: Parce que les gens de  
Gallangin

Dallaingin tant gâtes depuis longtems, et tant malmenés maintenant par Madame de Nemours, ne se contenteront de la place qui leur est assignée dans le plan, quand bien l'auteur qui les connaît la leur a faite toute-belle; car comme ils ne se souviennent plus que leur pays n'a jamais été autre chose qu'un fief-servant du Comté de Buchatet, & qu'ils disent aujourd'hui que c'est aussi un Comté souverain, ils ne manqueroient pas de voloir régenter en cette affaire, si même ils ne prétendoient faire une république à eux-seuls. Les obstacles externes me semblent plus grands encore: Le roi Louis XIV, heureux & redouté, fort accoutumé à faire toutes ses volontés chez lui & suivent chez les autres, voudra-t-il pour nous faire plaisir, abandonner un prince de son sang, ou tels seigneurs français qui diront avoir droit à cette souveraineté? Cela ne me semble nullement probable, d'autant que les Suisses ne se mêleront pas de cette affaire, s'il en devoit provenir la moindre brouillerie avec la couronne de France, quand bien le véritable intérêt de la Suisse demanderoit que ce pays fut plus pleinement dans l'incorporation helvétique par son convertissement en république. Si

l'état

l'Etat des choses étoit encore aujourd'hui comme du temps de Louis 12. ou de françois 1<sup>er</sup>, il nous suffissoit d'avoir les Cantons pour nous; mais la chance n'est plus la même, & Louis 14 est, certes, un tout autre roi que ceux là. De plus, on sait assez que le Prince de Conty a dejà depuis longtems amis en suisse, singulièrement à Fribourg da Soleure, qui ne favoriseroient pas notre plan; Enfin ne servit-il pas à croire qu'il y avoit jour à ce changement, que les Cantons au lieu de s'occuper de notre république, ne songeassent à rentrer eux mêmes en possession d'un pays autrefois entre leurs mains?

Une personne de grand sens & jugement, me disoit n'aquiers, que ce pays seroit perdu si il parloit à un collateral Gondy ou Matignon, & que mieux vaudroit pour nous de retournes dans les mains des cantons, mais qu'il préférois de n'apparterre qu'aux deux Cantons de Berne & de Fribourg, comme Morat & Grandson, pretendant que le sort de ces Bailliages est fort heureux. Je conviens que ce seroit procurer à ce pays une parfaite sûreté Politique à l'égal du reste de la suisse; mais que nous achèterions cette sûreté par la perte immanguable de nos franchises, pièce après pièce; franchement ajoutai-je

ajoutai-je, il m'en coûterait beaucoup de faire à l'Église Meunier; toutefois comme c'est mon orgueil qui parloit de la sorte, possible que cette Domination servit bien plus favorable à celle qui pourroit nous venir du côté de France.

Entre ceux là qui n'imaginent pas une autre Domination à attendre que celle d'un Prince français & qui toutefois ne dissimulent pas les grands inconveniens à attendre craintes de ce côté là, j'en connois plusieurs qui tiennent pour le Prince de Conty, persuadés que les dits inconveniens disparaîtront, avec un Prince du sang & fort cheri du Roi; Oui, sous le présent règne tout va bien peutêtre; mais les justes sujets d'apprehension sus indiqués ne subsisteront pas moins; Et puisque chacun use ainsi de la liberté de disposer de la souveraineté sans consulter l'autre règle que l'utilité publique qu'il croit appercevoir, il me semble que si l'y avoit eu part un Prince casseable dévoué à nous protéger & de nous faire du bien, L'attēs éloigné pour ne pouvoir aisément nous nuire, un Prince en grande considération par toute l'Europe, défenseur déclaré des libertés spirituelles & temporelles des peuples, à l'exemple de tous ceux

ceux de sa race, & en faveur duquel on pourrait établir d'une manière assez éblouissante le droit de succéder à la Maison d'Orléans une fois éteinte, il me semble dis-je, que puisqu'il est question de chercher, non le vrai & légitime successeur que la loi appelle, mais celui qui politiquement nous conviendrait le mieux, un souverain tel que je viens de l'édicte seraït bien fait; or je crois l'opposition en la personne du prince d'Orange Guillaume Henry de Nassau, possesseur des droits & titres de l'ancienne maison de Chalon Orange; par ce mot on comprend facilement ce que je veux dire; & comme cette pensée me roule dans la tête depuis qq temps déjà, & qu'elle mérite un sérieux examen, où le pour & le contre qu'elle présente, j'ai dettein d'en faire le sujet d'un travail particulier.

Après avoir ainsi parcouru l'enchaînement par laquelle le sort seigneurial & certaines principales formes de paix constitutives du pays (après diverses résolutions des leur origine connue, jusqu'à ce jour) se trouvent en l'état où nous les voyons maintenant; voire même; voire même, après avoir jeté un coup d'œil à futur, sur une prochaine révolution qui menace l'Etat, cette première partie de ma notice est plus qu'à son terme.

J'ai

Tai dessin dans la 2<sup>e</sup>. partie d'essaminer la filiation  
et succession de nos Comtes, matière sur laquelle on --  
n'est pas bien d'accord, où qqes erreurs que la  
conformité de noms et de titres entre quelques uns  
du Bresal de Neuchâtel a pu facilement causer,  
ce que j'ai manifestement remarqué dans l'écrit =  
du Maître Bourgeois Jean Jacques de Phelle. En  
même temps j'indiquerai sommairement à leurs  
dates les choses essentiellement dignes de remarques  
arrivées sous chaque règne; toutefois sans narration,  
ne voulant écrire une histoire, mais seulement en  
coucher le texte.

### Addition

Lorsque j'écrivois les choses oy dessus, il y a  
seize à dix sept ans, je ne pensavois guères que je  
serrois avant mourir, l'accomplissement de =  
plusieurs sur lesquelles je laisse le petit =  
prophète, & qui méritent bien d'être remarquées  
L'observées par supplément.

F. On a vu que je blamois hautement  
l'administration de Madame la Duchesse de --  
Remours, alors qu'elle fut déclarée Curatrice =  
régnante après la <sup>Décès de la</sup> Princesse sa belle mère en =

1670; & quand je disais que tel mauvais train ne pouvoit durer, on a pu croire que le dépit d'être disgracié & congédier me faisoit voir d'parler tout noir; mais certes, j'en me tempris pas, car le désordre devint si grand, qu'il fallut ôter la Régence & suratelle à la dite Dame au bout de trois ans, en 1682. En son lieu d'place, furent établis régond & curateurs les Princes de Bourbon Condé père & fils, assavoir Louis, guerrier renommé, & Henry Jules, titré Duc d'Enghien. On peut dire avec vérité & la justice le veut, que les dits Princes Régens prirent un tout particulier soin de remettre le bien là où Mad. de Remours n'avoit mis que le mal; ce qu'on nedoit entendre de mes charges & offices qui m'ont aussi été rendus par Messigneurs les Princes; certain est-il que je priverois tout également la sagette de leur Régence, quand bien ils n'aurient pas jugé à propos de me rappeller; preuve en est que le Prince Henry Jules me révoqua de chef-neuf ans après en 1691, (pour raisons que je dis croire bastantes quand bien elles ne me sont connues) & que je ne cessai pour cela de dire que l'administration & suratelle des dits Princes

de

de Condé père & fils, fut aussi louable & utile, — que celle de Madame de Semours avoit été vicieuse & dommageable.

Tean Louis Charles d'Orléans, Duke de Longueville, notre souverain Prince, étant mort en l'Abbaye de St. George le 2d Janvier 1694, Madame la Duchesse de Semours son socur consanguine lui a succédé, conformément aux loix & usages de l'Etat au regard de l'ordre de la succession, non toutefois sans concurrence, ainsi que je le prévoyois, lorsque je disois en l'édit oy dessus, que le Prince de Conti voudra mettre-dehors la fille de la Maison. En effet ledit Prince s'est présenté comme héritier testamentaire du dernier Duke de Longueville; — mais ses procureurs & partisans ne voyant nulle apparence de succès, n'ont fait que les démarches & instances nécessaires pour manifester des droits & prétentions qu'ils espèrent, disent-ils, mettre en évidence en son temps, surtout quoi ils estiment avoir fait acte de diligence, par la — démarche oy dessus. Certain, que si le roi Louis XIV survit à Madame de Semours maintenant = notre souveraine Princesse, & qu'il continue à épouser

épauler le Prince de Conty, ce jouteux cy sera difficile à déterminer. Mêmement ne serois je du tout surpris, si avant qu'il soit bien du temps il arrivoit grabuge & désarroi dans le pays, vu les haines & vindications sans cesse exercées par la nouvelle souverainé, contre tant de braves gens qui ne peuvent supporter l'insolence & mépris des magnans & favoris de ce jour; qui vivra, verra.

3e. ainsi que je l'ai prévu & annoncé cy devant, Madame de Remours amena le chevalier de Loitton avec Elle, en 1694, lorsqu'Elle vint prendre possession de la souveraineté, son dessein étant de sonder & accoutumer les esprits au regard du dit chevalier, mêmement de le faire désigner & reconnoître son successeur pendant son séjour en ce pays, l'ayant institué son héritier universel, par disposition solennelle du 18<sup>e</sup> février 1694, & lui ayant permis depuis lors de prendre le titre de Monsieur de Neuchâtel, & de donner à sa fille, celui de Mademoiselle de Neuchâtel, lequel dessein de Madame de Remours se manifesta publiquement le jour même qu'Elle fut installée; car contendant prononcer la sentence qui lui adjugeoit la souveraineté sur le fondement

qu'elle

qui elle est inaliénable, (raison pour laquelle les-  
Etats disoient n'avoir nulle égard à la demande des  
possession & investiture du Prince de Conty,) la  
princesse à ces mots, la souveraineté ne peut être aliénée  
par testament, entra en grande émotion & se mit à-  
crier d'une voix aigre, Je proteste, Je proteste, sans  
seulement penser qu'elle se gendarroisait contre les  
propres paroles qui la constituaient Souveraine =  
légitime & qui éconduisaient son concurrent le Prince  
de Conty: A-t-on jamais vu ou entendu chose  
pareille, & si contraire à tous sens & raison ? -  
C'est que le plus cher de ses souhaits regarde le  
Chevalier de Sivrons, auquel elle voudroit assurer =  
cette Principauté; en haine du Prince de Conty: -  
Elle ne voit que cela, & ne peut penser à autre-  
chose: Toutefois c'est un pure perte, car elle n'aura  
pour sûr tel successeur, comme l'annoncent autres  
certaines circonstances maintenant fort publiques,  
mais dont les causes & ressorts ne sont pas connus;  
il est opportun d'en dire quelques mots, à cette heure  
que Guillaume 3, Roi de la grande Bretagne, -  
vient de déchirer le voile qui les couvrit.

Le disois il y a 17 ans (comme on peut le  
voir quelques pages plus haut) qu'entre tant de  
compétiteurs

compétiteurs à cette pauvre petite souveraineté, qui ne  
 manqueront de la venir trailler et disloquer à la  
 prochaine extirpation de la 1<sup>re</sup> race des nos princes,  
 celui que j'appellevois, si j'avais pouvoir & qualité  
 de le faire, seroit Guillaume Henry Prince d'Orange;  
 j'ajoutois que je voullois m'occuper de cette idée, ce  
 que je n'ai manqué de faire avec soin et recueillement,  
 ayant travaillé un mémoire avec déduction de Droits  
 & fondemens de prétentions à cette Souveraineté en  
 faveur du dit prince d'Orange, parvenu depuis lors au  
 trône de la grande Bretagne, sous le nom de  
 Guillaume 3; lequel plan & mémoire (simon &  
 inespugnable, du moins attes précieux) je lui ai  
 fait présenter par mes fils qui servent les états --  
 généraux. Après le plus gracieux accueil fait =  
 au dit mémoire, & certains éclaircissements demandés,  
 auxquels j'en ai manqué de répondre, le roi  
 Guillaume s'est déterminé à faire usage de cette  
 idée au Traité conclu n'aguierres à Nyswick, =  
 dans un appendice du 8<sup>e</sup> o<sup>r</sup> lez 1697, par lequel  
 ce Monarque déclare à toute l'Europe, ses droits =  
 sur la Souveraineté de Neuchâtel en Suisse, lesquels  
 droits il renvoie à faire valoir après le décès de  
 Madame de Remours, afin de ne pas retarder la

fin

paix et le bonheur de l'Europe. Certes, il me semble --  
 encore que cette affaire est un pur songe; Toutefois, --  
 plus je rumine à cette tourmente non attendue, plus  
 je me persuade avec joie & satisfaction, que tous les  
 vrais & sages enfans de la patrie ne me blameront,  
 ainsi me sauront gré d'avoir amené sur les rangs =  
 un tel prétendant, quand bien on aura quelques =  
 raisons de croire que j'ai eu principalement entêtement  
 de faire pièce à la Princesse de Piccent & à son =  
 cher & bien aimé le chevalier de Soissons; ce que je  
 ne veux dénier; car je sais mieux que personne que  
 la vindication & autres passions, non des plus =  
 louables, dirigeant souvent nos faits & dits à =  
 notre insu. Toutefois en ce rencontre je suis protesté  
 de la loyauté de mes motifs, persuadé que le roi =  
 Guillaume ou l'un de ses héritiers, Nassau ou ==  
 Brandebourg nous conviennent mille fois mieux =  
 qu'un seigneur français, par les raisons =  
 suffisamment débattues ay devant. Ce puisque la  
 rigueur des circonstances annonce, que ceux là =  
 qui auroient seuls un légitime droit à la Souveraineté  
 ne manqueront d'être éclaboussés par des étrangers  
 sans droit d'en ayant d'autres titres que des =  
 testamens, tels que S. le Prince de Conti, par  
 disposition

Disposition de Jean Louis Charles d'Orléans, de l'an 1668,  
 établie dit-on par le roi Louis XIV, 2<sup>e</sup>. Le chevalier de Sillery,  
 par disposition de Marie d'Orléans, année 1694,-  
 sans étage; il me semble que nous pouvons bien aussi  
 en choisir un, qui alléguera pareillement une  
 Disposition de René de Nassau année 1544, qui de  
 plus est en possession des titres de la maison de Châlon  
 Orange, et qui s'étayera lui-même.

Il est manifeste que l'un ou l'autre de ces concurrents  
 ne pourra parvenir à la souveraineté sans que l'ordre  
 constitutif ne soit perverti, avec cette grande différence  
 toutefois, que les prétentions du Prince d'Orange =  
 pourroient être si bien vêtues, que les majeurs partie  
 des yeux n'apperceront les contumes, au lieu que  
 je ne connois pas un seul mot raisonnable à dire  
 en faveur du Prince de Conty, et bien moins pour  
 le chevalier de Sillery.

Je l'ai déjà dit, les légitimes héritiers seroient  
 les descendants d'Anthoinette d'Orléans, et après ceux  
 là les descendants d'Éléonore d'Orléans; mais nous  
 n'aurions toujours que des Etourneaux; encore les  
 anciens étoient-ils en liberté, ceux cy ne seroient  
 qu'Etourneaux en cage; c'est encor pis.

---